
2nd Session, 60th Legislature
New Brunswick
1 Charles III, 2022-2023

2^e session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
1 Charles III, 2022-2023

BILL

46

Education Act

Read first time: May 9, 2023

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. BILL HOGAN

PROJET DE LOI

46

Loi sur l'éducation

Première lecture : le 9 mai 2023

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. BILL HOGAN

BILL 46**PROJET DE LOI 46****Education Act****Loi sur l'éducation**

Table of Contents

Table des matières

**PART 1
INTERPRETATION****PARTIE 1
INTERPRÉTATION**

1	Purpose	1	Objet
2	Definitions	2	Définitions
	advisory body — organisme consultatif		âge scolaire — school age
	anglophone sector — secteur anglophone		année scolaire — school year
	Appeal Board — Commission d'appel		bien scolaire — school property
	district — district		comité parental d'appui à l'école — parent school support committee
	district education council election — élection du conseil d'éducation de district		Commission d'appel — Appeal Board
	district education plan — plan d'éducation du district		conseil des élèves — student council
	district expenditure plan — plan de dépenses du district		directeur général — superintendent
	district performance report — rapport de rendement du district		district — district
	education entity — entité d'éducation		district scolaire — school district
	francophone sector — secteur francophone		école — school
	guardian — tuteur		éducation publique — public education
	independent student — élève autonome		élection du conseil d'éducation de district — district education council election
	international student — élève étranger		élève — student
	Minister — ministre		élève autonome — independent student
	parent — parent		élève étranger — international student
	parent school support committee — comité parental d'appui à l'école		élève étranger recruté — recruited international student
	personal information — renseignements personnels		entité d'éducation — education entity
	personalized learning plan — plan d'intervention		inconduite grave — serious misconduct
	positive learning and working environment — milieu propice à l'apprentissage et au travail		milieu propice à l'apprentissage et au travail — positive learning and working environment
	positive learning and working environment plan — plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail		ministre — Minister
	provincial education plan — plan d'éducation provinciale		organisme consultatif — advisory body
	public education — éducation publique		parent — parent
	recruited international student — élève étranger recruté		personnel enseignant — teachers
	Registrar — registraire		personnel scolaire — school personnel
	resident of the Province — résident de la province		plan d'amélioration de l'école — school improvement plan
	school — école		plan de dépenses du district — district expenditure plan
			plan d'éducation du district — district education plan

school age — âge scolaire
 school district — district scolaire
 school improvement plan — plan d'amélioration de l'école
 school performance report — rapport de rendement de l'école
 school personnel — personnel scolaire
 school property — bien scolaire
 school year — année scolaire
 serious misconduct — conduite grave
 student — élève
 student council — conseil des élèves
 student teacher — stagiaire en enseignement
 superintendent — directeur général
 teachers — personnel enseignant

plan d'éducation provincial — provincial education plan
 plan d'intervention — personalized learning plan
 plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail — positive learning and working environment plan
 rapport de rendement de l'école — school performance report
 rapport de rendement du district — district performance report
 registraire — Registrar
 renseignements personnels — personal information
 résident de la province — resident of the Province
 secteur anglophone — anglophone sector
 secteur francophone — francophone sector
 stagiaire en enseignement — student teacher
 tuteur — guardian

3 Determination of student's residency

3 Détermination du lieu de résidence

PART 2

STUDENTS, PARENTS AND PERSONNEL

4 Rights and duties of students
 5 New Brunswick high school diploma
 6 Role of parents
 7 School privileges for residents of the Province
 8 School privileges for non-residents of the Province
 9 Admission requirements
 10 Proof of immunization
 11 Placement of students
 12 Programs and services for students requiring a personalized learning plan
 13 Testing for a personalized learning plan
 14 Appeal of placement
 15 Programs and services in relation to Indigenous education
 16 Compulsory attendance
 17 Failure to attend school
 18 Exceptions
 19 Referral to the Minister of Social Development
 20 Employment of students during school hours
 21 Order and discipline
 22 Exclusion from school property
 23 Destruction of school property
 24 Corporal punishment
 25 Suspension of school privileges
 26 Powers and duties of principals
 27 Powers and duties of teachers

PARTIE 2

ÉLÈVES, PARENTS ET PERSONNEL

4 Droits et obligations des élèves
 5 Diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick
 6 Rôle des parents
 7 Privilèges scolaires pour les résidents de la province
 8 Privilèges scolaires pour les non-résidents de la province
 9 Exigences d'admission
 10 Preuve d'immunisation
 11 Placement des élèves
 12 Programmes et services pour les élèves nécessitant un plan d'intervention
 13 Tests visant le plan d'intervention
 14 Appel du placement
 15 Programmes et services relatifs à l'enseignement aux Autochtones
 16 Fréquentation obligatoire
 17 Inobservation du devoir de fréquentation
 18 Exceptions
 19 Renvoi au ministre du Développement social
 20 Embauche des élèves pendant les heures de classe
 21 Ordre et discipline
 22 Exclusion des biens scolaires
 23 Dommages aux biens scolaires
 24 Punition corporelle
 25 Suspension des privilèges scolaires
 26 Attributions des directeurs d'école
 27 Attributions du personnel enseignant

**PART 3
GOVERNANCE**

**Division A
Minister**

28 Powers and duties of the Minister
 29 Provincial education plan
 30 Policies and guidelines of the Minister
 31 Provincial forums

**Division B
Education Entities and Superintendents**

32 Application of Division B
 33 Legal status of education entities
 34 Powers and duties of an education entity

**PARTIE 3
GOUVERNANCE**

**Section A
Ministre**

28 Attributions du ministre
 29 Plan d'éducation provincial
 30 Politiques et lignes directrices du ministre
 31 Forums provinciaux

**Section B
Entités d'éducation et directeurs généraux**

32 Champ d'application de la section B
 33 Statut juridique des entités d'éducation
 34 Attributions de l'entité d'éducation

- 35 Policies and procedures of an education entity
 36 Creation or amalgamation of districts
 37 Powers and duties of superintendents

Division C
Anglophone Education Sector

- 38 Application of Division C
 39 Establishment of the anglophone sector
 40 Entitlement based on linguistic proficiency – anglophone sector

School Districts in the Anglophone Sector

- 41 Constitution of school districts
 42 Superintendent to be sole director
 43 Minister may issue directives
 44 Minister may establish performance targets
 45 Appointment of superintendents – anglophone sector

District Education Councils in the Anglophone Sector

- 46 Establishment of district education councils
 47 School district duties re a district education council
 48 Powers and duties of a district education council
 49 Code of conduct for a district education council – anglophone sector

Division D
Francophone Education Sector

- 50 Application of Division D
 51 Establishment of the francophone education sector
 52 Entitlement based on linguistic proficiency – francophone sector

District Education Councils in the Francophone Sector

- 53 Constitution of district education councils – francophone sector
 54 Code of conduct for a district education council – francophone sector
 55 Appointment of superintendents – francophone sector
 56 Appointment process for superintendent
 57 Accountability forum
 58 Requirement for corrective action
 59 Dissolution of a district education council

Division E
District Education Councils

- 60 Application of Division E
 61 Composition of a district education council
 62 Term of elected councillors
 63 Term of appointed councillors
 64 District education council elections
 65 Subdistricts and electoral zones
 66 Declaration of education sector
 67 Vacancies
 68 Officers of a district education council
 69 By-laws
 70 Remuneration and expenses of councillors

- 35 Politiques et procédures de l'entité d'éducation
 36 Établissement ou fusion de districts
 37 Attributions du directeur général

Section C
Secteur d'éducation anglophone

- 38 Champ d'application de la section C
 39 Établissement du secteur anglophone
 40 Droit à l'instruction selon sa compétence linguistique – secteur anglophone

Districts scolaires dans le secteur anglophone

- 41 Constitution de districts scolaires
 42 Directeur général est l'unique administrateur
 43 Directives du ministre
 44 Objectifs de rendement fixés par le ministre
 45 Nomination des directeurs généraux – secteur anglophone

Conseils d'éducation de district pour le secteur anglophone

- 46 Constitution des conseils d'éducation de district
 47 Obligation du district scolaire au regard du conseil d'éducation de district
 48 Attributions des conseils d'éducation de district
 49 Code de conduite pour le conseil d'éducation de district – secteur anglophone

Section D
Secteur d'éducation francophone

- 50 Champ d'application de la section D
 51 Établissement du secteur d'éducation francophone
 52 Droit à l'instruction selon sa compétence linguistique – secteur francophone

Conseils d'éducation de district pour le secteur francophone

- 53 Constitution des conseils d'éducation de district – secteur francophone
 54 Code de conduite pour le conseil d'éducation de district – secteur francophone
 55 Nomination des directeurs généraux – secteur francophone
 56 Processus de nomination du directeur général
 57 Forum d'imputabilité
 58 Mesures correctives exigées
 59 Dissolution du conseil d'éducation de district

Section E
Conseils d'éducation de district

- 60 Champ d'application de la section E
 61 Composition des conseils d'éducation de district
 62 Durée du mandat des conseillers élus
 63 Durée du mandat des conseillers nommés
 64 Élection des conseils d'éducation de district
 65 Sous-districts et zones électorales
 66 Indication d'appartenance à un secteur d'éducation
 67 Vacances
 68 Dirigeants du conseil d'éducation de district
 69 Règlements administratifs
 70 Rémunération et remboursement de frais des conseillers

**Division F
Parent School Support Committees**

71	Constitution of parent school support committees
72	Powers and duties of parent school support committees
73	Composition of parent school support committees
74	Eligibility for parent school support committees

**Division G
Student Councils**

75	Constitution of student councils
76	Powers and duties of student councils
77	Composition of student councils

**PART 4
EDUCATIONAL PLANNING AND REPORTING**

78	District education plans
79	District performance reports
80	Positive learning and working environment plans
81	Annual report of an education entity
82	Information provided to the Minister

**PART 5
SCHOOLS**

83	Establishment of schools
84	Operation of schools
85	Closure of schools
86	Local programs and services
87	School procedures and rules
88	School improvement plans
89	School performance reports
90	School property
91	Transportation and lodging

**PART 6
FINANCIAL MATTERS**

**Division A
Funding**

92	Division of financial resources between linguistic sectors
93	Authority of the Minister to retain and expend funds
94	Funding
95	Budgets and expenditures

**Division B
Other Sources of Income**

96	Community use of school property
97	Community use of school vehicles
98	Fees for services and programs
99	International students
100	Recruited international students
101	Sales agent
102	Recruitment and sales

**Division C
Financial Planning and Reporting**

103	District expenditure plans
-----	----------------------------

**Section F
Comités parentaux d'appui à l'école**

71	Constitution des comités parentaux d'appui à l'école
72	Attributions des comités parentaux d'appui à l'école
73	Composition des comités parentaux d'appui à l'école
74	Éligibilité et admissibilité au comité parental d'appui à l'école

**Section G
Conseils des élèves**

75	Constitution des conseils des élèves
76	Attributions des conseils des élèves
77	Composition des conseils des élèves

**PARTIE 4
PLANIFICATION ÉDUCATIVE ET RAPPORTS**

78	Plans d'éducation de district
79	Rapports de rendement du districts
80	Plans pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail
81	Rapport annuel des entités d'éducation
82	Communication de renseignements au ministre

**PARTIE 5
ÉCOLES**

83	Établissement des écoles
84	Fonctionnement des écoles
85	Fermeture des écoles
86	Programmes et services locaux
87	Procédures et règles d'une école
88	Plans d'amélioration de l'école
89	Rapports de rendement de l'école
90	Biens scolaires
91	Transport et logement

**PARTIE 6
QUESTIONS FINANCIÈRES**

**Section A
Financement**

92	Répartition des ressources financières entre les secteurs linguistiques
93	Pouvoir du ministre de retenir et de dépenser les fonds
94	Financement
95	Budgets et dépenses

**Section B
Autres sources de recettes**

96	Utilisation communautaire des biens scolaires
97	Utilisation communautaire des véhicules scolaires
98	Droits afférents aux programmes et aux services
99	Élèves étrangers
100	Élèves étrangers recrutés
101	Agents de vente
102	Recrutement et ventes

**Section C
Planification financière et rapports**

103	Plans de dépenses du district
-----	-------------------------------

- 104 Financial information
105 Examination of accounts
106 Application of legislation

**PART 7
ADMINISTRATION**

**Division A
School Personnel**

- 107 School personnel
108 Employment and salary
109 Review of disciplinary action
110 Terms and conditions of employment of a teacher

**Division B
Teacher Education and Certification**

- 111 Teacher education
112 Teacher certification
113 Appointment of Registrar
114 Teacher's certificates
115 Prior notice of action
116 Suspension or revocation
117 Notice of action
118 Not disciplinary action

**Division C
Appeal Board on Teacher Certification**

- 119 Establishment of Appeal Board
120 Authority of Appeal Board
121 Registry – suspended and revoked teacher's certificates
122 Disclosure to other registrars

**Division D
Protection of Students**

- 123 Mandatory reporting of non-professional conduct
administrative proceedings — instance administrative
professional person — personne professionnelle
serious professional misconduct — inconduite
professionnelle grave
124 Disciplinary action re serious professional misconduct
125 False allegations
126 Investigation of serious professional misconduct

127 Review of findings
128 Registry – serious professional misconduct
129 Minister may prohibit entry to a school

**PART 8
GENERAL**

**Division A
Personal Information**

- 130 Unique identification number
131 Student records
132 Confidentiality of tests and test items
133 Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

- 104 Renseignements financiers
105 Examen des comptes
106 Application des lois

**PARTIE 7
ADMINISTRATION**

**Section A
Personnel scolaire**

- 107 Nomination du personnel scolaire
108 Emploi et rémunération
109 Réexamen d'une mesure disciplinaire
110 Les modalités et les conditions d'emploi du membre du personnel enseignant

**Section B
Formation et reconnaissance des titres de compétence
du personnel enseignant**

- 111 Formation du personnel enseignant
112 Reconnaissance des titres de compétence
113 Nomination du registraire
114 Certificats d'enseignement
115 Préavis de la prise de mesures
116 Suspension ou révocation
117 Avis de la prise de mesures
118 Pas une mesure disciplinaire

**Section C
Commission d'appel sur la reconnaissance des titres
de compétence du personnel enseignant**

- 119 Constitution de la Commission d'appel
120 Autorité de la Commission d'appel
121 Registre – certificats d'enseignement suspendus et révoqués
122 Communication aux autres registraires

**Section D
Protection des élèves**

- 123 Rapport obligatoire d'inconduite
inconduite professionnelle grave — serious professional
misconduct
instance administrative — administrative proceedings
personne professionnelle — professional person
124 Mesures disciplinaires pour inconduite professionnelle grave
125 Fausses allégations
126 Enquête sur les allégations d'inconduite professionnelle
grave
127 Examen de la conclusion de l'enquête
128 Registre – inconduite professionnelle grave
129 Le ministre peut interdire l'accès à l'école

**PARTIE 8
GÉNÉRALITÉS**

**Section A
Renseignements personnels**

- 130 Numéro d'identification unique
131 Dossiers des élèves
132 Confidentialité des épreuves et des items de tests
133 Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Division B
Conduct of Governance Bodies

134	Investigation of education entity or school
135	Conflict of interest
136	Conduct of councillors and members

Division C
Legal Matters

137	Notice of proceedings
138	Authority to indemnify and defend
139	Administration of Act
140	Agreements
141	Forms

Division D
Act and Regulations

142	Regulations
143	Application of <i>Regulations Act</i>
144	Review of this Act

PART 9
TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS

145	Definition of “former Act”
146	Continuation of Parent School Support Committees
147	Dissolution of District Education Councils – anglophone sector
148	Continuation of District Education Councils – francophone sector
149	Transfer of authority
150	Indemnity
151	Appointment of superintendents – anglophone sector
152	Appointment of superintendents – francophone sector
153	Transfer of employees
154	Applications before Act in force
155	Appeals before Act in force
156	Legal proceedings
157	Programs, services and courses
158	Plans, policies, guidelines, procedures and rules
159	Deemed references to a school district
160	Regulations under the <i>Education Act</i>

PART 10
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

161	<i>Archives Act</i>
162	<i>Le Centre communautaire Sainte-Anne Act</i>
163	<i>Child, Youth and Senior Advocate Act</i>
164	<i>Lobbyists' Registration Act</i>
165	<i>Motor Vehicle Act</i>
166	<i>Ombud Act</i>
167	<i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>
168	<i>Public Health Act</i>
169	<i>Public Interest Disclosure Act</i>
170	<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>

Section B
Conduite des instances de gouvernance

134	Enquête sur les entités d'éducation ou les écoles
135	Conflit d'intérêts
136	Conduite des conseillers et des membres

Section C
Questions d'ordre juridique

137	Avis d'instances
138	Autorité d'indemniser et de défendre
139	Application de la Loi
140	Accords
141	Formules

Section D
Loi est règlements

142	Règlements
143	Application de la <i>Loi sur les règlements</i>
144	Révision de la Loi

PARTIE 9
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE

145	Définition de « loi antérieure »
146	Prorogation des comités parentaux d'appui à l'école
147	Dissolution des conseils d'éducation de district – secteur anglophone
148	Prorogation des conseils d'éducation de district – secteur francophone
149	Transfert des pouvoirs
150	Indemnisation
151	Nomination des directeurs généraux – secteur anglophone
152	Nomination des directeurs généraux – secteur francophone
153	Mutation d'employés
154	Demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi
155	Appels interjetés avant l'entrée en vigueur de la présente loi
156	Instances judiciaires
157	Programmes, services et cours
158	Plans, politiques, lignes directrices, procédures et règles
159	Renvois réputés au district scolaire
160	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i>

PARTIE 10
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

161	<i>Loi sur les archives</i>
162	<i>Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne</i>
163	<i>Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés</i>
164	<i>Loi sur l'inscription des lobbyistes</i>
165	<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>
166	<i>Loi sur l'ombud</i>
167	<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>
168	<i>Loi sur la santé publique</i>
169	<i>Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public</i>
170	<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>

PART 11
CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEAL AND
COMMENCEMENT

- 171** Conditional amendments
- 172** Repeal
- 173** Commencement

PARTIE 11
MODIFICATIONS CONDITIONNELLES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 171** Modifications conditionnelles
 - 172** Abrogation
 - 173** Entrée en vigueur
-

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION

Purpose

1 The purpose of this Act is to recognize

(a) that the school system is founded on the principles of free public education, linguistic duality and the inclusion of all students, and

(b) the importance of the cultures and languages of the Mi'kmaq and Wolastoqey peoples.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

“advisory body” means a board, committee or other body constituted under subsection 139(2). (*organisme consultatif*)

“anglophone sector” means the anglophone education sector established under subsection 39(1). (*secteur anglophone*)

“Appeal Board” means the Appeal Board on Teacher Certification constituted under subsection 119(1). (*Commission d'appel*)

“district” means an area where an education entity is responsible to provide public education under paragraph 34(1)(a). (*district*)

“district education council election” means an election conducted in accordance with section 64. (*élection du conseil d'éducation de district*)

“district education plan” means a plan prepared under subsection 78(1). (*plan d'éducation du district*)

“district expenditure plan” means a plan prepared under subsection 103(1). (*plan de dépenses du district*)

“district performance report” means a report prepared under subsection 79(1). (*rapport de rendement du district*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Objet

1 La présente loi a pour objet de reconnaître ce qui suit :

a) les principes fondamentaux du système scolaire, soit la gratuité de l'instruction publique, la dualité linguistique et l'inclusion de tous les élèves;

b) l'importance des cultures et des langues des peuples mi'kmaq et wolastoqey.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« âge scolaire » L'âge à partir duquel une personne est tenue de fréquenter l'école en vertu de l'article 16 jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 21 ans. (*school age*)

« année scolaire » L'année qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. (*school year*)

« bien scolaire » S'entend notamment du bien que le ministre prend à bail ou qui lui est autrement fourni et qui sert à des fins scolaires ou relatives à une entité d'éducation. (*school property*)

« comité parental d'appui à l'école » Tout comité constitué en vertu du paragraphe 71(1). (*parent school support committee*)

« Commission d'appel » La Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétences du personnel enseignant constituée au paragraphe 119(1). (*Appeal Board*)

« conseil des élèves » Tout conseil des élèves constitué en vertu du paragraphe 75(1). (*student council*)

« directeur général » Toute personne nommée en vertu du paragraphe 45(1) ou 55(1). (*superintendent*)

“education entity” means a school district in the anglophone sector constituted under section 41 or a district education council in the francophone sector constituted under subsection 53(1). (*entité d’éducation*)

“francophone sector” means the francophone education sector established under subsection 51(1). (*secteur francophone*)

“guardian” includes a person who has received into the person’s home and has had placed under the person’s care and control another person’s child but does not, for the purpose of subsection 16(3), include a person who, in the opinion of the superintendent, has done so solely for the purpose of allowing that child to attend another school. (*tuteur*)

“independent student” means a student who is at least 19 years of age or is living independently of their parent or parents, as the case may be. (*élève autonome*)

“international student” means a person who is lawfully admitted to Canada for the purpose of attending school in New Brunswick but does not include a recruited international student or any person entitled to school privileges free of charge under this Act or the regulations. (*élève étranger*)

“Minister” means the Minister of Education and Early Childhood Development and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“parent” includes guardian. (*parent*)

“parent school support committee” means a committee constituted under subsection 71(1). (*comité parental d’appui à l’école*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“personalized learning plan” means a personalized plan for a student that specifically and individually identifies practical strategies, goals, outcomes, targets and educational supports and is designed to ensure the student experiences success in learning that is meaningful and appropriate, considering the student’s individual needs. (*plan d’intervention*)

“positive learning and working environment” means a safe, productive, orderly and respectful learning and

« district » Le territoire sur lequel une entité d’éducation est responsable de la prestation de l’éducation publique en application de l’alinéa 34(1)a). (*district*)

« district scolaire » Toute personne morale constituée en vertu de l’article 41. (*school district*)

« école » Milieu d’apprentissage structuré où l’éducation publique est offerte à un élève. (*school*)

« éducation publique » Les programmes et les services éducatifs qu’offre le ministre en vertu de la présente loi, de la maternelle à la fin des études secondaires, aux personnes d’âge scolaire. (*public education*)

« élection du conseil d’éducation de district » L’élection tenue conformément à l’article 64. (*district education council election*)

« élève » Personne inscrite dans une école établie en vertu de la présente loi. (*student*)

« élève autonome » Élève qui est âgé d’au moins 19 ans ou qui vit indépendamment de son ou de ses parents, selon le cas. (*independent student*)

« élève étranger » Personne légalement admise au Canada afin de fréquenter une école du Nouveau-Brunswick, à l’exclusion des élèves étrangers recrutés ou des personnes ayant droit aux privilèges scolaires gratuits au titre de la présente loi ou de ses règlements. (*international student*)

« élève étranger recruté » Personne recrutée en vertu de l’article 100 qui est légalement admise au Canada afin de fréquenter une école du Nouveau-Brunswick. (*recruited international student*)

« entité d’éducation » Un district scolaire du secteur anglophone constitué en vertu de l’article 41 ou un conseil d’éducation de district du secteur francophone constitué en vertu du paragraphe 53(1). (*education entity*)

« inconduite grave » Tout comportement qui peut être raisonnablement considéré comme étant d’une gravité extrême et inacceptable dans le cadre de l’éducation publique, notamment :

- a) l’intimidation;
- b) la cyberintimidation;

working environment free from bullying, cyberbullying, harassment and other forms of disruptive, disrespectful or non-tolerated behaviour or misconduct, including behaviour or misconduct that occurs outside school hours and off the school property to the extent the behaviour or misconduct affects the school environment. (*milieu propice à l'apprentissage et au travail*)

“positive learning and working environment plan” means a plan prepared under subsection 80(1). (*plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail*)

“provincial education plan” means a plan prepared under subsection 29(1). (*plan d'éducation provinciale*)

“public education” means those educational programs and services, extending from kindergarten to graduation from high school, provided by the Minister under this Act to persons who are of school age. (*éducation publique*)

“recruited international student” means a person who is recruited under section 100 and lawfully admitted to Canada for the purpose of attending school in New Brunswick. (*élève étranger recruté*)

“Registrar” means a person appointed under section 113. (*registraire*)

“resident of the Province” means a person lawfully entitled to be in or to remain in Canada, whose home is in and who is ordinarily present in New Brunswick. (*résident de la province*)

“school” means a structured learning environment through which public education is provided to a student. (*école*)

“school age” means the age between the date on which a person is required to attend school under section 16 and the end of the school year in which the person reaches the age of 21 years. (*âge scolaire*)

“school district” means a body corporate constituted under section 41. (*district scolaire*)

“school improvement plan” means a plan prepared under subsection 88(1). (*plan d'amélioration de l'école*)

“school performance report” means a report prepared under subsection 89(1). (*rapport de rendement de l'école*)

c) toute forme de menace, notamment faire subir des séances d'initiation;

d) la possession, l'utilisation ou le trafic d'armes;

e) la possession, l'utilisation ou le trafic de substances ou d'objets dangereux ou illégaux;

f) la distribution de toute propagande haineuse. (*serious misconduct*)

« milieu propice à l'apprentissage et au travail » Milieu d'apprentissage et de travail sécuritaire, productif, ordonné, respectueux d'autrui et libre d'intimidation, de cyberintimidation, de harcèlement et de toute autre forme d'inconduite ou de comportement perturbateur, irrespectueux d'autrui ou non toléré, même en dehors des heures de classe ou à l'extérieur des biens scolaires lorsque cela nuit au milieu scolaire. (*positive learning and working environment*)

« ministre » Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ou toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisme consultatif » Tout conseil, comité ou autre organisme constitué en vertu du paragraphe 139(2). (*advisory body*)

« parent » Est assimilé au parent le tuteur. (*parent*)

« personnel enseignant » Personnes titulaires de certificats d'enseignement délivrés en vertu de l'article 114 qui fournissent l'éducation publique, y compris les directeurs d'école, les directeurs adjoints d'école, les directeurs de l'éducation et les agents pédagogiques du district. (*teachers*)

« personnel scolaire » S'entend :

a) du personnel enseignant;

b) du personnel de supervision et administratif;

c) des personnes affectées à la conduite d'autobus scolaires;

d) des concierges et du personnel d'entretien;

e) du personnel de soutien administratif;

“school personnel” means

- (a) teachers,
- (b) supervisory and administrative personnel,
- (c) school bus drivers,
- (d) school custodians and maintenance personnel,
- (e) administrative support personnel,
- (f) persons other than teachers engaged to assist in the delivery of programs and services to students, and
- (g) persons engaged in the delivery of social services, health services, psychological services and guidance services. (*personnel scolaire*)

“school property” includes property leased by or otherwise provided to the Minister and used for the purposes of a school or an education entity. (*bien scolaire*)

“school year” means a year beginning on July 1 and ending on June 30. (*année scolaire*)

“serious misconduct” means any conduct that would reasonably be considered extreme and unacceptable in the context of public education, including

- (a) bullying,
- (b) cyberbullying,
- (c) hazing or any other form of intimidation,
- (d) possessing, using or providing weapons,
- (e) possessing, using, distributing or selling illegal or dangerous substances or objects, and
- (f) disseminating hate propaganda. (*inconduite grave*)

“student” means a person who is enrolled in a school established under this Act. (*élève*)

“student council” means a student council constituted under subsection 75(1). (*conseil des élèves*)

“student teacher” means a person engaged in practice teaching while enrolled in a teacher education program

f) des personnes autres que le personnel enseignant qui aident à la prestation des programmes et des services aux élèves;

g) des personnes œuvrant dans les services sociaux, les services de santé, les services de psychologie et les services d’orientation. (*school personnel*)

« plan d’amélioration de l’école » Le plan dressé en application du paragraphe 88(1). (*school improvement plan*)

« plan de dépenses du district » Le plan dressé en application du paragraphe 103(1). (*district expenditure plan*)

« plan d’éducation du district » Le plan dressé en application du paragraphe 78(1). (*district education plan*)

« plan d’éducation provincial » Le plan dressé en application du paragraphe 29(1). (*provincial education plan*)

« plan d’intervention » Plan personnalisé visant un seul élève qui renferme des stratégies, des objectifs, des résultats, des soutiens éducatifs et des cibles concrets qui ont été établis ou choisis pour lui, lequel plan est conçu de sorte à lui permettre de connaître des succès dans le cadre d’un apprentissage utile et approprié, compte tenu de ses besoins particuliers. (*personalized learning plan*)

« plan pour un milieu propice à l’apprentissage et au travail » Le plan dressé en application du paragraphe 80(1). (*positive learning and working environment plan*)

« rapport de rendement de l’école » Le rapport dressé en application du paragraphe 89(1). (*school performance report*)

« rapport de rendement du district » Le rapport dressé en application du paragraphe 79(1). (*district performance report*)

« registraire » La personne nommée en application de l’article 113. (*Registrar*)

« renseignements personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

at any university designated by the Minister. (*stagiaire en enseignement*)

“superintendent” means a person appointed under subsection 45(1) or 55(1). (*directeur général*)

“teachers” means persons engaged in the delivery of public education who hold teacher’s certificates issued under section 114, including principals, vice-principals, directors of education and district supervisors of instruction. (*personnel enseignant*)

« résident de la province » Personne qui a légalement le droit d’être ou de rester au Canada, qui établit sa résidence au Nouveau-Brunswick et qui y vit habituellement. (*resident of the Province*)

« secteur anglophone » Le secteur d’éducation anglophone établi au paragraphe 39(1). (*anglophone sector*)

« secteur francophone » Le secteur d’éducation francophone établi au paragraphe 51(1). (*francophone sector*)

« stagiaire en enseignement » Personne qui fait un stage d’enseignement dans le cadre d’un programme de formation en enseignement d’une université que désigne le ministre. (*student teacher*)

« tuteur » S’entend notamment de la personne qui a la garde et la charge de l’enfant d’une autre personne et qui l’accueille dans son foyer, mais ne s’entend pas, aux fins d’application du paragraphe 16(3), d’une personne qui, de l’avis du directeur général, agit ainsi pour l’unique raison de lui permettre de fréquenter une autre école. (*guardian*)

Determination of student’s residency

3(1) For the purposes of subsection 7(1) and the placement of students under section 11 or 12, the residence of a student

- (a) if the student is not an independent student, means the ordinary place of residence of the parent, or
- (b) if the student is an independent student, means the ordinary place of residence of the student.

3(2) For the purposes of subsection (1) and the definition “independent student”, at the written request of the student or their parent, the superintendent shall determine whether or not the student is living independently of their parent.

PART 2

STUDENTS, PARENTS AND PERSONNEL

Rights and duties of students

4(1) It is the duty of a student

- (a) to take full advantage of learning opportunities,

Détermination du lieu de résidence

3(1) Aux fins d’application du paragraphe 7(1) et de placement des élèves tel que le prévoit l’article 11 ou 12, la résidence de l’élève consiste dans :

- a) la résidence ordinaire de son parent, s’il n’est pas élève autonome;
- b) sa résidence ordinaire, s’il est élève autonome.

3(2) Aux fins d’application du paragraphe (1) et de la définition d’« élève autonome », le directeur général détermine, à la demande écrite de l’élève ou de son parent, si l’élève vit indépendamment de ce parent.

PARTIE 2

ÉLÈVES, PARENTS ET PERSONNEL

Droits et obligations des élèves

4(1) L’élève a le devoir :

- a) de profiter pleinement des occasions d’apprentissage;

- (b) to accept increasing responsibility for their learning as the student progresses through their schooling,
- (c) to complete assigned homework,
- (d) to attend school regularly and punctually,
- (e) to contribute to a positive learning and working environment,
- (f) to be clean and tidy when attending school,
- (g) to be responsible for their conduct at school and while on the way to and from school,
- (h) to respect the rights of others,
- (i) to comply with the regulations, if any, respecting their conduct and appearance, and
- (j) to comply with all instructions from school personnel and applicable policies, guidelines, procedures or rules.

- b) de devenir de plus en plus responsable de son apprentissage au fur et à mesure qu'il avance dans sa scolarité;
- c) de faire ses devoirs;
- d) de fréquenter l'école avec assiduité et ponctualité;
- e) de contribuer au maintien d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail;
- f) d'avoir une tenue propre et soignée à l'école;
- g) de bien se comporter à l'école ainsi que pendant ses déplacements depuis et vers celle-ci;
- h) de respecter les droits d'autrui;
- i) de se conformer aux règlements, s'il en est, concernant son comportement et son apparence;
- j) de se conformer aux instructions du personnel scolaire ainsi qu'aux politiques, aux lignes directrices, aux procédures et aux règles applicables.

4(2) It is the right of a student to be informed of their educational progress on a regular basis.

4(2) Les élèves ont le droit qu'on les informe de leur progrès scolaire de façon régulière.

New Brunswick high school diploma

Diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick

5(1) The Minister shall grant a New Brunswick high school diploma to a student who successfully completes a program of studies established by the Minister.

5(1) Le ministre décerne un diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick à l'élève réussit le programme d'études qu'il a établi.

5(2) The Minister may grant a diploma equivalent to a New Brunswick high school diploma to a person who successfully completes, outside the Province, a program of studies approved by the Minister.

5(2) Le ministre peut décerner un diplôme équivalent à un diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick à quiconque réussit, à l'extérieur de la province, le programme d'études qu'il a approuvé.

Role of parents

Rôle des parents

6(1) In support of the learning success of the student and the learning environment at the school, the parent of a student who is a minor is expected to

6(1) Il incombe aux parents d'un élève mineur, afin de favoriser son apprentissage et le milieu d'apprentissage scolaire, de faire ce qui suit :

- (a) encourage the student to complete assigned homework,
- (b) communicate reasonably with school personnel and all persons who perform work for or supply services to the school the student attends as required in

- a) encourager l'élève à faire ses devoirs;
- b) communiquer de manière raisonnable avec le personnel scolaire et les autres personnes qui exécutent des travaux ou fournissent des services à l'école que fréquente l'élève lorsque cela s'avère nécessaire

the best interests of the student and the school community,

(c) ensure the student attends school as required by this Act,

(d) ensure the basic needs of the student are met, and

(e) have due care for the conduct of the student at school and while on the way to and from school.

6(2) A parent has a right to reasonable consultation with school personnel of the school the student attends with respect to the education of the student.

6(3) It is the responsibility of a parent and of school personnel and superintendents to conduct themselves in a respectful manner and to follow applicable policies, guidelines, procedures and rules when communicating about the student.

6(4) When the principal of a school considers it advisable, the principal may establish a communication plan to be followed by a parent and school personnel which may include

- (a) the means of communication,
- (b) the frequency of communication, and
- (c) the supervision with regard to communication.

School privileges for residents of the Province

7(1) Subject to subsections (2), 40(1) and 52(1), the Minister shall provide school privileges free of charge under this Act for every resident of the Province who is of school age and who

- (a) has not received a New Brunswick high school diploma, and
- (b) has not received a diploma that is, in the opinion of the Minister, equivalent to a New Brunswick high school diploma.

7(2) Subsection (1) does not relieve the Government of Canada of any obligation in respect of the education of any person whose education is the constitutional responsibility of the Government of Canada.

dans l'intérêt supérieur de ce dernier et de la communauté scolaire;

c) veiller à ce que l'élève fréquente l'école tel que l'exige la présente loi;

d) répondre aux besoins essentiels de l'élève;

e) faire preuve de la diligence requise en ce qui concerne le comportement de l'élève à l'école ainsi que lors de ses déplacements depuis et vers celle-ci.

6(2) Les parents ont le droit, de manière raisonnable, de consulter le personnel scolaire de l'école que fréquente l'élève en ce qui a trait à son éducation.

6(3) Il incombe aux parents, au personnel scolaire et au directeur général de se comporter de façon respectueuse dans leurs communications au sujet de l'élève et de suivre les politiques, les lignes directrices, les procédures et les règles applicables.

6(4) Lorsqu'il l'estime souhaitable, le directeur d'une école peut dresser un plan de communication que sont tenus de suivre les parents et le personnel scolaire, lequel plan peut notamment aborder :

- a) les moyens de communication;
- b) la fréquence des communications;
- c) la surveillance des communications.

Privilèges scolaires pour les résidents de la province

7(1) Sous réserve des paragraphes (2), 40(1) et 52(1), le ministre accorde gratuitement les privilèges scolaires que prévoit la présente loi à tout résident de la province d'âge scolaire qui n'a pas obtenu :

- a) soit un diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick;
- b) soit un diplôme que le ministre considère comme étant équivalent au diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick.

7(2) Le paragraphe (1) ne libère pas le gouvernement du Canada de sa responsabilité constitutionnelle relative à toute personne dont l'éducation relève de sa compétence.

7(3) Subject to the requirements prescribed by regulation, if any, the Minister may provide school privileges free of charge to any other persons prescribed by regulation.

7(4) Subject to the regulations and the prescribed fees, if any, the Minister may provide school privileges to any persons prescribed by regulation who are not entitled to receive school privileges free of charge under subsection (1) or (3).

7(5) Subsection (3) does not apply to the provision of school privileges to international students or recruited international students.

School privileges for non-residents of the Province

8 On the recommendation of the superintendent, which shall be made in accordance with applicable policies and guidelines, the Minister may provide school privileges

- (a) subject to section 99, to an international student, and
- (b) subject to section 100, to a recruited international student.

Admission requirements

9 Subject to section 10, the superintendent shall grant admission to school to a person who meets the requirements prescribed by regulation.

Proof of immunization

10(1) A superintendent shall refuse admission to a person enrolling in school for the first time or a student who does not provide satisfactory proof of the immunizations required under the *Public Health Act* or any regulation under that Act.

10(2) Subsection (1) does not apply to a student whose parent provides

- (a) a medical exemption, on a form provided by the Minister and signed by a medical practitioner, or
- (b) a written statement, on a form provided by the Minister and signed by the parent, of the parent's objection for reasons of conscience or religious belief to the immunizations required under the *Public Health Act* and any regulation under that Act.

7(3) Sous réserve des exigences prescrites par règlement, s'il en est, le ministre peut accorder des privilèges scolaires gratuits à toutes autres personnes désignées par règlement.

7(4) Sous réserve des exigences prescrites par règlement, s'il en est, et moyennant les droits ainsi prescrits, le ministre peut accorder des privilèges scolaires aux personnes désignées par règlement qui n'y ont pas droit à titre gratuit comme le prévoit le paragraphe (1) ou (3).

7(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux privilèges scolaires accordés aux élèves étrangers ni aux élèves étrangers recrutés.

Privilèges scolaires pour les non-résidents de la province

8 À la recommandation du directeur générale, laquelle est donnée conformément aux politiques et aux lignes directrices applicables, le ministre peut accorder des privilèges scolaires :

- a) à un élève étranger, sous réserve de l'article 99;
- b) à un élève étranger recruté, sous réserve de l'article 100.

Exigences d'admission

9 Sous réserve de l'article 10, le directeur général admet à l'école la personne qui répond aux exigences prescrites par règlement.

Preuve d'immunisation

10(1) Le directeur général refuse l'admission de toute personne qui s'inscrit à l'école pour la première fois ou de tout élève, s'il ne fournit pas de preuve satisfaisante de l'immunisation qu'exige la *Loi sur la santé publique* ou ses règlements.

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'élève dont le parent fournit :

- a) soit une exemption médicale au moyen de la formule que fournit le ministre et que signe un médecin;
- b) soit une déclaration d'objection écrite, au moyen de la formule que fournit le ministre et que signe le parent, décrivant les entraves à sa liberté de conscience ou de religion qui résulteraient de l'immunisation.

Placement of students

11(1) Subject to the regulations, if any, the superintendent shall admit students and shall determine the placement of students in classes, groupings, grades, programs, services and schools according to the needs of the students and the resources of the education entity.

11(2) For the purposes of placement of students, kindergarten shall be considered the first year of public education.

11(3) A decision made by a superintendent under subsection (1) shall be made

(a) subject to applicable policies, guidelines or directives, and

(b) only with respect to students who are enrolled in a school in the district or who reside within the territorial limits of the district.

Programs and services for students requiring a personalized learning plan

12(1) In this section, "common learning environment" means an inclusive learning environment

(a) in which instruction is designed to be delivered to students in similar age groups and of various abilities at their neighbourhood school for the majority of regular instruction hours, and

(b) that is responsive to a student's individual needs as a learner.

12(2) A superintendent shall develop a personalized learning plan for a student if, after consulting with the parent of the student and qualified persons, the superintendent determines that a personalized learning plan is required to meet the physical, sensorial, cognitive, social-emotional or other needs of the student.

12(3) The superintendent shall place a student requiring a personalized learning plan so that the student receives public education within the common learning environment to the fullest extent considered possible,

tion qu'exige la *Loi sur la santé publique* ou ses règlements.

Placement des élèves

11(1) Sous réserve des règlements, s'il en est, et compte tenu des ressources de l'entité d'éducation, le directeur général admet les élèves et détermine leur placement dans les classes, les groupes, les niveaux scolaires, les programmes, les services et les écoles selon leurs besoins.

11(2) Aux fins de placement des élèves, la maternelle est considérée comme la première année de l'éducation publique.

11(3) La décision du directeur général visée au paragraphe (1) :

a) est prise sous réserve des politiques, des lignes directrices et des directives applicables;

b) ne concerne que les élèves qui sont inscrits dans une école du district ou qui résident dans ses limites territoriales.

Programmes et services pour les élèves nécessitant un plan d'intervention

12(1) Dans le présent article, « milieu d'apprentissage commun » s'entend d'un milieu d'apprentissage inclusif :

a) au sein duquel l'enseignement est conçu pour être offert pendant la majeure partie des heures normales de classe à des élèves du même groupe d'âge possédant des aptitudes variées, et ce, dans l'école de leur quartier;

b) dans lequel les élèves acquièrent leur apprentissage en fonction de leurs besoins particuliers.

12(2) Le directeur général élabore un plan d'intervention pour un élève lorsque, après la consultation de son parent et de personnes compétentes, il détermine qu'un tel plan est nécessaire pour répondre à ses besoins, notamment physiques, sensoriels, cognitifs ou socioaffectifs.

12(3) Le directeur général place l'élève nécessitant un plan d'intervention de façon à ce que l'éducation publique lui soit offerte dans un milieu d'apprentissage commun, dans toute la mesure du possible, compte tenu de

having regard for the rights and needs of that student and the rights and needs of other students.

12(4) Public education may be delivered to a student who requires a personalized learning plan at the student's home or other setting if the student is not able to attend or receive public education at school due to

- (a) the student's fragile health, hospitalization or recovery, or
- (b) a circumstance, condition or need that requires a level of care or supervision that cannot reasonably be provided effectively at school.

12(5) Subject to the regulations, the Minister may issue policies and guidelines for education entities regarding the identification of students requiring personalized learning plans and their placement under subsection (4).

12(6) A decision made by a superintendent under subsection (2) or (4) shall be made

- (a) subject to the regulations, if any, and applicable policies, guidelines or directives, and
- (b) only with respect to
 - (i) a student who is enrolled in a school in the district, or
 - (ii) a person who is not enrolled in a school in the district but resides within the territorial limits of that district.

Testing for a personalized learning plan

13(1) For the purpose of developing a personalized learning plan for a student, a teacher who holds a master's degree approved by the Minister and completes the training approved by the Minister may administer a test prescribed by regulation, score the test and interpret and apply the results of the test.

13(2) This section and the regulations made under subparagraph 142(1)(g)(ii) shall supersede all other provisions in the *Psychologists Act* and any regulation under that Act.

ses droits et de ses besoins ainsi que de ceux des autres élèves.

12(4) L'éducation publique peut être offerte, à domicile ou ailleurs, à l'élève nécessitant un plan d'intervention qui n'est pas en mesure de fréquenter l'école ou d'y recevoir l'éducation publique en raison :

- a) soit d'un état de santé précaire, d'une hospitalisation ou d'une convalescence;
- b) soit de circonstances, d'un état ou d'un besoin entraînant la nécessité de soins ou de surveillance qui ne peuvent raisonnablement être fournis de façon efficace à l'école.

12(5) Sous réserves des règlements, le ministre peut adopter des politiques et des lignes directrices à l'intention des entités d'éducation visant à repérer les élèves nécessitant un plan d'intervention et à les placer conformément au paragraphe (4).

12(6) La décision du directeur général visé au paragraphe (2) ou (4) :

- a) est prise sous réserve des règlements, s'il en est, et des politiques, des lignes directrices et des directives applicables;
- b) ne concerne que les personnes suivantes :
 - (i) les élèves qui sont inscrits dans une école du district,
 - (ii) les personnes qui ne sont pas ainsi inscrites, mais qui résident dans les limites territoriales du district.

Tests visant le plan d'intervention

13(1) Le membre du personnel enseignant titulaire d'une maîtrise approuvée par le ministre qui a suivi la formation qu'approuve ce dernier peut, en vue d'élaborer un plan d'intervention pour un élève, lui administrer un test que prévoient les règlements, le noter, puis interpréter et appliquer ses résultats.

13(2) Le présent article et les règlements pris en vertu du sous-alinéa 142(1)(g)(ii) l'emportent sur les dispositions de la *Loi sur les psychologues* et de ses règlements.

Appeal of placement

14 An independent student or the parent of a student may, in accordance with the regulations, appeal a decision made under subsection 11(1) or 12(3) respecting the placement of the student.

Programs and services in relation to Indigenous education

15(1) Subject to subsection (3), the Minister shall prescribe or approve programs and services that respond to the unique needs of Mi'kmaq and Wolastoqey students if the Minister has entered into an agreement with a council of a Mi'kmaq or Wolastoqey First Nation under subsection 140(1) or paragraph 140(2)(b).

15(2) Subject to subsection (3), the Minister shall prescribe or approve programs and services that foster an understanding of Indigenous history, culture and languages among all students.

15(3) The Minister shall consult with the First Nation concerned before prescribing or approving programs and services under subsection (1) or (2).

Compulsory attendance

16(1) Subject to subsection (2) and except as provided in section 18, a person who reaches five years of age before December 31 of a school year is required to attend school from the first day of that school year until they graduate from high school or reach the age of 18 years.

16(2) If a person will reach five years of age between September 1 and December 31 of a school year, their parent may defer their enrolment until the first school day of the next school year.

16(3) A person referred to in subsection (1) shall, throughout the school year, attend the school in which the student is placed by the superintendent under section 11.

Failure to attend school

17(1) The principal of a school or another person designated by the superintendent shall, subject to applicable policies, guidelines, procedures or rules, examine any failure to comply with section 16.

Appel du placement

14 L'élève autonome ou le parent d'un élève peut, conformément aux règlements, appeler d'une décision relative au placement prise en vertu du paragraphe 11(1) ou 12(3).

Programmes et services relatifs à l'enseignement aux Autochtones

15(1) Sous réserve du paragraphe (3), s'il conclut un accord avec le conseil d'une Première Nation mi'kmaq ou wolastoqey en vertu du paragraphe 140(1) ou de l'alinéa 140(2)b), le ministre prescrit ou approuve des programmes et des services qui répondent aux besoins particuliers des élèves de ces communautés.

15(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre prescrit ou approuve des programmes et des services qui cultivent une meilleure compréhension de l'histoire, de la culture et des langues autochtones chez tous les élèves.

15(3) Le ministre consulte la Première Nation concernée avant de prescrire ou d'approuver des programmes et des services prévus au paragraphe (1) ou (2).

Fréquentation obligatoire

16(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des exceptions que prévoit l'article 18, quiconque atteint l'âge de 5 ans avant le 31 décembre d'une année scolaire est tenu de fréquenter l'école à partir de la première journée de cette année scolaire jusqu'à l'obtention de son diplôme d'études secondaires ou la date à laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

16(2) Si une personne atteint l'âge de 5 ans entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année scolaire, son parent peut retarder son inscription jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

16(3) La personne visée au paragraphe (1) fréquente pendant toute l'année scolaire l'école dans laquelle elle a été placée par le directeur général en application de l'article 11.

Inobservation du devoir de fréquentation

17(1) Le directeur d'une école ou toute autre personne désignée par le directeur général examine, sous réserve des politiques, des lignes directrices, des procédures et des règles applicables, chaque cas d'inobservation de l'article 16.

17(2) If the examination warrants it, the principal or the other designated person shall notify the parent of the student in writing with respect to the matter and the consequences of non-compliance and shall forward a copy of the notice to the superintendent.

17(3) On receipt of the notice referred to in subsection (2), the parent of the student shall immediately ensure that the student attends school.

17(4) A parent who violates or fails to comply with subsection (3) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(5) Subsection (4) does not apply if the student is 16 years of age or older.

17(6) If a person is charged with an offence under subsection (4) in respect of a student who is alleged to be between the ages of five and 15 years inclusive and the student appears to the court to be within that age range, the student is deemed to be within that age range unless the contrary is proved.

Exceptions

18(1) A student is not required to attend school if the student

- (a) is unable to attend school by reason of the student's illness or injury or other unavoidable cause,
- (b) is excluded from attending school or their attendance privileges at school have been suspended under this Act or the regulations,
- (c) is absent for reasons of religious belief of the student or the parent of the student, or
- (d) is exempted from attending school in writing by the Minister in circumstances considered exceptional by the Minister.

18(2) On application of their parent and subject to the regulations, if any, the Minister shall exempt a student in writing from attending school if the Minister is satisfied that the student is under effective instruction elsewhere.

Referral to the Minister of Social Development

19 If the parent of a student neglects or refuses to ensure that the student attends school as required by this

17(2) Si les résultats de l'examen le justifie, le directeur d'école ou la personne désignée avise par écrit le parent de l'élève en cause du cas d'inobservation et de ses conséquences et fait parvenir une copie de l'avis au directeur général.

17(3) À la réception de l'avis visé au paragraphe (2), le parent de l'élève veille immédiatement à ce qu'il fréquente l'école.

17(4) Le parent qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (3) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

17(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si l'élève a atteint l'âge de 16 ans.

17(6) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction au paragraphe (4) concernant un élève prétendument âgé de 5 à 15 ans inclusivement et qu'il appert à la cour que l'élève est ainsi âgé, il est réputé l'être à moins de preuve du contraire.

Exceptions

18(1) L'obligation de fréquenter l'école ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'élève ne peut s'y rendre pour cause de maladie ou de blessure ou pour toute autre cause inévitable;
- b) l'élève est exclu de cette obligation ou son privilège de fréquenter l'école a été suspendu en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) l'élève s'absente en raison de sa liberté de religion ou de celle de son parent;
- d) le ministre l'en exempte par écrit en raison de circonstances que ce dernier estime exceptionnelles.

18(2) Sous réserve des règlements, s'il en est, lorsqu'il est convaincu que l'élève reçoit une instruction véritable ailleurs, le ministre est tenu, à la demande du parent, de l'exempter par écrit de l'obligation de fréquenter l'école.

Renvoi au ministre du Développement social

19 Lorsque le parent d'un élève néglige ou refuse de veiller à ce que ce dernier fréquente l'école tel que

Act and the superintendent considers that the student's security or development may be in danger, the superintendent shall refer the matter to the Minister of Social Development for investigation under the *Family Services Act*.

Employment of students during school hours

20(1) If a student is required by this Act to be in attendance at school, no person shall employ that student during school hours.

20(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

20(3) If a person is charged with an offence under subsection (2) in respect of a student who is alleged to be between the ages of five and 17 years inclusive and the student appears to the court to be within that age range, the student is deemed to be within that age range unless the contrary is proved.

Order and discipline

21(1) Subject to the authority granted to education entities under subsection 90(2), every teacher has a general oversight of school property while it is being used for school purposes.

21(2) Subject to applicable policies, guidelines, procedures, rules or directives, every teacher shall

- (a) maintain order and discipline in or on school property,
- (b) maintain order and discipline on the part of students under their supervision during school activities off school property, and
- (c) have due care for the conduct of students while on their way to and from school.

21(3) When performing the duties of a student teacher, a student teacher has the same powers and duties as a teacher under this Act in respect of the maintenance of order and discipline.

l'exige la présente loi et que le directeur général est d'avis que sa sécurité ou son développement peut être compromis, le directeur général renvoie l'affaire au ministre du Développement social pour enquête sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*.

Embauche des élèves pendant les heures de classe

20(1) Lorsqu'un élève est tenu de fréquenter l'école sous le régime de la présente loi, il est interdit de l'embaucher pendant les heures de classe.

20(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

20(3) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction au paragraphe (2) concernant un élève prétendument âgé de 5 à 17 ans inclusivement et qu'il appert à la cour que l'élève est ainsi âgé, il est réputé l'être à moins de preuve du contraire.

Ordre et discipline

21(1) Sous réserve des pouvoirs conférés aux entités d'éducation en vertu du paragraphe 90(2), chaque membre du personnel enseignant est chargé de la surveillance générale des biens scolaires lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins scolaires.

21(2) Sous réserve des politiques, des lignes directrices, des procédures, des règles et des directives applicables, chaque membre du personnel enseignant :

- a) maintient l'ordre et la discipline qui conviennent sur ou dans les biens scolaires;
- b) maintient l'ordre et la discipline chez les élèves sous sa surveillance lors des activités scolaires qui se déroulent à l'extérieur des biens scolaires;
- c) fait preuve de la diligence requise en ce qui concerne le comportement des élèves pendant leurs déplacements depuis et vers l'école.

21(3) Sont conférés aux stagiaires en enseignement, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les mêmes attributions que celles conférées au personnel enseignant en application de la présente loi relativement au maintien de l'ordre et de la discipline.

21(4) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence when the person, in or on school property,

- (a) uses threatening or abusive language, or
- (b) speaks or acts in a way as to impair the maintenance of order and discipline.

Exclusion from school property

22(1) If a person causes or attempts to cause a disturbance in or on school property while it is being used for school purposes, a teacher may exclude that person from the school property.

22(2) If a teacher attempts to exclude a person from school property under subsection (1) and that person refuses to immediately leave the school property, that person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Destruction of school property

23 Subject to any limits prescribed by regulation, if school property is destroyed, damaged, lost or converted by the intentional act of a minor, the minor and the minor's parents are jointly and severally liable to the Minister in respect of the act of the minor.

Corporal punishment

24 No school personnel, superintendent or volunteer shall administer corporal punishment as a means of discipline.

Suspension of school privileges

25(1) Subject to the regulations, if any, and a review under subsection (2), a principal may, for cause, suspend the school privileges of a student for the following periods:

- (a) a fixed period not exceeding five consecutive school days, in the case of a suspension of attendance privileges at school, or
- (b) a period determined by the principal, in the case of a suspension of

21(4) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque, se trouvant sur ou dans des biens scolaires :

- a) ou bien utilise un langage menaçant ou abusif;
- b) ou bien parle ou agit de manière à troubler le maintien de l'ordre et de la discipline.

Exclusion des biens scolaires

22(1) Un membre du personnel enseignant peut exclure de tout bien scolaire utilisé à de fins scolaires quiconque s'y trouvant trouble ou tente de troubler l'ordre public.

22(2) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque refuse de quitter immédiatement les biens scolaires alors qu'un membre du personnel enseignant tente de l'en exclure en vertu du paragraphe (1).

Dommmages aux biens scolaires

23 Sous réserve des limites prescrites par règlement, lorsque, par un acte intentionnel, un mineur détruit, endommage, perd ou détourne des biens scolaires, le mineur et ses parents en sont solidairement responsables envers le ministre.

Punition corporelle

24 Il est interdit au personnel scolaire, au directeur général et aux bénévoles de recourir à une punition corporelle comme mesure disciplinaire.

Suspension des privilèges scolaires

25(1) Sous réserve des règlements, s'il en est, ainsi que de tout examen mené en vertu du paragraphe (2), le directeur d'école peut suspendre, pour motif valable, les privilèges scolaires d'un élève pour l'une des périodes suivantes :

- a) une période fixe ne dépassant pas cinq jours d'école consécutifs, s'agissant de la suspension du privilège de fréquenter l'école;
- b) la période qu'il fixe, s'agissant de la suspension :

- (i) transportation privileges to or from school, or
- (ii) any or all other school privileges.

25(2) At the request of the student or a parent of the student, the superintendent may review the matter.

25(3) Following a review under subsection (2), the superintendent shall confirm, vary or revoke the decision.

25(4) A principal may direct that the student serve the suspension pending the review referred to in subsection (2).

25(5) If a principal suspends school privileges under paragraph (1)(a), the principal shall immediately report the matter in writing to the superintendent.

25(6) If a principal suspends school privileges under paragraph (1)(a) for more than five school days in a school year, the parent of the student or independent student may appeal the most recent suspension in accordance with the regulations.

25(7) If the suspension is confirmed on appeal under subsection (6), the student's attendance at school shall not be reinstated, despite the expiry of the period of the suspension, unless the student assures the principal of their intention to comply with the rules of conduct.

25(8) A principal may, for the purposes of this section, designate a vice-principal to act on behalf of the principal.

25(9) If the school privileges of a student are suspended under subsection (1) and the student transfers to a school in another district before the expiry of the period of the suspension, the superintendent of the district to which the student has transferred may, on a review of the circumstances, uphold, shorten the period of or waive the suspension.

Powers and duties of principals

26(1) The principal of a school

(i) soit du privilège de transport pour les déplacements depuis et vers l'école,

(ii) soit de tout ou partie des autres privilèges scolaires.

25(2) À la demande de l'élève ou de son parent, le directeur général peut examiner l'affaire.

25(3) Par suite de l'examen mené en vertu du paragraphe (2), le directeur général confirme, modifie ou infirme la décision.

25(4) Le directeur d'école peut imposer la suspension en instance d'examen de l'affaire en cause visée au paragraphe (2).

25(5) Lorsque le directeur d'école impose une suspension en vertu de l'alinéa (1)a, il en avise immédiatement par écrit le directeur général.

25(6) Lorsque le directeur d'école impose une suspension en vertu de l'alinéa (1)a pendant plus de cinq jours d'école au cours d'une année scolaire, le parent de l'élève ou lui-même, s'il est élève autonome, peut appeler de la suspension la plus récente conformément aux règlements.

25(7) Lorsque la suspension est confirmée par suite d'un appel porté en vertu du paragraphe (6), le privilège de l'élève de fréquenter l'école n'est rétabli à l'expiration de la période de suspension que s'il donne au directeur d'école des assurances de son intention de se conformer aux règles de conduite.

25(8) Aux fins d'application du présent article, le directeur d'école peut désigner un directeur adjoint pour le représenter.

25(9) Lorsqu'un privilège scolaire est suspendu en vertu du paragraphe (1) et que l'élève est muté à une école dans un autre district avant la fin de la période de suspension, le directeur général du district qui l'accueille peut, ayant examiné les circonstances de la suspension, la confirmer, réduire sa durée ou la lever.

Attributions des directeurs d'école

26(1) Le directeur d'une école :

(a) is the educational leader and administrator of the school and has overall responsibility for the school and for school personnel under their management, and

(b) is accountable to the superintendent for the performance of the principal's powers and duties and the overall educational progress of the students enrolled in the school.

26(2) A principal shall have the following powers and duties:

(a) to participate in the selection of school personnel for the school;

(b) to encourage and facilitate the professional development of school personnel employed at the school;

(c) to manage the school personnel employed at the school and conduct performance evaluations of the school personnel in accordance with the regulations;

(d) to ensure the establishment of and to participate in the operation of a parent school support committee at the school;

(e) to communicate and consult with the parent school support committee with respect to matters relating to the duties of the parent school support committee under this Act;

(f) to facilitate, at least once each year, a joint meeting with the parent school support committee and the student council;

(g) to prepare a school improvement plan each year in consultation with the parent school support committee, student council, school personnel and the school community and to submit and communicate the plan as required under this Act;

(h) to ensure the approval by the parent school support committee of the goals and objectives of the school improvement plan;

(i) to prepare, submit and communicate a school performance report each year;

(j) to create an environment that allows for open discussion, constructive dialogue and the sharing of

a) en est le chef pédagogique, est chargé de son administration et est responsable à la fois de son fonctionnement général et du personnel scolaire qui relève de lui;

b) répond au directeur général de son propre rendement dans l'exercice de ses attributions et du progrès scolaire général des élèves inscrits à cette école.

26(2) Les attributions du directeur d'école sont les suivantes :

a) participer à la sélection du personnel scolaire de l'école;

b) encourager et faciliter le perfectionnement professionnel du personnel scolaire employé à l'école;

c) gérer le personnel scolaire employé à l'école et évaluer leur rendement, conformément aux règlements;

d) veiller à la constitution du comité parental d'appui à l'école et participer à ce dernier;

e) consulter le comité parental d'appui à l'école et communiquer avec lui quant aux questions relevant des responsabilités de ce dernier sous le régime de la présente loi;

f) faciliter, au moins une fois par année, une réunion conjointe avec le comité parental d'appui à l'école et le conseil des élèves;

g) dresser chaque année le plan d'amélioration de l'école de concert avec le comité parental d'appui à l'école, le conseil des élèves, le personnel scolaire et la communauté scolaire et le présenter et le communiquer selon les exigences de la présente loi;

h) veiller à ce que les buts et objectifs du plan d'amélioration de l'école soient approuvés par le comité parental d'appui à l'école;

i) dresser, présenter et communiquer chaque année le rapport de rendement de l'école;

j) créer un milieu qui favorise la discussion ouverte, le dialogue constructif et la communication, par le personnel scolaire, les élèves et les bénévoles, de

concerns or constructive feedback by school personnel, students and volunteers;

(k) to ensure that reasonable steps are taken to create and maintain a positive learning and working environment;

(l) to ensure that the positive learning and working environment plan is implemented in collaboration with the parent school support committee and, if appropriate, with students and to report regularly to the parent school support committee and the superintendent with respect to the effectiveness of the plan and the progress made in its implementation;

(m) to report any incident of serious misconduct to the superintendent;

(n) to be accountable and responsible for funds earned by, provided to and raised for the school;

(o) to ensure compliance with this Act and the regulations and applicable policies, guidelines, procedures and rules; and

(p) to exercise any other power or perform any other duty authorized or required by this Act or the regulations.

Powers and duties of teachers

27(1) A teacher shall have the following powers and duties:

(a) to identify and implement learning and evaluation strategies that foster a positive learning environment aimed at helping each student achieve required learning outcomes;

(b) to implement the required curriculum;

(c) to assist in the implementation of the positive learning and working environment plan;

(d) to maintain conduct consistent with their position of trust and influence over students;

(e) to exemplify and encourage in each student the values of truth, justice, compassion and respect for all persons;

leurs préoccupations ou d'une rétroaction constructive;

k) veiller à ce que soient prises des mesures raisonnables pour créer et maintenir un milieu propice à l'apprentissage et au travail;

l) veiller à ce que le plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail soit mis en œuvre en collaboration avec le comité parental d'appui à l'école et, s'il y a lieu, les élèves, et présenter périodiquement des rapports à ce comité et au directeur général sur l'efficacité du plan et les progrès réalisés dans sa mise en œuvre;

m) signaler au directeur général tout incident d'inconduite grave;

n) être responsable du revenu que génère l'école ainsi que des sommes qui lui sont données ou qui sont réunies pour celle-ci et rendre compte de leur gestion;

o) veiller au respect de la présente loi et de ses règlements ainsi que des politiques, des lignes directrices, des procédures et des règles applicables;

p) exercer toutes autres attributions qu'autorisent ou qu'exigent la présente loi ou ses règlements.

Attributions du personnel enseignant

27(1) Les attributions du personnel enseignant sont les suivantes :

a) choisir et mettre en œuvre des stratégies d'apprentissage et d'évaluation qui favorisent un milieu propice à l'apprentissage visant la réalisation par chaque élève des objectifs d'apprentissage obligatoires;

b) mettre en œuvre le programme d'études obligatoire;

c) aider à la mise en œuvre du plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail;

d) se comporter d'une manière qui reflète le fait d'être en situation de confiance et d'autorité par rapport aux élèves;

e) incarner les valeurs d'honnêteté, de justice, de compassion et de respect des autres et encourager les élèves à faire de même;

- (f) to comply with this Act and the regulations, and applicable policies, guidelines, procedures and rules;
- (g) to attend to the health and well-being of each student;
- (h) to report concerns and feedback to the superintendent or the Minister in a respectful, constructive, informed and fact-based manner;
- (i) to maintain their professional competence;
- (j) to assist in the preparation and implementation of the school improvement plan and to cooperate in the preparation of the school performance report; and
- (k) to exercise any other power or perform any other duty authorized or required by this Act or the regulations.

- f) se conformer à la présente loi et à ses règlements, ainsi qu'aux politiques, aux lignes directrices, aux procédures et aux règles applicables;
- g) veiller à la santé et au bien-être de chaque élève;
- h) faire part de manière respectueuse et constructive de ses commentaires et préoccupations au directeur général ou au ministre, lesquels doivent reposer sur des informations fiables et être fondés sur des faits;
- i) faire preuve de compétence professionnelle;
- j) aider à la préparation et à la mise en œuvre du plan d'amélioration de l'école et coopérer à la préparation du rapport de rendement de l'école;
- k) exercer toutes autres attributions qu'autorisent ou qu'exigent la présente loi ou ses règlements.

27(2) A teacher is accountable to the superintendent, through the principal, for the performance of the teacher's powers and duties and the overall educational progress of the students under the teacher's instruction.

27(2) Le membre du personnel enseignant répond au directeur général, par l'intermédiaire du directeur d'école, de son rendement dans l'exercice de ses attributions et du progrès scolaire général de ses élèves.

**PART 3
GOVERNANCE
Division A
Minister**

**PARTIE 3
GOUVERNANCE
Section A
Ministre**

Powers and duties of the Minister

Attributions du ministre

28 The Minister

28 Le ministre :

- (a) shall establish educational goals and standards and service goals and standards for public education,
- (b) shall identify provincial priorities,
- (c) may establish educational programs and services,
- (d) may conduct tests and examinations in any grade or level,
- (e) may prescribe or approve instructional organizations, programs, services and courses and the procedures for their evaluation,

- a) est tenu d'établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation de services applicables à l'éducation publique;
- b) est tenu de cerner des priorités provinciales;
- c) peut établir des programmes et des services éducatifs;
- d) peut faire passer des évaluations et des examens à tous les niveaux scolaires;
- e) peut établir ou approuver l'organisation de l'enseignement ainsi que les programmes, les services et les cours et les méthodes afférents à leur évaluation;

(f) may prescribe or approve pilot, experimental and summer programs, services and courses,

(g) may prescribe or approve instructional and other materials and equipment for use in the delivery of any program, service, course or evaluation procedure under this Act,

(h) may establish policies and guidelines under section 30,

(i) may approve or recommend books and other learning resources for school libraries, and

(j) may provide training for councillors of district education councils and members of parent school support committees and student councils.

f) peut établir ou approuver les programmes, les services et les cours pilotes, expérimentaux et estivaux;

g) peut établir ou approuver le matériel pédagogique et autre matériel et équipement nécessaires à la prestation de tout programme, de tout service, de tout cours ou de toute méthode d'évaluation prévu par la présente loi;

h) peut adopter les politiques et les lignes directrices prévues à l'article 30;

i) peut approuver et recommander des manuels et d'autres ressources éducatives pour les bibliothèques scolaires;

j) peut veiller à la formation des conseillers des conseils d'éducation de district et des membres des comités parentaux d'appui à l'école et des conseils des élèves.

Provincial education plan

29(1) The Minister shall prepare, implement and monitor a provincial education plan for each education sector.

29(2) A provincial education plan shall establish priorities respecting the improvement of the educational performance of students toward the achievement of learning goals.

29(3) A provincial education plan shall be published by the Minister on the Department of Education and Early Childhood Development website as soon as the circumstances permit.

Policies and guidelines of the Minister

30(1) The Minister may establish policies and guidelines respecting

(a) public education, including

(i) school privileges,

(ii) admission and placement of students,

(iii) summer school,

(iv) experiential learning,

Plan d'éducation provincial

29(1) Le ministre dresse, met en œuvre et assure le suivi d'un plan d'éducation provincial pour chaque secteur d'éducation.

29(2) Le plan d'éducation provincial établit des priorités visant à améliorer le rendement scolaire des élèves dans la réalisation des objectifs d'apprentissage.

29(3) Dès que les circonstances le permettent, le ministre publie le plan d'éducation provincial sur le site Web du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

Politiques et lignes directrices du ministre

30(1) Le ministre peut adopter des politiques et des lignes directrices relatives :

a) à l'éducation publique, notamment en ce qui a trait :

(i) aux privilèges scolaires,

(ii) à l'admission et au placement des élèves,

(iii) aux cours d'été,

(iv) à l'apprentissage expérientiel,

- | | |
|---|---|
| <p>(v) programs, services and courses on local or regional interests,</p> <p>(vi) official language programs and other language programs,</p> <p>(vii) graduation requirements,</p> <p>(viii) attendance of students outside of a district, and</p> <p>(ix) inclusive education,</p> <p>(b) the establishment, operation and closure of schools,</p> <p>(c) the administration of school property,</p> <p>(d) human resources management,</p> <p>(e) investigations of allegations of serious professional misconduct,</p> <p>(f) the health and well-being of students and school personnel,</p> <p>(g) finance and administration,</p> <p>(h) information management by an education entity, school, district education council, parent school support committee or advisory body, including the use of information and communication technologies,</p> <p>(i) the establishment of school and community partnerships and sponsorships,</p> <p>(j) the transportation of students,</p> <p>(k) the definition of any word or expression used in but not defined in this Act or the regulations, or</p> <p>(l) any other matter prescribed by regulation.</p> | <p>(v) aux programmes, aux services et aux cours portant sur les questions d'intérêt local ou régional,</p> <p>(vi) aux programmes de langues officielles et autres programmes de langue,</p> <p>(vii) aux exigences relatives à l'obtention du diplôme,</p> <p>(viii) à la fréquentation d'une école à l'extérieur du district,</p> <p>(ix) à l'inclusion scolaire;</p> <p>b) à l'établissement, au fonctionnement et à la fermeture d'écoles;</p> <p>c) à l'administration des biens scolaires;</p> <p>d) à la gestion des ressources humaines;</p> <p>e) aux enquêtes sur les allégations d'inconduite professionnelle grave;</p> <p>f) à la santé et au bien-être des élèves et du personnel scolaire;</p> <p>g) aux finances et à l'administration;</p> <p>h) à la gestion de l'information par les entités d'éducation, les écoles, les conseils d'éducation de district, les comités parentaux d'appui à l'école et les organismes consultatifs, notamment en ce qui a trait à l'utilisation des technologies de l'information et des communications;</p> <p>i) aux parrainages et aux partenariats scolaires-communautaires;</p> <p>j) au transport des élèves;</p> <p>k) à la définition des termes ou des expressions employés mais non définis dans la présente loi ou ses règlements;</p> <p>l) à toute autre question prescrite par règlement.</p> |
|---|---|

30(2) Any policy or guideline made under this section shall be published by the Minister on the Department of Education and Early Childhood Development website as soon as the circumstances permit.

30(2) Dès que les circonstances le permettent, le ministre publie sur le site Web du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance toute politique ou ligne directrice adoptée en vertu du présent article.

Provincial forums

31(1) The Minister shall convene, for each education sector, two provincial forums each year

- (a) to facilitate information sharing and consultation among the Minister, education entities, district education councils, superintendents and advisory bodies, and
- (b) to permit the Minister, education entities, district education councils, superintendents and advisory bodies to identify and discuss areas of concern.

31(2) A provincial forum shall be attended by

- (a) the Minister,
- (b) the superintendent of each district, or a person designated by the superintendent for this purpose,
- (c) the chair of each district education council, and
- (d) the provincial officials the Minister may designate for this purpose.

31(3) A provincial forum may be attended by a representative of an advisory body constituted under subsection 139(2).

Division B**Education Entities and Superintendents****Application of Division B**

32 This Division applies to education entities constituted under section 41 or subsection 53(1).

Legal status of education entities

33(1) The Lieutenant-Governor in Council shall, by regulation, divide the Province into districts, the territorial limits of which shall be prescribed by regulation.

33(2) The Lieutenant-Governor in Council shall, for each district, constitute an education entity in accordance with section 41 or subsection 53(1).

33(3) An education entity is a body corporate without share capital.

Forums provinciaux

31(1) Chaque année, le ministre convoque, pour chaque secteur d'éducation, deux forums provinciaux afin :

- a) de favoriser l'échange d'information et la concertation entre le ministre, les entités d'éducation, les conseils d'éducation de district, les directeurs généraux et les organismes consultatifs;
- b) de permettre au ministre, aux entités d'éducation, aux conseils d'éducation de district, aux directeurs généraux et aux organismes consultatifs de cerner leurs préoccupations et d'en discuter.

31(2) Sont tenus de participer au forum provincial les personnes suivantes :

- a) le ministre;
- b) le directeur général de chaque district ou la personne qu'il désigne à cette fin;
- c) le président de chaque conseil d'éducation de district;
- d) les représentants provinciaux que peut désigner le ministre à cette fin.

31(3) Peut participer au forum provincial un représentant d'un organisme consultatif constitué en vertu du paragraphe 139(2).

Section B**Entités d'éducation et directeurs généraux****Champ d'application de la section B**

32 La présente section s'applique aux entités d'éducation constituées en vertu de l'article 41 ou du paragraphe 53(1).

Statut juridique des entités d'éducation

33(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil, par règlement, divise la province en districts et en fixe leurs limites territoriales.

33(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue, pour chaque district, une entité d'éducation conformément à l'article 41 ou au paragraphe 53(1).

33(3) L'entité d'éducation est une personne morale sans capital social.

33(4) An education entity is an agent of the Crown.

33(5) Subject to this Act, an education entity has, in respect of its objects, the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

33(6) Without limiting the generality of subsection (5), an education entity may appoint the personnel and retain the services of the advisors necessary to carry out its objects and purposes under this Act and the regulations.

Powers and duties of an education entity

34(1) An education entity shall have the following powers and duties:

- (a) to provide public education in a district;
- (b) to establish schools in accordance with section 83 and operate schools in accordance with section 84;
- (c) to manage the educational programs and services in the district;
- (d) to provide for the education and instruction of all students enrolled in its schools and programs;
- (e) to promote excellence in public education and achievement of every student enrolled in its schools and programs;
- (f) to provide alternative educational programs and services for students consistent with the policies and guidelines of the Minister;
- (g) to develop policies, procedures and rules for the district;
- (h) to consult with the public, district education councils, parent school support committees and student councils as required by this Act and the regulations;
- (i) to prepare the district performance report;
- (j) to review the school improvement plan and the school performance report for each of its schools;

33(4) L'entité d'éducation est mandataire de la Couronne.

33(5) Sous réserve de la présente loi, l'entité d'éducation jouit, relativement à sa mission, de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

33(6) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (5), l'entité d'éducation peut nommer le personnel et retenir les services des conseillers nécessaires pour mener à bien sa mission sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

Attributions de l'entité d'éducation

34(1) Les attributions de l'entité d'éducation sont les suivantes :

- a) assurer la prestation de l'éducation publique dans le district;
- b) établir des écoles conformément à l'article 83 et assurer leur fonctionnement conformément à l'article 84;
- c) gérer les programmes et les services éducatifs dans le district;
- d) voir à l'enseignement et à l'instruction des élèves inscrits dans ses écoles et ses programmes;
- e) favoriser l'excellence en éducation publique et viser la réussite de chaque élève inscrit dans ses écoles et ses programmes;
- f) offrir des programmes et des services éducatifs de rechange pour les élèves qui sont conformes aux politiques et aux lignes directrices du ministre;
- g) élaborer des politiques, des procédures et des règles pour le district;
- h) consulter les membres du public, les conseils d'éducation de district, les comités parentaux d'appui à l'école et les conseils des élèves selon les exigences de la présente loi et de ses règlements;
- i) dresser le rapport de rendement du district;
- j) examiner le plan d'amélioration de l'école et le rapport de rendement de l'école de chacune de ses écoles;

- (k) to meet each year with the parent school support committees and the student councils;
- (l) to prepare and implement the district education plan and the district expenditure plan;
- (m) to review and oversee the expenditure of funds in accordance with this Act and the regulations;
- (n) to manage available financial resources in an effective and efficient manner;
- (o) to prepare an annual report in accordance with section 81;
- (p) to prepare annually for submission to the Minister,
 - (i) a report that identifies priorities for capital construction projects in the district, and
 - (ii) a report on positive learning and working environment plans in the district in accordance with section 80;
- (q) to enter into agreements in accordance with subsection 140(5); and
- (r) to exercise any other power or perform any other duty authorized or required by this Act or the regulations.

34(2) An education entity may

- (a) cooperate with another education entity to share school personnel and educational or administrative programs and services,
- (b) to cooperate with persons and organizations to improve the quality of learning in the district and to foster the spirit of lifelong learning in the school community,
- (c) provide for the settlement of disputes arising in connection with school matters between any parent or student and school personnel, and
- (d) make rules not inconsistent with this Act or the regulations governing its internal procedures.

- k) rencontrer annuellement les comités parentaux d'appui à l'école et les conseils des élèves;
- l) dresser et mettre en œuvre le plan d'éducation du district et le plan de dépenses du district;
- m) contrôler et superviser l'affectation des fonds conformément à la présente loi et à ses règlements;
- n) gérer effectivement et efficacement les ressources financières disponibles;
- o) dresser le rapport annuel conformément à l'article 81;
- p) dresser annuellement aux fins de présentation au ministre :
 - (i) un rapport qui cerne des priorités concernant la construction d'immobilisations dans le district,
 - (ii) conformément à l'article 80, un rapport portant sur les plans pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail dans le district;
- q) conclure des accords conformément au paragraphe 140(5);
- r) exercer toutes autres attributions qu'autorisent ou qu'exigent la présente loi ou ses règlements.

34(2) L'entité d'éducation peut :

- a) collaborer avec une autre entité d'éducation pour mettre en commun le personnel scolaire ainsi que les programmes et les services éducatifs et administratifs;
- b) collaborer avec les personnes et les organismes pouvant l'aider à améliorer la qualité de l'apprentissage au sein du district et cultiver l'esprit d'apprentissage continu chez la communauté scolaire;
- c) prendre des mesures pour régler les conflits relatifs aux questions scolaires qui peuvent se produire entre un parent ou un élève et le personnel scolaire;
- d) établir des règles, compatibles avec la présente loi et ses règlements, qui régissent sa procédure interne.

Policies and procedures of an education entity

35(1) An education entity may establish policies and procedures not inconsistent with the policies and guidelines of the Minister in matters relating to the authority granted to the education entity under this Act and the regulations.

35(2) A policy or procedure established under this section shall be published by the education entity on its website as soon as the circumstances permit.

Creation or amalgamation of districts

36(1) Subject to subsections 40(1) and 52(1), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may by regulation

- (a) create new districts,
- (b) abolish or alter the territorial limits of districts, and
- (c) amalgamate districts.

36(2) In the francophone sector, when two or more district education councils, by a majority vote of their councillors, resolve to amalgamate their districts or any portion of their districts, they shall forward a certified copy of the resolution of each district education council to the Minister.

36(3) When two or more districts in the francophone sector are amalgamated under subsection (1), the existing district education councils of those districts shall administer the amalgamated district jointly until the next district education council election.

36(4) When a new district is created under subsection (1), an interim district education council may be constituted in accordance with the regulations.

Powers and duties of superintendents

37(1) A superintendent shall have the following powers and duties:

- (a) to provide leadership in promoting quality education, inclusive education, enhanced community involvement and the efficient delivery of services in the district;

Politiques et procédures de l'entité d'éducation

35(1) L'entité d'éducation peut adopter des politiques et des procédures, compatibles avec les politiques et les lignes directrices du ministre, portant sur les questions relevant de l'autorité qui lui est conférée en vertu de la présente loi et de ses règlements.

35(2) Dès que les circonstances le permettent, l'entité d'éducation publie toute politique ou toute procédure adoptée en vertu du présent article sur son site Web.

Établissement ou fusion de districts

36(1) Sous réserve des paragraphes 40(1) et 52(1), le lieutenant-gouverneur en conseil, à la recommandation du ministre, peut par règlement :

- a) créer de nouveaux districts;
- b) abolir les districts ou en modifier les limites territoriales;
- c) fusionner des districts.

36(2) Dans le secteur francophone, lorsque deux conseils d'éducation de district ou plus adoptent chacun une résolution par un vote de la majorité de ses conseillers visant à fusionner tout ou partie de leur districts, ils font parvenir au ministre une copie certifiée conforme de chacune de leur résolution.

36(3) Lorsque deux districts ou plus du secteur francophone sont fusionnés en vertu du paragraphe (1), les conseils d'éducation de district existant pour ces districts gèrent conjointement le district ainsi fusionné jusqu'à la prochaine élection du conseil d'éducation de district.

36(4) Lors de l'établissement d'un nouveau district en vertu du paragraphe (1), un conseil d'éducation de district intérimaire peut être constitué en conformité avec les règlements.

Attributions du directeur général

37(1) Les attributions du directeur général sont les suivantes :

- a) afficher des qualités de chef de file en encourageant une éducation inclusive de qualité, une plus grande participation de la collectivité et la prestation efficace des services dans le district;

- (b) to coordinate and administer the educational programs and services established by the Minister;
- (c) to ensure the implementation of best practices in teaching and evaluation methodology;
- (d) to ensure the allocation, management and development of all human resources in the district;
- (e) to ensure that school personnel comply with applicable policies, guidelines, procedures and rules;
- (f) to ensure that the performance of school personnel is managed and performance evaluations are conducted in accordance with this Act and the regulations;
- (g) to consult with the parent school support committee when conducting the annual performance evaluation of a principal or a vice-principal;
- (h) to prepare plans and reports as required by this Act and the regulations;
- (i) to attend and participate in meetings as required by this Act and the regulations; and
- (j) to exercise any other power or perform any other duty authorized or required by this Act or the regulations.

37(2) Subject to the regulations, if any, a superintendent may designate persons to act on behalf of the superintendent.

Division C

Anglophone Education Sector

Application of Division C

38(1) This Division applies to the anglophone sector.

38(2) In this Division, “district education council” means a district education council constituted under subsection 46(1).

Establishment of the anglophone sector

39(1) An anglophone education sector is established consisting of school districts organized throughout the

- b) coordonner et administrer les programmes et les services éducatifs établis par le ministre;
- c) assurer la mise en place des meilleures méthodes d'enseignement et d'évaluation;
- d) assurer l'affectation, la gestion et le développement de toutes les ressources humaines du district;
- e) veiller à ce que les politiques, les lignes directrices, les procédures et les règles applicables soient suivies par le personnel scolaire;
- f) veiller à ce que le rendement du personnel scolaire soit géré et évalué conformément à la présente loi et à ses règlements;
- g) consulter le comité parental d'appui à l'école lorsqu'il procède à l'évaluation annuelle du rendement du directeur d'école ou du directeur adjoint d'école;
- h) dresser les plans et les rapports selon les exigences de la présente loi et de ses règlements;
- i) assister et participer aux réunions selon les exigences de la présente loi et de ses règlements;
- j) exercer toutes autres attributions qu'autorisent ou qu'exigent la présente loi ou ses règlements.

37(2) Sous réserve des règlements, s'il en est, le directeur général peut désigner des personnes pour le représenter.

Section C

Secteur d'éducation anglophone

Champ d'application de la section C

38(1) La présente section s'applique au secteur anglophone.

38(2) Dans la présente section, « conseil d'éducation de district » s'entend du conseil d'éducation de district constitué en vertu du paragraphe 46(1).

Établissement du secteur anglophone

39(1) Est établi sur l'ensemble du territoire de la province un secteur d'éducation anglophone composé de districts scolaires qui mènent leurs activités en anglais.

Province that conduct their activities in the English language.

39(2) There shall be a dedicated division within the Department of Education and Early Childhood Development to develop and oversee the implementation and evaluation of educational programs and services in the anglophone sector.

39(3) The educational programs and services provided by a school district, other than those relating to French and other language instruction, shall be developed, implemented and delivered

- (a) by persons who speak English, and
- (b) so as to preserve and promote the English language and anglophone culture.

39(4) Despite any other provision of this Act, the educational programs and services provided in the anglophone sector shall not be provided in French for persons who speak French.

Entitlement based on linguistic proficiency – anglophone sector

40(1) A person entitled to school privileges free of charge under section 7 is entitled to receive those privileges in the anglophone sector if the person

- (a) has sufficient linguistic proficiency only in English,
- (b) has sufficient linguistic proficiency in both English and French, or
- (c) does not have sufficient linguistic proficiency in either English or French.

40(2) The superintendent shall administer the tests that the Minister considers necessary to determine the linguistic proficiency of any person for the purposes of this section.

School Districts in the Anglophone Sector

Constitution of school districts

41 The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, constitute school districts under the names prescribed by regulation.

39(2) Est affectée au secteur anglophone une division du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance qui élabore et supervise la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et des services éducatifs dans ce secteur.

39(3) Les programmes et les services éducatifs offerts par le district scolaire, à l'exception de ceux relatifs à l'enseignement de la langue française et d'autres langues, sont élaborés, mis en œuvre et fournis :

- a) par des personnes qui parlent l'anglais;
- b) de façon à protéger et à promouvoir la langue anglaise et la culture anglophone.

39(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les programmes et les services éducatifs offerts dans le secteur anglophone ne sont pas offerts en français pour les personnes qui parlent cette langue.

Droit à l'instruction selon sa compétence linguistique – secteur anglophone

40(1) La personne qui a droit aux privilèges scolaires gratuits au titre de l'article 7 peut les obtenir dans le secteur anglophone :

- a) si elle n'a de compétence linguistique suffisante que dans la langue anglaise;
- b) si elle a une compétence linguistique suffisante à la fois dans la langue anglaise et dans la langue française;
- c) si elle n'a de compétence linguistique suffisante ni dans la langue anglaise ni dans la langue française.

40(2) Le directeur général fait subir les épreuves que le ministre estime nécessaires afin de déterminer le niveau de compétence linguistique de toute personne aux fins d'application du présent article.

Districts scolaires dans le secteur anglophone

Constitution de districts scolaires

41 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer et nommer des districts scolaires.

Superintendent to be sole director

42(1) The powers of a school district are vested in and shall be exercised by a superintendent appointed under subsection 45(1).

42(2) A superintendent shall be the sole director of the school district, constituting a one-person board and may constitute a meeting of the board.

42(3) A superintendent is, subject to the authority of the Minister under this Act, the chief executive officer of the school district.

Minister may issue directives

43(1) The Minister may issue directives to a school district in relation to

- (a) the implementation of the provincial education plan or a district education plan,
- (b) the establishment of priorities and guidelines for a school district to follow in exercising its powers and performing its duties, and
- (c) the coordination of the activities of the school districts in the provision of public education with
 - (i) other education entities,
 - (ii) any government departments or agencies, and
 - (iii) any other person.

43(2) The Minister may establish parameters and issue directives to a school district in relation to the planning, organization, management and delivery of public education by the school district.

Minister may establish performance targets

44 The Minister may establish performance targets for a school district in relation to

- (a) the delivery of public education by the school district,
- (b) its development as an organization,
- (c) its financial management, and

Directeur général est l'unique administrateur

42(1) Les pouvoirs conférés au district scolaire sont dévolus à son directeur général nommé en vertu du paragraphe 45(1), lequel assure leur exercice.

42(2) Le directeur général est l'unique administrateur du district scolaire, formant à lui seul le conseil d'administration et siégeant à ce titre.

42(3) Sous réserve de l'autorité que confère la présente loi au ministre, le directeur général est le premier dirigeant du district scolaire.

Directives du ministre

43(1) Le ministre peut donner des directives à un district scolaire concernant ce qui suit :

- a) la mise en œuvre du plan d'éducation provincial ou du plan d'éducation du district;
- b) l'établissement des priorités et des lignes directrices qu'un district scolaire est tenu de suivre dans l'exercice de ses attributions;
- c) la coordination, relativement à la prestation de l'éducation publique, des activités que mènent les districts scolaires avec :
 - (i) d'autres entités d'éducation,
 - (ii) tous ministères ou organismes gouvernementaux,
 - (iii) toute autre personne.

43(2) Le ministre peut fixer des paramètres et donner des directives à un district scolaire relativement à la planification, à l'organisation, à la gestion et à la prestation de l'éducation publique.

Objectifs de rendement fixés par le ministre

44 Le ministre peut fixer des objectifs de rendement pour un district scolaire relativement à ce qui suit :

- a) la prestation de l'éducation publique que fournit ce dernier;
- b) son développement en tant qu'organisme;
- c) sa gestion financière;

(d) any other matter prescribed by regulation.

d) toutes autres questions précisées par règlement.

Appointment of superintendents – anglophone sector

Nomination des directeurs généraux – secteur anglophone

45(1) The Minister shall, following consultation with the district education councils, appoint a superintendent for each school district.

45(1) Après avoir consulté les conseils d'éducation de district, le ministre nomme un directeur général pour chaque district scolaire.

45(2) A superintendent shall be an employee of the Department of Education and Early Childhood Development.

45(2) Le directeur général est un employé du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

45(3) Despite the *Civil Service Act*, the appointment or reappointment of a superintendent shall be for a five-year term.

45(3) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, le directeur général exerce un mandat renouvelable de cinq ans.

45(4) A superintendent is accountable to the Minister for the management of programs and resources, the quality of public education and the implementation of the district education plan and district expenditure plan for the district.

45(4) Le directeur général répond au ministre de la gestion des programmes et des ressources du district, de la qualité de l'éducation publique ainsi que de la mise en œuvre du plan d'éducation du district et du plan de dépenses du district.

45(5) The Minister shall

45(5) Le ministre :

(a) ensure that the superintendent complies with the policies and guidelines of the Minister, and

a) veille à ce que le directeur général suive les politiques et les lignes directrices du ministre;

(b) conduct an annual performance evaluation of the superintendent.

b) évalue annuellement le rendement du directeur général.

**District Education Councils
in the Anglophone Sector**

**Conseils d'éducation de district
pour le secteur anglophone**

Establishment of district education councils

Constitution des conseils d'éducation de district

46(1) A district education council shall be constituted for each district referred to in subsection 33(1).

46(1) Est constitué un conseil d'éducation de district pour chaque district visé au paragraphe 33(1).

46(2) A district education council shall consist of the councillors set out in section 61.

46(2) Le conseil d'éducation de district se compose des conseillers prévus à l'article 61.

46(3) A district education council shall conduct its affairs in English.

46(3) Le conseil d'éducation de district mène ses activités en anglais.

School district duties re a district education council

Obligation du district scolaire au regard du conseil d'éducation de district

47 A school district shall perform the following duties in relation to the district education council:

47 Les obligations du district scolaire au regard du conseil d'éducation de district sont les suivantes :

(a) to communicate with the district education council;

a) communiquer avec le conseil d'éducation de district;

(b) to consult with the district education council with respect to matters relating to the powers and duties of the district education council under this Act; and

(c) to provide to a district education council any information that is reasonably requested by the district education council with respect to matters relating to its powers and duties under paragraph 48(h).

Powers and duties of a district education council

48 A district education council shall have the following powers and duties:

(a) to advise the school district with respect to the development, implementation and monitoring of the district education plan and district expenditure plan;

(b) to advise the school district on policies and procedures of the school district;

(c) to review the district performance report;

(d) to review the school improvement plan and the school performance report for each of the schools in the district;

(e) to advise the Minister on the annual performance evaluation of the superintendent of the district;

(f) to advise the school district on the expenditure of trust funds given for the benefit of students enrolled in schools in the district in accordance with the terms of the trust;

(g) to advise the school district on the effectiveness of the school district's positive learning and working environment plans and the progress made in their implementation;

(h) to review data on the performance of schools in the district and to advise the school district on the priorities to be identified for

(i) the district education plan,

(ii) regional grant funding,

(iii) capital projects,

(iv) locations for new schools, and

b) consulter le conseil d'éducation de district quant aux questions relevant des attributions que confère à ce dernier la présente loi;

c) fournir au conseil d'éducation de district les renseignements que ce dernier peut raisonnablement demander dans l'exercice des attributions que lui confère l'alinéa 48h).

Attributions des conseils d'éducation de district

48 Les attributions du conseil d'éducation de district sont les suivantes :

a) conseiller le district scolaire quant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du plan d'éducation du district et du plan de dépenses du district;

b) conseiller le district scolaire quant à ses politiques et ses procédures;

c) passer en revue le rapport de rendement du district;

d) passer en revue le plan d'amélioration de l'école et le rapport de rendement de l'école pour chacune des écoles du district;

e) conseiller le ministre quant à l'évaluation annuelle du rendement du directeur général du district;

f) conseiller le district scolaire quant aux dépenses des fonds en fiducie au bénéfice des élèves inscrits dans les écoles du district en conformité avec les modalités de celle-ci;

g) conseiller le district scolaire quant à l'efficacité de ses plans pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail et aux progrès réalisés dans leur mise en œuvre;

h) passer en revue les données portant sur le rendement des écoles dans le district et conseiller le district scolaire quant aux priorités à cerner pour :

(i) le plan d'éducation du district,

(ii) les subventions régionales,

(iii) les projets d'immobilisations,

(iv) l'emplacement de nouvelles écoles,

- (v) school names;
- (i) to consult with the Minister in the establishment of a code of conduct under section 49;
- (j) to advise the superintendent on the settlement of disputes arising in connection with school matters between any parent or student and school personnel;
- (k) to cooperate with persons and organizations to improve the quality of learning in the district and to foster the spirit of lifelong learning in the anglophone community; and
- (l) to exercise any other power or perform any other duty authorized or required by this Act or the regulations.

Code of conduct for a district education council – anglophone sector

49(1) The Minister shall, in consultation with a school district and the district education council, establish a code of conduct applicable to the district education council.

49(2) The Minister shall establish, in accordance with the regulations, if any, processes, policies and guidelines with respect to contraventions of the code of conduct by councillors.

49(3) The Minister may make rules, not inconsistent with this Act or the regulations, governing the internal procedure and meetings of a district education council.

Division D

Francophone Education Sector

Application of Division D

50(1) This Division applies to the francophone sector.

50(2) In this Division, “district education council” means a district education council constituted under subsection 53(1).

Establishment of the francophone education sector

51(1) A francophone education sector is established consisting of district education councils organized throughout the Province that conduct their activities in the French language.

- (v) le nom des écoles;
- i) conseiller le ministre quant à l’élaboration du code de conduite visé à l’article 49;
- j) conseiller le directeur général quant au règlement des conflits relatifs aux questions scolaires qui peuvent se produire entre un parent ou un élève et le personnel scolaire;
- k) collaborer avec les personnes et les organismes pouvant l’aider à améliorer la qualité de l’apprentissage au sein du district et cultiver l’esprit d’apprentissage continue chez la communauté anglophone;
- l) exercer toutes autres attributions qu’autorise ou qu’exige la présente loi ou ses règlements.

Code de conduite pour le conseil d’éducation de district – secteur anglophone

49(1) Le ministre adopte, de concert avec le district scolaire et le conseil d’éducation de district, un code de conduite qui s’applique à ce dernier.

49(2) Le ministre adopte, conformément aux règlements, s’il en est, des processus, des politiques et des lignes directrices concernant la violation du code de conduite par les conseillers.

49(3) Le ministre peut adopter des règles, compatibles avec la présente loi et ses règlements, régissant la procédure interne du conseil d’éducation de district et le déroulement de ses réunions.

Section D

Secteur d’éducation francophone

Champ d’application de la section D

50(1) La présente section s’applique au secteur francophone.

50(2) Dans la présente section, « conseil d’éducation de district » s’entend du conseil d’éducation de district constitué en vertu du paragraphe 53(1).

Établissement du secteur d’éducation francophone

51(1) Est établi sur l’ensemble du territoire de la province un secteur d’éducation francophone composé de conseils d’éducation de district qui mènent leurs activités en français.

51(2) There shall be a dedicated division within the Department of Education and Early Childhood Development to develop and to oversee the implementation and evaluation of educational programs and services in the francophone sector.

51(3) The educational programs and services provided by a district education council, other than those relating to English and other language instruction, shall be developed, implemented and delivered

- (a) by persons who speak French, and
- (b) so as to preserve and promote the French language and francophone culture.

51(4) Despite any other provision of this Act, the educational programs and services provided in the francophone sector shall not be provided in English for persons who speak English.

Entitlement based on linguistic proficiency – francophone sector

52(1) A person entitled to school privileges free of charge under section 7 is entitled to receive those privileges in the francophone sector if the person

- (a) has sufficient linguistic proficiency only in French,
- (b) has sufficient linguistic proficiency in both French and English,
- (c) does not have sufficient linguistic proficiency in either French or English, or
- (d) has a parent with rights under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to receive those privileges.

52(2) The superintendent shall administer the tests that the Minister considers necessary to determine the linguistic proficiency of any person for the purposes of this section.

52(3) When a student is admitted to school under paragraph (1)(d), a district education council shall provide the supplementary educational programs and services that, in the opinion of the superintendent, are required to improve the linguistic skills of the student to a level nec-

51(2) Est affectée au secteur francophone une division du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance qui élabore et supervise la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et des services éducatifs dans ce secteur.

51(3) Les programmes et les services éducatifs offerts par le conseil d'éducation de district, à l'exception de ceux relatifs à l'enseignement de la langue anglaise et d'autres langues, sont élaborés, mis en œuvre et fournis :

- a) par des personnes qui parlent le français;
- b) de façon à protéger et à promouvoir la langue française et la culture francophone.

51(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les programmes et les services éducatifs offerts dans le secteur francophone ne sont pas offerts en anglais pour les personnes qui parlent cette langue.

Droit à l'instruction selon sa compétence linguistique – secteur francophone

52(1) La personne qui a droit aux privilèges scolaires gratuits au titre de l'article 7 peut les obtenir dans le secteur francophone :

- a) si elle n'a de compétence linguistique suffisante que dans la langue française;
- b) si elle a une compétence linguistique suffisante à la fois dans la langue française et dans la langue anglaise;
- c) si elle n'a de compétence linguistique suffisante ni dans la langue française ni dans la langue anglaise;
- d) si son parent jouit du droit, conféré par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de recevoir ces privilèges.

52(2) Le directeur général fait subir les épreuves que le ministre estime nécessaires afin de déterminer le niveau de compétence linguistique de toute personne aux fins d'application du présent article.

52(3) Le conseil d'éducation de district fournit à tout élève admis à l'école au titre de l'alinéa (1)d), les programmes et les services éducatifs supplémentaires qui, de l'avis du directeur général, sont nécessaires afin d'améliorer les compétences linguistiques de l'élève de

essary to participate in the program in which the student is placed.

façon à ce qu'il puisse participer de manière adéquate au programme dans lequel il a été placé.

District Education Councils in the Francophone Sector

Constitution of district education councils – francophone sector

53(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, constitute district education councils under the names prescribed by regulation.

53(2) A district education council shall consist of the councillors set out in section 61.

53(3) A district education council shall conduct its affairs in French.

Code of conduct for a district education council – francophone sector

54(1) The Minister shall, in accordance with the regulations, if any, and in consultation with the district education council, establish a code of conduct applicable to the district education council.

54(2) The district education council shall establish processes, policies and guidelines with respect to contraventions of the code of conduct by councillors.

Appointment of superintendents – francophone sector

55(1) A district education council shall appoint a superintendent of the district in accordance with the appointment process set out in section 56.

55(2) A superintendent is, subject to the authority of the Minister under this Act, the chief executive officer of the district.

55(3) A superintendent shall be an employee of the district education council.

55(4) A superintendent is accountable to the district education council for the management of programs and resources, for the quality of public education and for the implementation of the district education plan and district expenditure plan.

55(5) The appointment of a superintendent shall not be made without the prior written approval of the Minister.

55(6) A district education council shall

Conseils d'éducation de district pour le secteur francophone

Constitution des conseils d'éducation de district – secteur francophone

53(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer et nommer des conseils d'éducation de district.

53(2) Le conseil d'éducation de district se compose des conseillers fixés à l'article 61.

53(3) Le conseil d'éducation de district mène ses activités en français.

Code de conduite pour le conseil d'éducation de district – secteur francophone

54(1) Le ministre adopte, conformément aux règlements, s'il en est, et de concert avec le conseil d'éducation de district, un code de conduite s'appliquant à ce dernier.

54(2) Le conseil d'éducation de district adopte des processus, des politiques et des lignes directrices concernant la violation du code de conduite par ses conseillers.

Nomination des directeurs généraux – secteur francophone

55(1) Le conseil d'éducation de district nomme le directeur général du district conformément au processus de nomination prévu à l'article 56.

55(2) Sous réserve de l'autorité que confère la présente loi au ministre, le directeur général est le premier dirigeant du district.

55(3) Le directeur général est un employé du conseil d'éducation de district.

55(4) Le directeur général répond au conseil d'éducation de district de la gestion des programmes et des ressources, de la qualité de l'éducation publique ainsi que de la mise en œuvre du plan d'éducation du district et du plan de dépenses du district.

55(5) Le directeur général ne peut être nommé sans l'approbation écrite préalable du ministre.

55(6) Le conseil d'éducation de district :

- (a) ensure that the superintendent complies with the policies and guidelines of the Minister, and
- (b) conduct an annual performance evaluation of the superintendent.

Appointment process for superintendent

56(1) When a district education council seeks the approval of the Minister for the purposes of subsection 55(5), the district education council shall give to the Minister, in the form and containing the information required by the Minister, written notice of its intention to appoint a superintendent.

56(2) The Minister may approve or refuse to approve the appointment of a superintendent within one month after receipt of the notice referred to in subsection (1).

56(3) The Minister may refuse to approve the appointment of a superintendent if, in the opinion of the Minister,

- (a) the candidate lacks the requisite education, experience or qualifications, or
- (b) an established selection policy or procedure has been violated.

56(4) When the Minister refuses to approve the appointment of a superintendent, the Minister shall give the district education council reasons for the refusal in writing.

56(5) When the Minister refuses to approve the appointment of a superintendent, the district education council may,

- (a) in accordance with this section, appoint another individual as superintendent, or
- (b) within 30 days after receipt of the reasons referred to in subsection (4), apply by Notice of Application to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for a review of the decision made by the Minister.

56(6) When the judge dismisses an application made under paragraph (5)(b), the district education council shall, in accordance with this section, appoint another individual as superintendent.

- a) veille à ce que le directeur général suive les politiques et les lignes directrices du ministre;
- b) évalue annuellement le rendement du directeur général.

Processus de nomination du directeur général

56(1) Lorsque le conseil d'éducation de district demande l'approbation du ministre aux fins d'application du paragraphe 55(5), il lui présente un avis écrit de son intention de nommer le directeur général au moyen de la formule et selon la teneur qu'exige le ministre.

56(2) Le ministre dispose d'un délai d'un mois suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (1) pour approuver ou refuser la nomination du directeur général.

56(3) Le ministre peut refuser d'approuver la nomination du directeur général s'il estime :

- a) soit que le candidat ne possède pas l'instruction, l'expérience ou les compétences requises;
- b) soit qu'il y a atteinte à la politique ou à la procédure de sélection du candidat.

56(4) Lorsque le ministre refuse d'approuver la nomination du directeur général, il en donne un avis motivé par écrit au conseil d'éducation du district.

56(5) Lorsque le ministre refuse d'approuver la nomination du directeur général, le conseil d'éducation de district peut :

- a) soit nommer, conformément au présent article, une autre personne au poste de directeur général;
- b) soit déposer auprès d'un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick un avis de requête demandant la révision de la décision du ministre, et ce, dans un délai de trente jours après avoir reçu les motifs mentionnés au paragraphe (4).

56(6) Lorsque le juge rejette la requête déposée en vertu de l'alinéa (5)b), le conseil d'éducation de district nomme, conformément au présent article, une autre personne au poste de directeur général.

56(7) A district education council shall not enter into a contract of employment or a contract renewing a contract of employment with an individual who is appointed as a superintendent unless the contract includes a five-year term with no option to renew or extend the contract at the end of the term if the individual is not reappointed as superintendent.

56(8) On the expiry of the term of an appointment or reappointment of a superintendent, the district education council may reappoint the superintendent.

56(9) The reappointment of a superintendent shall be for a five-year term.

Accountability forum

57(1) The Minister shall convene an accountability forum each year where each district education council in the francophone sector shall

- (a) present the annual report prepared under section 81,
- (b) respond to all questions and requests for information, and
- (c) identify issues to be studied and reports to be produced concerning public education.

57(2) An accountability forum shall be attended by

- (a) the Minister,
- (b) the superintendent of each district, or a person designated by the superintendent for this purpose,
- (c) the chair of each district education council, and
- (d) the members of an advisory body the Minister may designate for this purpose.

57(3) An accountability forum may be attended by any other person designated by the Minister or a superintendent.

Requirement for corrective action

58(1) The Minister may require a district education council to take corrective action as the Minister considers necessary if, in the opinion of the Minister,

56(7) Le conseil d'éducation de district ne peut conclure ou reconduire un contrat d'emploi avec une personne nommée au poste de directeur général, à moins que le contrat ne soit d'une durée de cinq ans sans option de reconduction ou de prorogation à son expiration si la personne n'est pas renommée au poste de directeur général.

56(8) À l'expiration du mandat ou du mandat reconduit du directeur général, le conseil d'éducation de district peut le renommer.

56(9) Le mandat reconduit du directeur général est d'une durée de cinq ans.

Forum d'imputabilité

57(1) Chaque année, le ministre convoque un forum d'imputabilité dans le cadre duquel chaque conseil d'éducation de district du secteur francophone :

- a) présente le rapport annuel dressé en application de l'article 81;
- b) répond à toute question et à toute demande de renseignements;
- c) cerne les questions relatives à l'éducation publique devant faire l'objet d'études ou de rapports.

57(2) Sont tenus de participer au forum d'imputabilité les personnes suivantes :

- a) le ministre;
- b) le directeur général de chaque district ou la personne que désigne le directeur général à cette fin;
- c) le président de chaque conseil d'éducation de district;
- d) les membres d'un organisme consultatif que le ministre peut désigner à cette fin.

57(3) Peut participer au forum d'imputabilité toute autre personne que désigne le ministre ou le directeur général.

Mesures correctives exigées

58(1) Le ministre peut exiger du conseil d'éducation de district qu'il prenne les mesures correctives que le ministre estime nécessaires lorsqu'il est d'avis :

- (a) the health, safety or educational welfare of students is endangered,
- (b) the district education council fails to comply with any provision of this Act or the regulations or with a policy or guideline of the Minister made in accordance with this Act, or
- (c) the resources of the district education council are being expended in an irresponsible manner.

58(2) If the district education council fails to comply with a request of the Minister to take action under subsection (1) within the time specified in the request, the Minister may take any corrective action the Minister considers necessary.

58(3) If the Minister takes action under subsection (2), the district education council may, within 30 days after the taking of the action, apply by Notice of Application to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for a review of the action taken by the Minister.

58(4) On the hearing of an application made under subsection (3), the judge may dismiss the application or allow the application and give directions as to the action to be taken under subsection (2).

Dissolution of a district education council

59(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, apply by Notice of Application to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick to dissolve the district education council if, in the opinion of the Minister, the district education council

- (a) is unable to function due to organizational difficulties, or
- (b) fails to comply with the provisions of this Act or the regulations within a reasonable period after being advised by the Minister of the provisions of this Act or the regulations with which the district education council has failed to comply.

59(2) On the hearing of an application made under subsection (1), the judge may

- (a) dismiss the application, or

- a) soit que la santé, la sécurité ou le bien-être éducatif des élèves est menacé;
- b) soit que le conseil d'éducation de district omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à une politique ou une ligne directrice qu'adopte le ministre en vertu de la présente loi;
- c) soit que les ressources du conseil d'éducation de district ne sont pas utilisées de manière responsable.

58(2) Si le conseil d'éducation de district omet de se conformer à la demande de prise de mesures visée au paragraphe (1) dans les délais qui y sont impartis, le ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires.

58(3) Le conseil d'éducation de district peut, dans les trente jours suivant la prise de mesures par le ministre en vertu du paragraphe (2), déposer auprès d'un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick un avis de requête en demandant la révision.

58(4) Après avoir instruit la requête déposée en vertu du paragraphe (3), le juge peut la rejeter ou la recevoir et donner des directives en ce qui concerne les mesures à prendre en application du paragraphe (2).

Dissolution du conseil d'éducation de district

59(1) Le ministre peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, déposer auprès d'un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick un avis de requête pour dissoudre le conseil d'éducation de district s'il estime que ce dernier :

- a) ou bien est incapable de fonctionner en raison de difficultés organisationnelles;
- b) ou bien omet de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements dans un délai raisonnable après avoir été avisé par le ministre de son manquement.

59(2) Après avoir instruit la requête déposée en vertu du paragraphe (1), le juge peut :

- a) soit la rejeter;

(b) allow the application and by order dissolve the district education council and may establish a period of time for the purposes of subsection (3).

59(3) If on the hearing of an application made under subsection (1) the district education council is removed, the authorities and responsibilities of the district education council shall vest in the Minister for a period not to exceed one year or a shorter period as may be established by the judge, until an interim district education council is appointed in accordance with subsection (6) or the next district education council election is held.

59(4) A district education council may, by a two-thirds majority vote of its councillors, declare itself unable to function due to organizational difficulties and, having done so, shall immediately inform the Minister, in writing, of the declaration.

59(5) If a district education council acts in accordance with subsection (4), all the councillors are removed and the authorities and responsibilities of the district education council shall vest in the Minister for a period not to exceed one year until an interim district education council is appointed in accordance with subsection (6) or the next district education council election is held.

59(6) If the Minister is vested with the authorities and responsibilities of the district education council under subsection (3) or (5), the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, appoint an interim district education council and vest in the interim district education council the authorities and responsibilities of the district education council until the next district education council election is held.

59(7) A person is eligible for appointment to an interim district education council under subsection (6) if the person meets the requirements, qualifications or eligibility criteria to be a candidate for the office of councillor under this Act and the regulations.

Division E

District Education Councils

Application of Division E

60 This Division applies to district education councils constituted under subsection 46(1) and 53(1).

b) soit la recevoir et dissoudre, par ordonnance, le conseil d'éducation de district et impartir un délai aux fins d'application du paragraphe (3).

59(3) Si, par suite de l'instruction de la requête en vertu du paragraphe (1), un conseil d'éducation de district est révoqué, son autorité et ses responsabilités sont dévolues au ministre pour une période d'un an au plus ou pour la période inférieure impartie par le juge, jusqu'à ce que soit nommé un conseil d'éducation de district intérimaire, conformément au paragraphe (6), ou jusqu'à la prochaine élection du conseil d'éducation de district.

59(4) Un conseil d'éducation de district peut, par un vote du deux tiers de ses conseillers, se déclarer incapable de fonctionner en raison de difficultés organisationnelles, auquel cas il en avise immédiatement le ministre par écrit.

59(5) Lorsque le conseil d'éducation de district se prévaut des dispositions du paragraphe (4), tous ses conseillers sont révoqués et son autorité et ses responsabilités sont dévolues au ministre pour une période d'un an au plus, jusqu'à ce que soit nommé un conseil d'éducation de district intérimaire, conformément au paragraphe (6), ou jusqu'à la prochaine élection du conseil d'éducation de district.

59(6) Lorsque l'autorité et les responsabilités du conseil d'éducation de district sont dévolues au ministre en vertu du paragraphe (3) ou (5), ce dernier peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, nommer un conseil d'éducation de district intérimaire et lui conférer l'autorité et les responsabilités d'un conseil d'éducation de district, jusqu'à la prochaine élection du conseil d'éducation de district.

59(7) Une personne peut être nommée à un conseil d'éducation de district intérimaire en vertu du paragraphe (6) si elle satisfait aux exigences, possède les qualités et remplit critères d'admissibilité ou d'éligibilité des candidats au poste de conseiller prévus par la présente loi et ses règlements.

Section E

Conseils d'éducation de district

Champ d'application de la section E

60 La présente section s'applique aux conseils d'éducation de district constitués en vertu des paragraphes 46(1) et 53(1).

Composition of a district education council

61(1) A district education council shall consist of the following councillors:

- (a) one voting councillor elected for each subdistrict referred to in section 65;
- (b) for the districts prescribed by regulation, one voting councillor appointed by the Minister who shall be a member of a Mi'kmaq or Wolastoqey First Nation and who resides in that district; and
- (c) for each district, one voting councillor and one non-voting councillor appointed by the Minister who shall be students residing in that district.

61(2) An elected or appointed councillor shall meet the requirements, qualifications or eligibility criteria prescribed by regulation.

61(3) A candidate for councillor shall certify on the candidate's nomination paper that the candidate will discharge the duties of a councillor in the official language of the district education council for which the candidate is offering.

Term of elected councillors

62(1) Subject to section 67, the term of office of an elected councillor of a district education council is four years commencing July 1 following the district education council election and ending June 30 following the next election.

62(2) A person may be re-elected to a district education council if that person continues to meet the requirements, qualifications or eligibility criteria prescribed by regulation.

Term of appointed councillors

63(1) Subject to subsection (2) and section 67, the term of office of an appointed councillor commences on the date of the councillor's appointment and ends on June 30 following the next district education council election.

63(2) Subject to section 67, the term of office of a councillor who is a student commences on the date of the councillor's appointment and ends on June 30 the next year.

Composition des conseils d'éducation de district

61(1) Le conseil d'éducation de district se compose des conseillers suivants :

- a) un conseiller ayant droit de vote élu pour chaque sous-district visé à l'article 65;
- b) pour chaque district désigné par règlement, un conseiller ayant droit de vote nommé par le ministre qui est membre d'une Première Nation mi'kmaq ou wolastoqey et qui réside dans ce district;
- c) pour chaque district, un conseiller ayant droit de vote et un conseiller sans droit de vote, nommés par le ministre, qui sont des élèves qui résident dans ce district.

61(2) Les conseillers élus ou nommés satisfont aux exigences, possèdent les qualités et remplissent les critères d'admissibilité ou d'éligibilité prescrits par règlement.

61(3) Le candidat au poste de conseiller atteste dans sa déclaration de candidature qu'il est disposé à exercer ses fonctions dans la langue officielle du conseil d'éducation de district pour lequel il se présente.

Durée du mandat des conseillers élus

62(1) Sous réserve de l'article 67, le conseiller élu d'un conseil d'éducation de district exerce un mandat de quatre ans qui débute le 1^{er} juillet suivant l'élection du conseil d'éducation de district et se termine le 30 juin suivant les prochaines élections.

62(2) Toute personne peut être réélue à un conseil d'éducation de district si elle continue de satisfaire aux exigences, de posséder les qualités et de remplir les critères d'éligibilité prescrits par règlement.

Durée du mandat des conseillers nommés

63(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 67, le mandat d'un conseiller nommé au conseil d'éducation de district débute le jour de sa nomination et se termine le 30 juin suivant la prochaine élection du conseil d'éducation de district.

63(2) Sous réserve de l'article 67, le mandat d'un conseiller nommé qui est un élève débute le jour de sa nomination et se termine le 30 juin de l'année suivante.

63(3) A person may be reappointed to a district education council if that person continues to meet the requirements, qualifications or eligibility criteria prescribed by regulation.

District education council elections

64(1) The Municipal Electoral Officer under the *Municipal Elections Act* shall exercise general direction and supervision over the administrative conduct of district education council elections.

64(2) A person nominating a candidate, offering as a candidate or voting in a district education council election shall meet the requirements, qualifications or eligibility criteria prescribed by regulation.

Subdistricts and electoral zones

65(1) For the purposes of a district education council election, each district shall, on the recommendation of the Minister, be divided into subdistricts, the territorial limits of which shall be prescribed by regulation.

65(2) One councillor shall be elected for each subdistrict referred to in subsection (1).

65(3) Two or more subdistricts referred to in subsection (1) may, by regulation, be combined into an electoral zone.

65(4) Despite any other provision of this Act, when two or more subdistricts have been combined into an electoral zone, the councillors to be elected from that electoral zone shall be

- (a) equal in number to the number of subdistricts comprising the electoral zone, and
- (b) elected at large in that electoral zone.

65(5) For the purposes of a district education council election, if an electoral zone has not been established, reference to the electoral zone shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the subdistrict.

Declaration of education sector

66(1) Before voting in a district education council election, a person shall declare whether the person in-

63(3) Toute personne peut être renommée à un conseil d'éducation de district si elle continue de satisfaire aux exigences, de posséder les qualités et de remplir les critères d'admissibilité prescrits par règlement.

Élection des conseils d'éducation de district

64(1) Le directeur général des élections municipales visé par la *Loi sur les élections municipales* assume la direction et la supervision, sur le plan administratif, de la marche de l'élection des conseils d'éducation de district.

64(2) La personne proposant une candidature, notamment la sienne, ou votant dans une élection du conseil d'éducation de district satisfait aux exigences, possède les qualités et remplit les critères d'admissibilité ou d'éligibilité prescrits par règlement.

Sous-districts et zones électorales

65(1) Aux fins d'application de l'élection du conseil d'éducation de district, à la recommandation du ministre, chaque district est divisé en sous-districts, leurs limites territoriales étant prescrites par règlement.

65(2) Un conseiller est élu pour chaque sous-district visé au paragraphe (1).

65(3) Deux sous-districts ou plus visés au paragraphe (1) peuvent être réunis par règlement en une seule zone électorale.

65(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsque deux sous-districts ou plus sont réunis en une seule zone électorale, les conseillers qui y sont élus :

- a) sont d'un nombre égal au nombre de sous-districts compris dans la zone électorale;
- b) sont élus au suffrage universel à l'intérieur de la zone électorale.

65(5) Aux fins d'application de l'élection du conseil d'éducation de district, si aucune zone électorale n'a été établie, tout renvoi à une telle zone vaut renvoi à un sous-district, sauf indication contraire du contexte.

Indication d'appartenance à un secteur d'éducation

66(1) Chaque personne indique, avant de voter dans une élection du conseil d'éducation de district, son choix

tends to vote in relation to the anglophone sector or the francophone sector.

66(2) A person is entitled to vote in relation to only the education sector declared under subsection (1).

Vacancies

67(1) A position on a district education council shall be considered vacant in the circumstances prescribed by regulation.

67(2) Subject to the requirements, qualifications or eligibility criteria referred to in subsection 61(2), if a vacancy occurs during the term of office of a councillor, the Minister shall appoint a person, in accordance with the regulations, to fill the vacancy for the balance of the term of the councillor replaced.

Officers of a district education council

68(1) The chair and officers of a district education council shall be selected in accordance with the regulations.

68(2) The chair and officers of a district education council may exercise any powers or perform any duties prescribed by regulation.

By-laws

69(1) A district education council shall make by-laws not inconsistent with this Act regarding its internal organization and proceedings.

69(2) A district education council shall ensure that its by-laws are available for inspection by members of the public during normal office hours.

Remuneration and expenses of councillors

70(1) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of the chair and the other councillors of a district education council.

70(2) The chair and other councillors of a district education council are entitled to be paid accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in relation to the performance of their duties, as fixed by the Treasury Board travel policy guidelines, as amended from time to time.

de voter soit dans le secteur francophone, soit dans le secteur anglophone.

66(2) Une personne ne peut voter que dans le secteur d'éducation qu'elle a choisi en application du paragraphe (1).

Vacances

67(1) Un poste au sein du conseil d'éducation de district est considéré comme vacant dans les circonstances prescrites par règlement.

67(2) Sous réserve des exigences, des qualités et des critères d'éligibilité et d'admissibilité que prévoit le paragraphe 61(2), en cas de vacance pendant le mandat d'un conseiller, le ministre nommé, conformément aux règlements, une personne chargée d'y pourvoir pour la période non écoulée du mandat de ce conseiller.

Dirigeants du conseil d'éducation de district

68(1) La sélection du président et des dirigeants du conseil d'éducation de district se fait conformément aux règlements.

68(2) Le président et les dirigeants du conseil d'éducation de district exercent les attributions conférées par règlement.

Règlements administratifs

69(1) Le conseil d'éducation de district prend des règlements administratifs compatibles avec la présente loi à l'égard de son organisation interne et de sa procédure.

69(2) Le conseil d'éducation de district veille à ce que ses règlements administratifs soient mis à la disposition du public aux fins d'examen pendant les heures normales de bureau.

Rémunération et remboursement de frais des conseillers

70(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération du président et des autres conseillers du conseil d'éducation de district.

70(2) Le président et les autres conseillers du conseil d'éducation de district ont droit au remboursement des frais d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil du Trésor, avec ses modifications successives.

70(3) The remuneration and reimbursement of expenses shall be paid out of the budget provided by the Minister to a district education council.

70(3) La rémunération et le remboursement des frais sont prélevés sur le budget que fournit le ministre au conseil d'éducation de district.

Division F

Parent School Support Committees

Constitution of parent school support committees

71(1) A parent school support committee shall be constituted for each school under this Act.

71(2) A parent school support committee shall conduct its affairs in the official language of the education entity.

71(3) Despite subsection (1), the Minister may, in the circumstances prescribed by regulation,

- (a) group two or more schools together for the purpose of constituting one parent school support committee for those schools, and
- (b) exempt a school from the requirement of constituting a parent school support committee.

Powers and duties of parent school support committees

72 A parent school support committee shall have the following powers and duties:

- (a) to engage the school community in the identification of
 - (i) the needs of students and the school community, and
 - (ii) goals and objectives to be identified in the school improvement plan;
- (b) to advise the principal on the preparation, implementation and monitoring of the school improvement plan and to approve the goals and objectives of the school improvement plan;
- (c) to review the results of the school performance report, provide constructive feedback to the principal and monitor school performance;
- (d) to communicate with the school community regarding school performance;

Section F

Comités parentaux d'appui à l'école

Constitution des comités parentaux d'appui à l'école

71(1) Est constitué un comité parental d'appui à l'école pour chaque école établie en vertu de la présente loi.

71(2) Le comité parental d'appui à l'école mène ses activités dans la langue officielle de l'entité d'éducation.

71(3) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement :

- a) regrouper deux écoles ou plus afin de constituer pour celles-ci un seul comité parental d'appui à l'école;
- b) exempter une école de l'obligation de constituer un comité parental d'appui à l'école.

Attributions des comités parentaux d'appui à l'école

72 Les attributions du comité parental d'appui à l'école sont les suivantes :

- a) encourager la participation de la communauté scolaire à la détermination :
 - (i) de ses besoins et de ceux des élèves,
 - (ii) des buts et objectifs à cerner dans le plan d'amélioration de l'école;
- b) conseiller le directeur d'école quant à l'élaboration, à la mise en œuvre et le suivi du plan d'amélioration de l'école et approuver ses buts et objectifs;
- c) passer en revue les résultats du rapport de rendement de l'école, fournir au directeur d'école une rétroaction constructive et surveiller le rendement de l'école;
- d) communiquer avec la communauté scolaire concernant le rendement de l'école;

- | | |
|---|--|
| <p>(e) to advise the principal on school culture;</p> <p>(f) to advise the principal on the needs of the students and the school community and the need for any school infrastructure upgrades;</p> <p>(g) to advise the principal on the development of procedures and rules under section 87;</p> <p>(h) to participate in the selection of the principal and any vice-principal through</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the chair of the parent school support committee, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) another member designated by the parent school support committee, who shall be a parent of a student enrolled in the school;</p> <p>(i) to advise the superintendent, in accordance with the regulations, on the annual performance evaluation of the principal and any vice-principal in matters relating to the powers and duties of the parent school support committee under this section;</p> <p>(j) to communicate with the superintendent on matters relating to the powers and duties of the parent school support committee under this section;</p> <p>(k) to participate, at least once each year, in a joint meeting with the district education council and the student council;</p> <p>(l) to establish processes, policies and guidelines with respect to contraventions by its members of a code of conduct established by the Minister; and</p> <p>(m) to exercise any other powers or perform any other duties authorized or required by this Act or the regulations.</p> | <p>e) conseiller le directeur d'école quant à la culture scolaire;</p> <p>f) conseiller le directeur d'école quant aux besoins des élèves et de la communauté scolaire ainsi qu'au besoin d'améliorations à l'infrastructure scolaire;</p> <p>g) conseiller le directeur de l'école quant à l'élaboration de procédures et de règles en vertu de l'article 87;</p> <p>h) participer à la sélection du directeur d'école et de tout directeur adjoint d'école, par l'intermédiaire :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit de son président,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) soit d'un autre membre que désigne le comité, ce membre devant être le parent d'un élève inscrit à cette école;</p> <p>i) conseiller le directeur général, conformément aux règlements, quant à l'évaluation annuelle du rendement du directeur d'école et de tout directeur adjoint d'école en ce qui a trait aux questions relatives aux attributions de ce comité prévues au présent article;</p> <p>j) communiquer avec le directeur général quant aux questions relatives aux attributions de ce comité prévues au présent article;</p> <p>k) participer, au moins une fois par année, à une réunion conjointe avec le conseil d'éducation de district et le conseil des élèves;</p> <p>l) adopter des processus, des politiques et des lignes directrices portant sur la violation par ses membres du code de conduite adopté par le ministre;</p> <p>m) exercer toutes autres attributions qu'autorise ou qu'exige la présente loi ou ses règlements.</p> |
|---|--|

Composition of parent school support committees

73(1) A parent school support committee shall consist of no fewer than six and no more than 12 members, as follows:

- (a) no more than six voting members
- (i) to be elected by the parents of students enrolled in the school, or

Composition des comités parentaux d'appui à l'école

73(1) Le comité parental d'appui à l'école se compose de six à douze membres, ainsi répartis :

- a) au plus six membres ayant droit de vote :
- (i) ou bien qui sont élus par les parents d'élèves inscrits à l'école,

- (ii) if vacancies exist following an election under subparagraph (i), to be appointed by the persons elected to the parent school support committee under that subparagraph;
- (b) no more than one voting member who shall be a teacher, other than a principal or vice-principal, employed at the school, to be elected by the other teachers employed at the school in accordance with the policies and guidelines of the Minister;
- (c) no more than one voting member who shall be a student enrolled at the school
- (i) to be elected, if a high school program is provided at the school, by students of the school in accordance with the policies and guidelines of the Minister, or
- (ii) to be appointed, if a high school program is not provided at the school, by the members of a parent school support committee elected or appointed under paragraph (a) in accordance with the policies and guidelines of the Minister;
- (d) no more than two voting members who shall be residents of the district, to be appointed by the members of a parent school support committee in accordance with the policies and guidelines of the Minister;
- (e) if there is a Home and School Association or Comité de parents organized at the school, no more than one voting member who shall be a parent of a student enrolled in the school, to be appointed by the Home and School Association or Comité de parents, as the case may be; and
- (f) the principal, who is, by virtue of that position, a non-voting member.
- 73(2)** Subject to subsection (3), the number of members of a parent school support committee referred to in subsection (1) shall be determined in accordance with the policies and guidelines of the Minister.
- 73(3)** The majority of the voting members of a parent school support committee shall be
- (a) parents of students enrolled in the school, or
- (ii) ou bien qui sont nommés par les membres élus au titre du sous-alinéa (i), lorsqu'il y a vacance au sein de ce comité à la suite des élections tenues en application de ce sous-alinéa;
- b) au plus un membre ayant droit de vote qui est membre du personnel enseignant employé à l'école, à l'exclusion du directeur d'école et du directeur adjoint d'école, élu par ce personnel enseignant conformément aux politiques et aux lignes directrices du ministre;
- c) au plus un membre ayant droit de vote qui est un élève inscrit à l'école et qui :
- (i) dans le cas d'une école dotée d'un programme d'études secondaires, est élu par les élèves de l'école conformément aux politiques et aux lignes directrices du ministre,
- (ii) dans le cas d'une école sans programme d'études secondaires, est nommé conformément aux politiques et aux lignes directrices du ministre par les membres du comité parental d'appui à l'école élus ou nommés en vertu de l'alinéa a);
- d) au plus deux membres ayant droit de vote qui résident dans le district et qui sont nommés par les membres du comité parental d'appui à l'école conformément aux politiques et aux lignes directrices du ministre;
- e) lorsqu'une association appelée Home and School Association ou Comité de parents, selon le cas, est mise en place à l'école, au plus un membre ayant droit de vote nommé par cette association, ce membre devant être parent d'un élève inscrit à l'école;
- f) le directeur d'école, lequel est membre d'office sans droit de vote.
- 73(2)** Sous réserve du paragraphe (3), le nombre de membres du comité parental d'appui à l'école visé au paragraphe (1) est fixé conformément aux politiques et aux lignes directrices du ministre.
- 73(3)** La majorité des membres d'un comité parental d'appui à l'école ayant droit de vote est constituée :
- a) soit de parents d'élèves inscrits à l'école;

(b) persons nominated by parents of students enrolled in the school as representatives of those parents.

73(4) The principal of the school shall participate in all meetings of the parent school support committee.

73(5) Despite subsection (2), the education entity may

(a) in circumstances prescribed by regulation, provide for the transfer of members from one parent school support committee to another parent school support committee, and

(b) when necessary in order to give effect to paragraph (a), permit the size of the parent school support committee to which the members are transferred to exceed the maximum size permitted under subsection (1).

Eligibility for parent school support committees

74(1) A member of a parent school support committee elected under paragraph 73(1)(a) shall be the parent of a student enrolled in the school.

74(2) Except as provided for in paragraph 73(1)(b), school personnel who are employed at a school are not eligible to be elected or appointed to or to serve as a member of the parent school support committee for that school.

Division G

Student Councils

Constitution of student councils

75(1) A student council shall be constituted for each school where a high school program is provided.

75(2) A student council shall conduct its affairs in the official language of the school.

Powers and duties of student councils

76 A student council shall have the following powers and duties:

(a) to engage the student population in the identification of

(i) the needs of students and the school community, and

b) soit de personnes nommées par ces parents afin de les représenter.

73(4) Le directeur de l'école participe à chaque réunion du comité parental d'appui à l'école.

73(5) Par dérogation au paragraphe (2), l'entité d'éducation peut :

a) dans les circonstances prévues par règlement, muter les membres d'un comité parental d'appui à l'école à un autre;

b) si cela s'avère nécessaire afin de donner effet à l'alinéa a), permettre que le nombre de membres du comité parental d'appui à l'école auquel les membres ont été mutés dépasse le nombre maximal fixé au paragraphe (1).

Éligibilité et admissibilité au comité parental d'appui à l'école

74(1) Le membre d'un comité parental d'appui à l'école élu au titre de l'alinéa 73(1)a) est le parent d'un élève inscrit à l'école.

74(2) Sous réserve de l'alinéa 73(1)b), aucun membre du personnel scolaire employé dans une école ne peut être élu ni nommé à son comité parental d'appui à l'école ni y siéger à titre de membre.

Section G

Conseils des élèves

Constitution des conseils des élèves

75(1) Est constitué un conseil des élèves pour chaque école dotée d'un programme d'études secondaires.

75(2) Le conseil des élèves mène ses activités dans la langue officielle de l'école.

Attributions des conseils des élèves

76 Les attributions du conseil des élèves sont les suivantes :

a) encourager la participation des élèves à la détermination :

(i) de leurs besoins et de ceux de la communauté scolaire,

- | | |
|--|--|
| <p>(ii) the establishment of priorities for learning;</p> <p>(b) to organize school activities and promote student participation in those activities;</p> <p>(c) to promote student participation in the preparation, implementation and monitoring of the school improvement plan;</p> <p>(d) to establish priorities for the student council based on the needs and objectives of the students;</p> <p>(e) to advise the principal and the parent school support committee on the needs of students;</p> <p>(f) to communicate information or concerns to the principal, the parent school support committee, the district education council or the education entity;</p> <p>(g) to study any matter related to education as directed by the Minister or on its own initiative;</p> <p>(h) to participate, at least once each year, in a meeting with the district education council and the parent school support committee;</p> <p>(i) to prepare an annual report on its expenditures, activities and achievements;</p> <p>(j) to submit the annual report to the principal in the time determined by the principal; and</p> <p>(k) to exercise any other powers or perform any other duties authorized or required by this Act or the regulations.</p> | <p>(ii) des priorités d'apprentissage;</p> <p>b) organiser des activités scolaires et encourager la participation des élèves à celles-ci;</p> <p>c) encourager la participation des élèves à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du plan d'amélioration de l'école;</p> <p>d) établir ses priorités en se fondant sur les besoins et les objectifs des élèves;</p> <p>e) conseiller le directeur d'école et le comité parental d'appui à l'école quant aux besoins des élèves;</p> <p>f) communiquer des renseignements ou des préoccupations au directeur d'école, au comité parental d'appui à l'école, au conseil d'éducation de district ou à l'entité d'éducation;</p> <p>g) examiner toute question relative à l'éducation, soit à la direction du ministre, soit de sa propre initiative;</p> <p>h) participer au moins une fois par année à une réunion avec le conseil d'éducation de district et le comité parental d'appui à l'école;</p> <p>i) dresser un rapport annuel traitant de ses dépenses, de ses activités et de ses réussites;</p> <p>j) présenter son rapport annuel au directeur d'école dans le délai qu'impartit ce dernier;</p> <p>k) exercer toutes autres attributions qu'autorise ou qu'exige la présente loi ou ses règlements.</p> |
|--|--|

Composition of student councils

77(1) A student council shall consist of no more than 15 voting members who are students of the school, to be elected by students of the school in accordance with the regulations, if any, and the policies and guidelines of the Minister.

77(2) The number of members of a student council referred to in subsection (1) shall be determined by the students of the school in accordance with the policies and guidelines of the education entity.

Composition des conseils des élèves

77(1) Le conseil des élèves se compose de quinze membres au plus ayant droit de vote qui sont des élèves à l'école et qui sont élus en leur sein conformément aux règlements, s'il en est, ainsi qu'aux politiques et aux lignes directrices du ministre.

77(2) Le nombre de membres d'un conseil des élèves visé au paragraphe (1) est fixé par les élèves de l'école conformément aux politiques et aux lignes directrices de l'entité d'éducation.

PART 4

EDUCATIONAL PLANNING AND REPORTING

District education plans

78(1) An education entity shall prepare a five-year district education plan.

78(2) A district education plan shall be consistent with the provincial education plan and shall include

- (a) a vision, including a mission statement, goals and values,
- (b) a strategy respecting the delivery and evaluation of educational programs and services in the district, including priorities, objectives and a work plan,
- (c) accountability measures for evaluating student achievement, monitoring district performance and monitoring the achievement of strategic objectives,
- (d) strategies to ensure the preservation and promotion of the official language and culture of the education entity, and
- (e) any other matter prescribed by regulation.

78(3) When preparing or amending a district education plan, the education entity

- (a) shall consider the school improvement plan and school performance report for each of its schools,
- (b) shall consult with members of the school community
 - (i) to identify the educational needs of the population,
 - (ii) to identify the need for educational services,
 - (iii) to establish the priorities for the delivery of public education, and
 - (iv) to determine whether educational needs are being met,
- (c) shall consult with the councillors of the district education council, and

PARTIE 4

PLANIFICATION ÉDUCATIVE ET RAPPORTS

Plans d'éducation de district

78(1) L'entité d'éducation dresse un plan d'éducation du district quinquennal.

78(2) Le plan d'éducation du district est compatible avec le plan d'éducation provincial et renferme :

- a) un énoncé de vision qui aborde notamment sa mission, ses objectifs et ses valeurs;
- b) une stratégie pour la prestation et l'évaluation des programmes et des services éducatifs dans le district, qui contient notamment des priorités, des objectifs et un plan de travail;
- c) des mesures de responsabilisation relatives à l'évaluation de la réussite des élèves, la surveillance du rendement du district scolaire ainsi que la surveillance de la réalisation des objectifs stratégiques;
- d) des mesures stratégiques servant à protéger et à promouvoir la langue officielle et la culture de l'entité d'éducation;
- e) tous autres éléments prescrits par règlement.

78(3) Lorsqu'elle dresse ou modifie le plan d'éducation du district, l'entité d'éducation :

- a) est tenue de prendre en compte le plan d'amélioration de l'école et le rapport de rendement de l'école pour chacune de ses écoles;
- b) est tenue de consulter la communauté scolaire en vue de :
 - (i) cerner les besoins de la population en matière d'éducation,
 - (ii) cerner les besoins en matière de services éducatifs,
 - (iii) établir les priorités dans la prestation de l'éducation publique,
 - (iv) déterminer si les besoins en matière d'éducation sont satisfaits;
- c) est tenue de consulter les conseillers du conseil d'éducation de district;

(d) may consult with any persons or government departments and agencies.

78(4) An education entity shall submit its district education plan to the Minister for approval on or before July 1 of each year.

78(5) A district education plan, and all amendments to it, shall be submitted to the Minister in accordance with the procedures established by the Minister.

78(6) A district education plan has no force and effect until it is approved by the Minister.

78(7) As soon as the circumstances permit after it has been approved by the Minister, a district education plan shall be published by the education entity on its website.

78(8) The education entity and the Minister shall monitor, evaluate and report on a district education plan.

District performance reports

79(1) An education entity shall prepare the following reports, containing the information determined by the Minister:

- (a) a district performance report; and
- (b) a report on positive learning and working environment plans.

79(2) An education entity shall submit the reports to the Minister within the time determined by the Minister.

79(3) As soon as the circumstances permit, the reports shall be published by the education entity on its website.

Positive learning and working environment plans

80(1) A principal shall, in consultation with the parent school support committee, prepare a positive learning and working environment plan for the school each year.

80(2) A positive learning and working environment plan shall be consistent with the provincial education plan and the district education plan and shall include

d) peut consulter toutes personnes ou tous ministères ou organismes gouvernementaux.

78(4) Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, l'entité d'éducation soumet son plan d'éducation du district à l'approbation du ministre.

78(5) Le plan d'éducation du district, avec ses modifications successives, est présenté au ministre conformément aux procédures qu'il adopte.

78(6) Le plan d'éducation du district n'a force exécutoire qu'une fois approuvé par le ministre.

78(7) Dès que les circonstances le permettent à la suite de son approbation par le ministre, l'entité d'éducation publie le plan d'éducation du district sur son site Web.

78(8) L'entité d'éducation et le ministre surveillent et évaluent la mise en œuvre du plan d'éducation du district et en font rapport.

Rapports de rendement du districts

79(1) L'entité d'éducation dresse les rapports qui suivent, leur contenu étant précisé par le ministre :

- a) un rapport de rendement du district;
- b) un rapport portant sur les plans pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail.

79(2) L'entité d'éducation présente les rapports au ministre dans les délais impartis par ce dernier.

79(3) Dès que les circonstances le permettent, l'entité d'éducation publie les rapports sur son site Web.

Plans pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail

80(1) Le directeur d'école dresse annuellement, de concert avec le comité parental d'appui à l'école, un plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail pour son école.

80(2) Le plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail est compatible avec le plan d'éducation provincial et le plan d'éducation du district, et renferme les éléments suivants :

- (a) strategies and practices to promote respectful conduct and a positive and inclusive social climate for all students and school personnel,
- (b) strategies and programs to prevent disrespectful behaviour or misconduct,
- (c) policies and practices to address disrespectful behaviour or misconduct in a timely manner and in a way that teaches and reinforces respect for others,
- (d) appropriate support strategies for students participating in disrespectful behaviour and students who have been affected by the disrespectful behaviour of others, and
- (e) any other matter prescribed by regulation.

80(3) When preparing or amending a positive learning and working environment plan, a principal

- (a) shall consult with the school community to identify the needs of the school population, and
- (b) may, at the discretion of the education entity, consult with any persons or government departments and agencies.

80(4) The principal shall publish its positive learning and working environment plan on the school website as soon as the circumstances permit.

Annual report of an education entity

81(1) On or before December 1 of each year, an education entity shall prepare an annual report for the previous school year, containing the following information:

- (a) statistical and financial information relating to the education entity and its management of public funds;
- (b) information relating to the educational performance of the students in the district, including the progress made in improving public education and student achievement;
- (c) information relating to bullying in the school system;

- a) des stratégies et des pratiques visant à favoriser un comportement respectueux d'autrui et à créer un climat social positif et inclusif pour l'ensemble des élèves et du personnel scolaire;
- b) des stratégies et des programmes visant à prévenir les comportements irrespectueux d'autrui et l'inconduite;
- c) des politiques et des pratiques pour donner suite à tout comportement irrespectueux d'autrui ou toute inconduite en temps utile et de manière à enseigner et à renforcer le respect d'autrui;
- d) des stratégies de soutien pertinentes destinées aux élèves qui ont un comportement irrespectueux d'autrui et aux élèves qui ont été touchés par pareil comportement;
- e) tous autres éléments prescrits par règlement.

80(3) Au moment de dresser ou de modifier le plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail, le directeur d'école :

- a) est tenu de consulter la communauté scolaire pour cerner les besoins de la population scolaire;
- b) peut, à la discrétion de l'entité d'éducation, consulter toutes personnes ou tous ministères ou organismes gouvernementaux.

80(4) Dès que les circonstances le permettent, le directeur d'école publie le plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail sur le site Web de l'école.

Rapport annuel des entités d'éducation

81(1) Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, l'entité d'éducation dresse pour l'année scolaire précédente un rapport annuel renfermant :

- a) les statistiques et les données financières relatives à l'entité d'éducation et à sa gestion des fonds publics;
- b) les données relatives au rendement des élèves du district, y compris les progrès réalisés dans l'amélioration de l'éducation publique et de la réussite des élèves;
- c) les données relatives à l'intimidation au sein du système scolaire;

(d) its goals and objectives for the next year; and

d) ses buts et objectifs pour la prochaine année;

(e) any other information required by the Minister.

e) tous autres renseignements qu'exige le ministre.

81(2) An education entity shall submit the annual report to the Minister within the time determined by the Minister.

81(2) L'entité d'éducation présente son rapport annuel au ministre dans le délai qu'impartit ce dernier.

81(3) As soon as the circumstances permit, an annual report shall be published

81(3) Dès que les circonstances le permettent, le rapport annuel est publié à la fois :

(a) by the education entity on its website, and

a) par l'entité d'éducation, sur son site Web;

(b) by the Minister on the Department of Education and Early Childhood Development website.

b) par le ministre, sur le site Web du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

Information provided to the Minister

82(1) An education entity shall provide to the Minister, at the times determined by the Minister, the information, including personal information, that the Minister considers necessary.

Communication de renseignements au ministre

82(1) L'entité d'éducation communique au ministre les renseignements, notamment personnels, que ce dernier estime nécessaires aux moments qu'il fixe.

82(2) The Minister may require that the information systems and data standards specified by the Minister be used by education entities and in schools if, in the opinion of the Minister, they are required to facilitate information sharing, data transfer, technical support and reporting requirements.

82(2) Le ministre peut obliger l'utilisation, par les entités d'éducation et dans les écoles, de systèmes d'information et de normes de données qu'il choisit lorsqu'il l'estime nécessaire afin de faciliter l'échange d'information, la diffusion des données, l'aide technique et la mise en œuvre des exigences relatives à la production de rapports.

82(3) The Minister may use and disclose personal information obtained under this section for the purpose of delivering public education.

82(3) Le ministre peut utiliser et communiquer les renseignements personnels qu'il obtient au titre du présent article aux fins de prestation de l'éducation publique.

PART 5 SCHOOLS

Establishment of schools

83(1) An education entity may, with the approval of the Minister, establish schools for the purpose of providing public education.

PARTIE 5 ÉCOLES

Établissement des écoles

83(1) L'entité d'éducation peut, avec l'approbation du ministre, établir des écoles afin d'offrir l'éducation publique.

83(2) An education entity shall determine the general location in its district in which to locate a school established under subsection (1).

83(2) L'entité d'éducation détermine l'emplacement général dans son district des écoles établies en vertu du paragraphe (1).

83(3) All schools established under this section are to be non-sectarian.

83(3) Les écoles établies en vertu du présent article sont non confessionnelles.

83(4) A school in existence on the commencement of this section shall be deemed to have been established by

83(4) Toute école en existence à l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été établie par l'entité

the education entity that is responsible for the schools in the district where that school is located.

Operation of schools

84 Subject to the regulations and in accordance with the regulations, a superintendent, on behalf of an education entity, shall operate all schools established by the education entity under section 83.

Closure of schools

85(1) The Minister, after the education entity has provided an opportunity for public consultation, may close a school in the anglophone sector.

85(2) A district education council, in accordance with the policies and guidelines of the Minister, may close a school in the francophone sector with the approval of the Minister.

Local programs and services

86 Subject to the approval of the Minister and in accordance with the policies and guidelines of the Minister, the needs of the students and the resources of the education entity, an education entity may

- (a) provide for the development and delivery of educational programs, services and courses that reflect the character and economy of the community, and
- (b) select, from among the optional programs, services and courses approved by the Minister, those to be offered in each school in the district.

School procedures and rules

87(1) A principal may establish procedures and rules not inconsistent with the policies and guidelines established by the Minister or the policies and procedures established by the education entity in matters relating to the authority granted to the principal under this Act and the regulations.

87(2) A procedure or rule established under this section shall be published by the principal on the school website as soon as the circumstances permit.

School improvement plans

88(1) A principal shall prepare a school improvement plan in consultation with the parent school support committee, the student council, the school personnel and the

d'éducation responsable des écoles dans le district où elle est située.

Fonctionnement des écoles

84 Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, le directeur général assure, pour le compte de l'entité d'éducation, le fonctionnement des écoles qu'elle établit en vertu de l'article 83.

Fermeture des écoles

85(1) L'entité d'éducation ayant fourni au public l'occasion de se prononcer, le ministre peut fermer une école du secteur anglophone.

85(2) En conformité avec les politiques et les lignes directrices du ministre et avec le consentement de ce dernier, un conseil d'éducation de district peut fermer une école du secteur francophone.

Programmes et services locaux

86 Sous réserve de l'approbation du ministre et en conformité avec les politiques et les lignes directrices de ce dernier, l'entité d'éducation peut, compte tenu de ses ressources et des besoins des élèves :

- a) prévoir l'élaboration et la prestation de programmes, de services et de cours éducatifs adaptés à l'identité et à l'économie de la collectivité;
- b) choisir, parmi les programmes, les services et les cours facultatifs qu'approuve le ministre, ceux devant être offerts dans chaque école du district.

Procédures et règles d'une école

87(1) Le directeur d'école peut adopter des politiques et des procédures, compatibles avec les politiques et les lignes directrices qu'adopte le ministre ou les procédures et les règles qu'adopte l'entité d'éducation, sur les questions relatives à l'autorité qui lui est conférée en vertu de la présente loi et de ses règlements.

87(2) Dès que les circonstances le permettent, le directeur d'école publie toute procédure ou toute règle adoptée en vertu du présent article sur le site Web de l'école.

Plans d'amélioration de l'école

88(1) Le directeur d'école dresse, de concert avec le comité parental d'appui à l'école, le conseil des élèves, le personnel scolaire et la communauté scolaire, un plan

school community, which shall be consistent with the provincial education plan and the district education plan.

88(2) A school improvement plan may include the school mission and strategies in relation to

- (a) establishing school guidelines related to education, language and culture,
- (b) ensuring the language and culture of the school preserve and promote the official language and culture of the education entity,
- (c) establishing communication between the school and families residing in the district and encouraging family involvement in the school,
- (d) establishing partnerships with the community to improve the quality of learning at the school,
- (e) developing a school climate and conditions to improve the quality of learning and teaching at the school,
- (f) establishing a positive student climate at the school,
- (g) improving school property and facilitating use of school property by the public, and
- (h) any other matter prescribed by regulation.

88(3) When preparing or amending a school improvement plan, a principal

- (a) shall consult with members of the school community in accordance with the regulations
 - (i) to identify the educational needs of the population,
 - (ii) to identify the need for educational services,
 - (iii) to establish the priorities for the delivery of public education, and
 - (iv) to determine whether educational needs are being met, and

d'amélioration de l'école compatible avec le plan d'éducation provincial et le plan d'éducation du district.

88(2) Le plan d'amélioration de l'école peut renfermer un énoncé de mission et de stratégies visant :

- a) l'élaboration de lignes directrices scolaires concernant l'éducation, la langue et la culture;
- b) la prise de mesures pour veiller à ce que la langue et la culture de l'école servent à protéger et à promouvoir la langue officielle et la culture de l'entité d'éducation;
- c) l'établissement d'une bonne communication entre l'école et les familles qui résident dans le district et l'encouragement de leur participation à la vie scolaire;
- d) l'établissement de partenariats avec la collectivité afin d'améliorer la qualité de l'apprentissage à l'école;
- e) la création de conditions et d'un climat propices à l'amélioration de la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement à l'école;
- f) la création d'un climat positif pour les élèves de l'école;
- g) l'amélioration des biens scolaires et l'encouragement de leur utilisation par le public;
- h) toutes autres questions précisées par règlement.

88(3) Lorsqu'il dresse ou modifie le plan d'amélioration de l'école, le directeur de l'école :

- a) est tenu de consulter la communauté scolaire conformément aux règlements pour :
 - (i) cerner les besoins de la population en matière d'éducation,
 - (ii) cerner les besoins en matière de services éducatifs,
 - (iii) établir les priorités dans la prestation de l'éducation publique,
 - (iv) déterminer si les besoins en matière d'éducation sont satisfaits;

(b) may consult with any persons or government departments and agencies.

88(4) The goals and objectives of the school improvement plan, and any amendments to the goals and objectives, shall be submitted to the parent school support committee for approval.

88(5) Subject to the approval of the parent school support committee under subsection (4), a school improvement plan, and any amendments to it, shall be submitted to the education entity for approval in accordance with the regulations and within the time prescribed by regulation.

88(6) A school improvement plan has no force or effect until approved by the education entity.

88(7) As soon as the circumstances permit after it has been approved by the education entity, a school improvement plan shall be

- (a) published by the principal on the school website,
- (b) communicated by the principal to the parent school support committee, parents of students enrolled in the school and the school community, and
- (c) submitted by the principal to the Minister.

88(8) A school improvement plan shall be subject to any requirements prescribed by regulation.

88(9) A principal shall coordinate, monitor and evaluate the implementation of the school improvement plan.

School performance reports

89(1) A principal shall prepare a school performance report containing the information prescribed by regulation.

89(2) A school performance report, and all amendments to it, shall be submitted to the education entity for approval in accordance with the regulations and within the time prescribed by regulation.

89(3) As soon as the circumstances permit after it has been approved by the education entity, a school performance report shall be

b) peut consulter toutes personnes ou tous ministères ou organismes gouvernementaux.

88(4) Les buts et objectifs du plan d'amélioration de l'école, avec leurs modifications successives, sont soumis à l'approbation du comité parental d'appui à l'école.

88(5) Sous réserve de l'approbation du comité parental d'appui à l'école prévue au paragraphe (4), le plan d'amélioration de l'école, avec ses modifications successives, est soumis à l'approbation de l'entité d'éducation dans le délai imparti par les règlements et conformément à ceux-ci.

88(6) Le plan d'amélioration de l'école n'a force exécutoire qu'une fois approuvé par l'entité d'éducation.

88(7) Dès que les circonstances le permettent à la suite de son approbation par l'entité d'éducation, le plan d'amélioration de l'école est :

- a) publié par le directeur d'école, sur le site Web de l'école;
- b) communiqué par le directeur d'école au comité parental d'appui à l'école, aux parents des élèves inscrits à l'école ainsi qu'à la communauté scolaire;
- c) présenté par le directeur d'école au ministre.

88(8) Le plan d'amélioration de l'école est assujéti à toute exigence prescrite par règlement.

88(9) Le directeur de l'école coordonne, surveille et évalue la mise en œuvre du plan d'amélioration de l'école.

Rapports de rendement de l'école

89(1) Le directeur d'école dresse un rapport de rendement de l'école dont le contenu est précisé par règlement.

89(2) Le rapport de rendement de l'école, avec ses modifications successives, est soumis à l'approbation de l'entité d'éducation dans le délai imparti par les règlements et conformément à ceux-ci.

89(3) Dès que les circonstances le permettent à la suite de son approbation par l'entité d'éducation, le rapport de rendement de l'école est :

- (a) published by the education entity on its website,
- (b) published by the principal on the school website,
- (c) communicated by the principal to parents of students enrolled in the school and the school community, and
- (d) submitted by the principal to the Minister.

School property

90(1) All school property is vested in the Minister.

90(2) An education entity shall, at all times, have management, care and control of all school property in the district, until the school property is declared surplus by the education entity.

90(3) The Minister

- (a) shall determine the sites of schools, district offices and any other building determined by the Minister as necessary for the operation of an education entity,
- (b) shall determine the physical standards for a safe school facility and the public health standards for a healthy school environment,
- (c) may purchase, lease or accept gifts of lands or buildings for school or district office purposes,
- (d) may construct and furnish any building referred to in paragraph (a), and
- (e) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may grant a lease, sell or otherwise dispose of any lands or buildings acquired under this Act.

90(4) Subject to the *Financial Administration Act*, personal property that is surplus or no longer suitable for school use shall be disposed of according to instructions issued by the Minister.

- a) publié par l'entité d'éducation, sur son site Web;
- b) publié par le directeur d'école, sur le site Web de l'école;
- c) communiqué par le directeur d'école aux parents des élèves qui sont inscrits à l'école ainsi qu'à la communauté scolaire;
- d) présenté par le directeur d'école au ministre.

Biens scolaires

90(1) Tous les biens scolaires sont dévolus au ministre.

90(2) L'entité d'éducation a, en tout temps, la gestion, la garde et la surveillance des biens scolaires dans le district, et ce, jusqu'à ce qu'elle les déclare comme excédentaires.

90(3) Le ministre :

- a) est tenu de déterminer l'emplacement des écoles, des bureaux des districts et des autres bâtiments qu'il désigne comme étant nécessaires au fonctionnement de l'entité d'éducation;
- b) est tenu d'établir des normes de structure visant à assurer que les installations scolaires sont sécuritaires et des normes de santé publique visant à assurer que l'environnement scolaire est sain;
- c) peut acheter, prendre à bail ou recevoir des dons de terrains ou de bâtiments à des fins scolaires ou pour les besoins des bureaux des districts;
- d) peut construire et meubler les bâtiments mentionnés à l'alinéa a);
- e) peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donner à bail ou aliéner, notamment par vente, les terres ou les bâtiments obtenus sous le régime de la présente loi.

90(4) Sous réserve de la *Loi sur l'administration financière*, les biens personnels excédentaires ou qui ne conviennent plus à un usage scolaire sont aliénés conformément aux directives du ministre.

Transportation and lodging

91 Subject to the *Motor Vehicle Act* and applicable policies, guidelines, procedures or directives, the superintendent, in accordance with the regulations,

- (a) shall make arrangements for the transportation of students,
- (b) may make arrangements for the transportation of persons other than students, and
- (c) may make arrangements for the lodging of students.

PART 6**FINANCIAL MATTERS****Division A****Funding****Division of financial resources between linguistic sectors**

92(1) The financial resources voted by the Legislative Assembly for school operations shall be allocated by the Minister on an equitable basis between the anglophone sector and the francophone sector.

92(2) The equitable division of financial resources shall seek to ensure that each of the education sectors has an equivalent standard of education, taking into account the needs and particular circumstances of each education sector.

Authority of the Minister to retain and expend funds

93(1) The Minister may retain from year to year and expend, in the manner and for the purposes that the Minister considers appropriate, the sums of money that are

- (a) earned by the Minister from sources specified by regulation,
- (b) realized from the disposal of surplus school property by the Minister in accordance with the *Financial Administration Act* or any regulation under that Act,
- (c) awarded to the Minister, or
- (d) received by the Minister by way of gift.

Transport et logement

91 Sous réserve de la *Loi sur les véhicules à moteur* ainsi que des politiques, des lignes directrices, des procédures et des directives applicables, et conformément aux règlements, le directeur général :

- a) est tenu de prendre des dispositions pour le transport des élèves;
- b) peut prendre des dispositions pour le transport de personnes autres que les élèves;
- c) peut prendre des dispositions pour le logement des élèves.

PARTIE 6**QUESTIONS FINANCIÈRES****Section A****Financement****Répartition des ressources financières entre les secteurs linguistiques**

92(1) Les ressources financières approuvées par l'Assemblée législative pour le fonctionnement des écoles sont réparties équitablement par le ministre entre le secteur francophone et le secteur anglophone.

92(2) La répartition équitable des ressources financières cherche à garantir à chaque secteur d'éducation un niveau d'instruction équivalent qui tient compte de ses besoins et de sa situation particulière.

Pouvoir du ministre de retenir et de dépenser les fonds

93(1) Le ministre peut retenir d'année en année et dépenser de la manière et aux fins qu'il estime appropriées les sommes :

- a) qu'il touche des sources précisées par règlement;
- b) qu'il tire de la réalisation des biens scolaires excédentaires conformément à la *Loi sur l'administration financière* ou à ses règlements;
- c) qui lui sont accordées;
- d) qu'il reçoit en dons.

93(2) The Minister may retain from year to year and expend, in accordance with the terms of the trust, the sums of money that are received by the Minister in trust for specific purposes.

Funding

94 The Minister shall provide funding to education entities for the purposes of this Act out of money appropriated by the Legislature for those purposes.

Budgets and expenditures

95(1) The Minister shall provide annually to each education entity a budget for its operation.

95(2) The Minister may

- (a) revise the budget under subsection (1), and
- (b) establish policies and guidelines respecting the expenditure of the budget under subsection (1) or any revision of the budget under paragraph (a).

95(3) An education entity may expend

- (a) in accordance with any policies or guidelines established by the Minister under paragraph (2)(b), the sums of money that are provided in the budget under subsection (1) or any revision of the budget under paragraph (2)(a),
- (b) the additional sums of money derived from fees for the education of international students under section 99,
- (c) subject to the terms of an agreement under subsection 100(3), the additional sums of money derived from fees for the education of recruited international students under that subsection,
- (d) subject to the terms of an agreement under section 140, the additional sums of money received for the education of Mi'kmaq or Wolastoqey students under that section,
- (e) in accordance with the regulations, any additional sums of money that are
 - (i) earned by the education entity under this Act or from sources prescribed by regulation,
 - (ii) awarded to the education entity, or

93(2) Le ministre peut retenir d'année en année et dépenser les sommes qu'il reçoit en fiducie à des fins particulières conformément aux modalités de celle-ci.

Financement

94 Aux fins d'application de la présente loi, le ministre verse aux entités d'éducation les fonds prélevés sur les crédits que la Législature a affectés à ces fins.

Budgets et dépenses

95(1) Le ministre fournit annuellement à chaque entité d'éducation son budget de fonctionnement.

95(2) Le ministre peut :

- a) réviser un budget visé au paragraphe (1);
- b) adopter des politiques et des lignes directrices concernant les dépenses prévues tant au budget visé au paragraphe (1) qu'au budget révisé visé à l'alinéa a).

95(3) Une entité d'éducation peut dépenser :

- a) conformément aux politiques et aux lignes directrices qu'adopte le ministre en vertu de l'alinéa (2)b), les sommes qui sont prévues soit au budget visé au paragraphe (1), soit au budget révisé visé à l'alinéa (2)a);
- b) les sommes additionnelles tirées des droits perçus en vertu de l'article 99 pour l'éducation des élèves étrangers;
- c) sous réserve des modalités d'un accord visé au paragraphe 100(3), les sommes additionnelles tirées des droits perçus en vertu de ce paragraphe pour l'éducation des élèves étrangers recrutés;
- d) sous réserve des modalités d'un accord visé à l'article 140, les sommes additionnelles reçues pour l'éducation des élèves mi'kmaq ou wolastoqey;
- e) conformément aux règlements, les sommes additionnelles :
 - (i) qu'elle touche en vertu de la présente loi ou en provenance de sources précisées par règlement,
 - (ii) qui lui sont accordées,

(iii) received by the education entity by way of gift, and

(f) subject to the regulations, if any, and in accordance with the terms of the trust, any sums of money that are received by the education entity in trust for specific purposes.

95(4) The sums of money provided in the budget under subsection (1), or any revision of the budget under paragraph (2)(a), are to be drawn out of the Consolidated Fund by the education entity in accordance with the *Financial Administration Act*.

95(5) The financial accounts and records of an education entity shall be maintained on the financial accounting system provided and supported by the Province.

95(6) The Minister may examine the financial accounts and records of an education entity referred to in subsection (5).

95(7) An education entity may hold only the bank accounts that have been approved by the Minister of Finance and Treasury Board.

95(8) An education entity shall expend only the sums of money referred to in subsection (3) and shall not borrow money from external sources.

95(9) Despite the *Financial Administration Act*, an education entity may, subject to the regulations, retain from year to year a budgetary surplus that the education entity has realized in its operations and any additional sums of money referred to in subsection (3).

Division B

Other Sources of Income

Community use of school property

96(1) For any purposes prescribed by regulation and to the extent possible, an education entity shall, subject to the requirements prescribed by regulation, if any, make school property available for use by community groups or other persons or organizations.

96(2) If a fee is charged for the use of school property under subsection (1), the education entity may retain and expend the fee in accordance with the regulations.

(iii) qu'elle reçoit en dons;

f) sous réserve des règlements, s'il en est, les sommes qu'elle reçoit en fiducie à des fins particulières, conformément aux modalités de celle-ci.

95(4) Les sommes prévues au budget visé au paragraphe (1) ou au budget révisé visé à l'alinéa (2)a) sont prélevées sur le Fonds consolidé par l'entité d'éducation conformément à la *Loi sur l'administration financière*.

95(5) Les comptes et les états financiers de l'entité d'éducation sont tenus à l'aide du système comptable que fournit la province et pour lequel cette dernière offre un soutien.

95(6) Le ministre peut procéder à l'examen des comptes et des états financiers de l'entité d'éducation mentionnés au paragraphe (5).

95(7) L'entité d'éducation ne peut être titulaire que des comptes bancaires qu'approuve le ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

95(8) L'entité d'éducation ne peut dépenser que les sommes énumérées au paragraphe (3), et il lui est interdit de contracter des emprunts de sources externes.

95(9) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, mais sous réserve des règlements, l'entité d'éducation peut retenir d'année en année l'excédent budgétaire qu'elle a tiré de ses activités ainsi que toute somme additionnelle visée au paragraphe (3).

Section B

Autres sources de recettes

Utilisation communautaire des biens scolaires

96(1) Aux fins prescrites par règlement et sous réserve des exigences ainsi prescrites, s'il en est, l'entité d'éducation met dans la mesure du possible les biens scolaires à la disposition de groupes communautaires et d'autres personnes ou organismes.

96(2) Lorsque des droits sont exigés pour l'utilisation des biens scolaires visés au paragraphe (1), l'entité d'éducation peut les retenir et les dépenser conformément aux règlements.

96(3) For the purposes of this Act, the authorization of the use of school property under subsection (1) is not a lease.

96(4) If the Minister leases property for school purposes and the owner retains the right to make the property available for the use of third parties when the property is not required for school purposes, all fees paid to the owner for the use may be retained by the owner unless otherwise provided for in the lease.

Community use of school vehicles

97(1) For any purposes prescribed by regulation, and subject to the requirements prescribed by regulation, if any, an education entity may make school vehicles available for use by community groups or other persons or organizations.

97(2) Subject to the regulations and in accordance with the regulations, if a fee is charged for the use of a school vehicle under subsection (1), the education entity may retain and expend the fee.

Fees for services and programs

98(1) An education entity may provide, in accordance with the regulations, the following services and programs:

- (a) a cafeteria;
- (b) an early learning and childcare centre;
- (c) extra-curricular programs;
- (d) student activities; and
- (e) any other services and programs prescribed by regulation.

98(2) Subject to subsection (3), the education entity may fix, impose and collect fees payable for any service or program offered in or in respect of a school.

98(3) The education entity shall not fix fees referred to in section 99 or 100.

98(4) If a fee is charged for the provision of a service or program under subsection (1), the education entity may retain and expend the fee in accordance with the regulations.

96(3) Aux fins d'application de la présente loi, l'autorisation d'utiliser un bien scolaire accordée au titre du paragraphe (1) ne constitue pas une convention de bail.

96(4) Lorsque le ministre prend à bail un bien à des fins scolaires et que le propriétaire se réserve le droit de permettre l'utilisation de ce bien par des tiers lorsque celui-ci ne sert pas à des fins scolaires, tous les droits perçus par le propriétaire à cet effet lui appartiennent, à moins que la convention de bail ne prévoie autrement.

Utilisation communautaire des véhicules scolaires

97(1) Aux fins prescrites par règlement et sous réserve des exigences ainsi prescrites, s'il en est, l'entité d'éducation peut mettre les véhicules scolaires à la disposition de groupes communautaires et d'autres personnes ou organismes.

97(2) Sous réserve des règlements et conformément à ceux-ci, lorsque des droits sont exigés pour l'utilisation des véhicules scolaires visés au paragraphe (1), l'entité d'éducation peut les retenir et les dépenser.

Droits afférents aux programmes et aux services

98(1) L'entité d'éducation peut fournir, conformément aux règlements, les programmes et les services suivants :

- a) des services de cafétéria;
- b) des garderies éducatives;
- c) des programmes parascolaires;
- d) des activités à l'intention des élèves;
- e) tous autres programmes et services prescrits par règlement.

98(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'entité d'éducation peut fixer, appliquer et percevoir des droits afférents à la prestation de tout service ou de tout programme offert dans une école ou relativement à celle-ci.

98(3) L'entité d'éducation ne peut fixer les droits visés à l'article 99 ou 100.

98(4) Lorsque des droits sont exigés relativement à la prestation d'un service ou d'un programme visé au paragraphe (1), l'entité d'éducation peut les retenir et les dépenser conformément aux règlements.

98(5) The *Regulations Act* does not apply to an instrument that fixes fees under the authority of subsection (2).

International students

99(1) An education entity may charge international students a tuition fee calculated in accordance with the regulations.

99(2) In addition to the tuition fee, the education entity may charge international students

- (a) an administration fee not greater than the amount prescribed by regulation,
- (b) an orientation fee prescribed by regulation if the education entity offers an orientation program for international students, and
- (c) any other fee prescribed by regulation.

99(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an international student who is a participant in an educational exchange program under which a New Brunswick student attends a school outside Canada without a fee.

99(4) If an international student attends school in the Province for less than a complete school year, the education entity may reduce the tuition fee charged under subsection (1) in proportion to the part of the school year the international student is not in attendance.

99(5) Despite anything in this section or the *Financial Administration Act*, all or part of the fees payable under this section may be collected, retained or distributed by the education entity.

Recruited international students

100(1) With the consent of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may designate agents of the Crown with the objective of recruiting persons of school age to attend school in the Province as recruited international students.

100(2) Designated agents of the Crown may

98(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'instrument qui fixe des droits en vertu de l'autorité conférée par le paragraphe (2).

Élèves étrangers

99(1) L'entité d'éducation peut percevoir auprès des élèves étrangers des droits de scolarité d'un montant calculé conformément aux règlements.

99(2) En sus des droits de scolarité, l'entité d'éducation peut exiger que les élèves étrangers paient :

- a) des frais administratifs n'excédant pas le montant fixé par règlement;
- b) des droits d'orientation fixés par règlement, si elle leur offre un programme d'orientation;
- c) tous autres droits et frais fixés par règlement.

99(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'élève étranger qui participe à un programme d'échange éducatif dans le cadre duquel un élève du Nouveau-Brunswick fréquente gratuitement une école à l'extérieur du Canada.

99(4) Dans le cas où un élève étranger fréquente une école de la province pendant moins d'une année scolaire complète, l'entité d'éducation peut réduire les droits de scolarité qu'elle perçoit en vertu du paragraphe (1) proportionnellement à la partie de l'année scolaire pendant laquelle cet élève ne la fréquente pas.

99(5) Par dérogation à toute disposition du présent article ou de la *Loi sur l'administration financière*, tout ou partie des sommes que représentent les droits et frais à payer en application du présent article peut être perçu, retenu ou réparti par l'entité d'éducation.

Élèves étrangers recrutés

100(1) Le ministre peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner des mandataires de la Couronne ayant pour mission de recruter des personnes d'âge scolaire à titre d'élèves étrangers recrutés pour fréquenter une école de la province.

100(2) Les mandataires de la Couronne désignés peuvent :

(a) collect fees from a recruited international student, and

(b) provide school privileges to a recruited international student.

100(3) Despite the *Financial Administration Act*, all or part of the fees payable under this section may be collected, retained or distributed in accordance with the terms of an agreement between the Minister and an agent of the Crown referred to in subsection (1).

Sales agent

101(1) With the consent of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may designate agents of the Crown with the objective of selling educational programs, services and materials.

101(2) Designated agents of the Crown may collect from buyers amounts for the sale of educational programs, services and materials.

101(3) Despite the *Financial Administration Act*, all or part of the amounts payable under this section may be collected, retained or distributed in accordance with the terms of an agreement between the Minister and an agent of the Crown referred to in subsection (1).

Recruitment and sales

102 The same agent of the Crown may be designated under sections 100 and 101.

Division C

Financial Planning and Reporting

District expenditure plans

103(1) An education entity shall prepare a district expenditure plan.

103(2) A district expenditure plan shall contain a budget that contains an estimate of the amount of money required for the operation of the education entity during the next fiscal year and any other information prescribed by regulation.

a) percevoir les sommes que représentent les droits ou frais que doivent payer les élèves étrangers recrutés;

b) offrir des privilèges scolaires à ces derniers.

100(3) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, tout ou partie des sommes que représentent les droits et frais à payer en application du présent article peut être perçu, retenu ou réparti conformément aux modalités d'un accord conclu entre le ministre et un mandataire de la Couronne que vise le paragraphe (1).

Agents de vente

101(1) Le ministre peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner des mandataires de la Couronne ayant pour mission de vendre des programmes et des services éducatifs et du matériel pédagogique.

101(2) Les mandataires de la Couronne désignés peuvent percevoir des acheteurs les sommes découlant de la vente de ces programmes et ces services éducatifs et de ce matériel pédagogique.

101(3) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, tout ou partie des sommes à payer en application du présent article peut être perçu, retenu ou réparti conformément aux modalités d'un accord conclu entre le ministre et un mandataire de la Couronne que vise le paragraphe (1).

Recrutement et ventes

102 Une même personne peut être désignée mandataire de la Couronne en vertu des articles 100 et 101.

Section C

Planification financière et rapports

Plans de dépenses du district

103(1) L'entité d'éducation dresse un plan de dépenses du district.

103(2) Le plan de dépenses du district renferme un budget comprenant une estimation du montant nécessaire pour mener les activités de l'entité d'éducation durant le prochain exercice financier et tout autre élément précisé par règlement.

103(3) The education entity shall submit its district expenditure plan to the Minister on or before July 1 of each year.

103(4) The education entity shall implement and monitor its district expenditure plan.

Financial information

104 An education entity shall provide to the Minister any financial information that is required by the Minister within the time determined by the Minister.

Examination of accounts

105(1) If the Comptroller performs an examination of accounts under section 15 or 16 of the *Financial Administration Act* in relation to the operation of an education entity, the Comptroller shall prepare a report on the results of the examination for submission to the Minister and the education entity.

105(2) After receipt of the report on the results of the examination, the education entity shall present the report to the public, as soon as the circumstances permit, at an official meeting of the district education council.

Application of legislation

106 Unless otherwise specifically provided for in this or any other Act of the Legislature or in any regulation under this or any other Act of the Legislature, an education entity is subject to those provisions of the *Financial Administration Act*, the *Procurement Act* and the regulations under those Acts that apply to the Department of Education and Early Childhood Development, and those provisions apply to an education entity with the necessary modifications.

PART 7

ADMINISTRATION

Division A

School Personnel

School personnel

107(1) Subject to the regulations, if any, a superintendent shall appoint the school personnel that are required to operate the district office of an education entity in accordance with a plan of establishment authorized by the Minister.

103(3) L'entité d'éducation présente annuellement au ministre, au plus tard le 1^{er} juillet, son plan de dépenses du district.

103(4) L'entité d'éducation met en œuvre et assure le suivi de son plan de dépenses du district.

Renseignements financiers

104 L'entité d'éducation communique au ministre les renseignements financiers qu'exige ce dernier dans le délai qu'il impartit.

Examen des comptes

105(1) Lorsqu'il procède, relativement aux activités d'une entité d'éducation, à un examen des comptes en vertu de l'article 15 ou 16 de la *Loi sur l'administration financière*, le contrôleur dresse un rapport faisant état de ses conclusions qu'il présente au ministre et à l'entité d'éducation.

105(2) Dès que les circonstances le permettent après avoir reçu le rapport du contrôleur, l'entité d'éducation le rend public lors d'une réunion officielle du conseil d'éducation de district.

Application des lois

106 Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, de toute autre loi de la Législature ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de celles-ci, l'entité d'éducation est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, de la *Loi sur la passation des marchés publics* et de leurs règlements qui s'appliquent au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ces dispositions s'appliquant à l'entité d'éducation avec les adaptations nécessaires.

PARTIE 7

ADMINISTRATION

Section A

Personnel scolaire

Nomination du personnel scolaire

107(1) Sous réserve des règlements, s'il en est, le directeur général nomme le personnel scolaire nécessaire au bon fonctionnement du bureau de l'entité d'éducation conformément au plan de mise en œuvre qu'autorise le ministre.

107(2) Subject to the regulations, if any, a superintendent shall appoint the school personnel that are required to operate the schools in the district.

107(3) The Minister, an education entity and a superintendent may, for the purpose of the management or administration of school personnel, collect, use and disclose their personal information.

Employment and salary

108(1) School personnel appointed in accordance with section 107 are employed in Part 2 of the public service of the Province as specified in the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

108(2) The salary scales for all personnel referred to in subsection (1) shall be those established by the Treasury Board under the *Financial Administration Act*.

108(3) An education entity shall pay as salary to the personnel referred to in subsection (1) only those amounts specified in the salary scales established under subsection (2).

Review of disciplinary action

109(1) Subject to subsection (2), when a superintendent has taken disciplinary action against a member of the school personnel, the member may request that the superintendent reconsider the decision with respect to disciplinary action by applying to the superintendent in writing within ten days after receiving notice of the decision.

109(2) Subsection (1) does not apply to matters in relation to which the member of the school personnel may, under a collective agreement, present a grievance to the employer or refer the grievance to adjudication.

109(3) Following a reconsideration of a decision under subsection (1), the superintendent shall confirm or vary the decision and shall notify the member of the school personnel in writing within 15 days after receiving the request for reconsideration or within a longer period if agreed to by the member.

Terms and conditions of employment of a teacher

110 The terms and conditions of employment of a teacher set out in a collective agreement that is in force

107(2) Sous réserve des règlements, s'il en est, le directeur général nomme le personnel scolaire nécessaire au bon fonctionnement des écoles du district.

107(3) Aux fins de gestion ou d'administration des membres du personnel scolaire, le ministre, l'entité d'éducation et le directeur général peuvent recueillir, utiliser et communiquer leurs renseignements personnels.

Emploi et rémunération

108(1) Le personnel scolaire nommé conformément à l'article 107 sont des employés de la partie 2 des services publics de la province tel que spécifié à l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

108(2) Les échelles salariales du personnel visé au paragraphe (1) sont celles établies par le Conseil du Trésor en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

108(3) L'entité d'éducation ne peut verser au personnel visé au paragraphe (1), à titre de salaire, que les sommes égales aux montants prévus aux échelles salariales visées au paragraphe (2).

Réexamen d'une mesure disciplinaire

109(1) Sous réserve du paragraphe (2), le membre du personnel scolaire qui se voit imposer une mesure disciplinaire par le directeur général peut, dans les dix jours suivant la réception de l'avis de celle-ci, lui demander par écrit de réexaminer sa décision.

109(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux questions relativement auxquelles le membre du personnel scolaire a droit, au titre d'une convention collective, de déposer un grief auprès de l'employeur ou de renvoyer le grief à l'arbitrage.

109(3) À la suite du réexamen de la décision visé au paragraphe (1), le directeur général confirme ou modifie celle-ci et en avise par écrit le membre du personnel scolaire dans les quinze jours suivant la réception de la demande de réexamen ou dans le délai plus long auquel consent le membre.

Les modalités et les conditions d'emploi du membre du personnel enseignant

110 Les modalités et les conditions d'emploi d'un membre du personnel enseignant énoncées dans une con-

and negotiated under the *Public Service Labour Relations Act* and agreed on by the Province of New Brunswick as represented by Treasury Board and a bargaining agent representing the teachers may not be altered by any regulation made under this Act.

Division B

Teacher Education and Certification

Teacher education

111 The Minister

- (a) shall provide for a system of teacher education,
- (b) may enter into an agreement with any university providing for the establishment, maintenance and conduct of teacher education programs by the university, on the terms and conditions agreed on by the Minister and the university, and
- (c) may make schools available for the practice teaching component of a teacher education program established under any agreement entered into under paragraph (b).

Teacher certification

112 The Minister shall provide a system of teacher certification for the purposes of establishing certification standards and for the issuance, conversion, suspension, revocation and reinstatement of teachers' certificates.

Appointment of Registrar

113 The Minister shall appoint an employee of the Department of Education and Early Childhood Development as Registrar.

Teacher's certificates

114(1) In this section, "conditional teacher's certificate" means a teacher's certificate that is valid subject to the fulfillment of the conditions specified by the Registrar or the Appeal Board, as the case may be.

114(2) The Registrar may issue a teacher's certificate to an applicant.

vention collective en vigueur, négociée sous le régime de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et conclue par la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil du Trésor, et un agent négociateur représentant le personnel enseignant, ne peuvent être modifiées par un règlement pris en vertu de la présente loi.

Section B

Formation et reconnaissance des titres de compétence du personnel enseignant

Formation du personnel enseignant

111 Le ministre :

- a) est tenu d'établir un système de formation du personnel enseignant;
- b) peut conclure des accords avec une université pour que celle-ci établisse, maintienne et mette en œuvre des programmes de formation du personnel enseignant, selon les modalités et aux conditions convenues entre le ministre et l'université;
- c) peut permettre l'utilisation des écoles pour la tenue de la partie des stages d'enseignement établie par l'accord conclu en vertu de l'alinéa b).

Reconnaissance des titres de compétence

112 Le ministre établit un système de reconnaissance des titres de compétence du personnel enseignant afin de fixer des normes professionnelles et de régir la délivrance, la substitution, la suspension, la révocation et le rétablissement des certificats d'enseignement.

Nomination du registraire

113 Le ministre nomme un registraire, lequel est un employé du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

Certificats d'enseignement

114(1) Dans le présent article, « certificat d'enseignement assorti de conditions » s'entend d'un certificat d'enseignement dont la validité est assujettie à la réalisation des conditions établies par le registraire ou la Commission d'appel, selon le cas.

114(2) Le registraire peut délivrer un certificat d'enseignement à la personne qui lui en fait la demande.

114(3) The Registrar may, for cause

- (a) issue a conditional teacher's certificate to an applicant, or
- (b) refuse to issue a teacher's certificate to an applicant.

114(4) The Registrar may for cause, as the Registrar considers appropriate in the circumstances,

- (a) convert a teacher's certificate to a conditional teacher's certificate,
- (b) suspend a teacher's certificate for a definite period not to exceed one year,
- (c) suspend a teacher's certificate for an indefinite period until the conditions specified by the Registrar at the time of the suspension have been met,
- (d) suspend a teacher's certificate for an indefinite period pending review and decision by the Appeal Board,
- (e) revoke a teacher's certificate for a definite period not to exceed 10 years, or
- (f) permanently revoke a teacher's certificate.

Prior notice of action

115(1) If the Registrar intends to take an action under subsection 114(4) or to refer a matter to the Appeal Board under subsection 119(4), the Registrar shall, at least 30 days before acting, make reasonable efforts to

- (a) notify the affected person of the Registrar's intention to act with reasons and of the opportunity to make written representations to the Registrar, and
- (b) provide the affected person with copies of all relevant documents on which the Registrar intends to rely.

115(2) An affected person referred to in subsection (1) may make written representations for the consideration of the Registrar within 30 days after receiving the notice.

114(3) Le registraire peut, avec motifs :

- a) délivrer un certificat d'enseignement assorti de conditions à la personne qui lui en fait la demande;
- b) refuser de délivrer un certificat d'enseignement à la personne qui lui en fait la demande.

114(4) Le registraire peut, avec motifs, selon ce qu'il estime approprié dans les circonstances :

- a) substituer un certificat d'enseignement assorti de conditions à un certificat d'enseignement;
- b) suspendre un certificat d'enseignement pour une période définie d'au plus un an;
- c) suspendre un certificat d'enseignement pour une période indéfinie jusqu'à la réalisation des conditions qu'il établit lors de la suspension;
- d) suspendre un certificat d'enseignement pour une période indéfinie en instance d'une révision et d'une décision de la Commission d'appel;
- e) révoquer un certificat d'enseignement pour une période définie d'au plus dix ans;
- f) révoquer en permanence un certificat d'enseignement.

Préavis de la prise de mesures

115(1) Lorsqu'il compte prendre une mesure que prévoit le paragraphe 114(4) ou renvoyer une question à la Commission d'appel en vertu du paragraphe 119(4), le registraire, au moins trente jours avant d'agir, déploie des efforts raisonnables pour :

- a) aviser la personne touchée de son intention d'agir, avec motifs à l'appui, et de la possibilité de lui présenter des observations écrites;
- b) fournir à la personne touchée une copie de tous les documents pertinents sur lesquels il entend fonder sa décision.

115(2) La personne touchée mentionnée au paragraphe (1) peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, présenter des observations écrites au registraire aux fins d'étude.

Suspension or revocation

116(1) A person whose teacher's certificate has been suspended or revoked under subsection 114(4) shall not teach in a school during the period of suspension or revocation, as the case may be.

116(2) A teacher's certificate suspended under paragraph 114(4)(b) is automatically reinstated on the expiry of the period of suspension.

116(3) A teacher's certificate suspended under paragraph 114(4)(c) shall be reinstated once the Registrar is satisfied that the conditions specified by the Registrar at the time of the suspension have been met.

116(4) A teacher's certificate suspended under paragraph 114(4)(d) shall be reinstated, converted to a conditional teacher's certificate, suspended or revoked in accordance with the decision of the Appeal Board.

116(5) A person whose teacher's certificate has been revoked under paragraph 114(4)(e) may, after the expiry of the period of revocation, apply to the Registrar, in accordance with the regulations and subject to the same requirements that exist for new applicants, for the issuance of a new teacher's certificate.

Notice of action

117(1) If the Registrar acts under subsection 114(3) or (4), the Registrar shall immediately make reasonable efforts to notify the affected person in writing

- (a) of the decision of the Registrar, and
- (b) subject to subsection 119(3), of the right to appeal the decision under section 119.

117(2) If the Registrar acts under subsection 114(3) or (4), the Registrar shall notify the Minister as soon as the circumstances permit.

Not disciplinary action

118 A decision of the Registrar under this section does not constitute disciplinary action for the purposes of the *Public Service Labour Relations Act* and is not subject to grievance or adjudication under that Act or a collective agreement under that Act.

Suspension ou révocation

116(1) Une personne dont le certificat d'enseignement a été suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe 114(4) ne peut enseigner dans une école pendant la période de suspension ou de révocation, selon le cas.

116(2) Un certificat d'enseignement suspendu en vertu de l'alinéa 114(4)b) est automatiquement rétabli à l'échéance de la période de suspension.

116(3) Un certificat d'enseignement suspendu en vertu de l'alinéa 114(4)c) est rétabli dès que le registraire est convaincu que les conditions qu'il a établies lors de la suspension ont été réalisées.

116(4) Un certificat d'enseignement suspendu en vertu de l'alinéa 114(4)d) est rétabli, substitué par un certificat d'enseignement assorti de conditions, suspendu ou révoqué en conformité avec la décision de la Commission d'appel.

116(5) Une personne dont le certificat d'enseignement a été révoqué en vertu de l'alinéa 114(4)e) peut, à l'échéance de la période de révocation, demander au registraire, conformément aux règlements et sous réserve des exigences qui sont en place pour les nouveaux demandeurs, de lui délivrer un nouveau certificat d'enseignement.

Avis de la prise de mesures

117(1) Lorsqu'il prend une mesure que prévoit le paragraphe 114(3) ou (4), le registraire déploie immédiatement des efforts raisonnables pour aviser par écrit la personne touchée :

- a) de sa décision;
- b) sous réserve du paragraphe 119(3), du droit d'appel prévu à l'article 119.

117(2) Dès que les circonstances le permettent après avoir pris une mesure que prévoit le paragraphe 114(3) ou (4), le registraire en avise le ministre.

Pas une mesure disciplinaire

118 La décision du registraire prise en vertu du présent article ne constitue pas une mesure disciplinaire aux fins d'application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, et ne peut faire l'objet d'un grief ni d'un arbitrage au titre de cette loi ou d'une convention collective conclue en vertu de celle-ci.

Division C

Appeal Board on Teacher Certification

Establishment of Appeal Board

119(1) There is constituted an Appeal Board on Teacher Certification consisting of the persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the regulations.

119(2) Subject to subsection (3), a person affected by a decision of the Registrar under section 114 may, by notice in writing, appeal the decision to the Appeal Board.

119(3) A decision of the Registrar under paragraph 114(4)(b) to refuse to issue a teacher's certificate may not be appealed if the grounds for the refusal relate to insufficient credentials for certification.

119(4) The Registrar may refer a matter under paragraph 114(4)(d) or any other matter relating to the issuance, conversion, suspension and revocation of teachers' certificates to the Appeal Board for review and decision.

Authority of Appeal Board

120(1) The Appeal Board shall hear, determine or otherwise deal with any matter appealed to it under subsection 119(2) or referred to it under subsection 119(4) and may confirm, vary or revoke the decision of the Registrar under section 114 or otherwise dispose of the matter referred to it.

120(2) The Appeal Board may at any time, when it considers it advisable to do so, on application or of its own motion, reconsider any decision made by it and may vary or revoke the decision.

120(3) The Appeal Board and each member and alternate member have all the powers, privileges and immunities conferred on a commissioner under the *Inquiries Act*.

120(4) The Appeal Board may receive and accept any evidence and information on oath, solemn affirmation, affidavit or otherwise that it in its discretion considers fit and proper, whether admissible as evidence in a court or not.

Section C

Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence du personnel enseignant

Constitution de la Commission d'appel

119(1) Est constituée la Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence du personnel enseignant, composée des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements.

119(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne touchée par la décision du registraire rendue en vertu de l'article 114 peut, par avis écrit, en appeler à la Commission d'appel.

119(3) La décision du registraire de refuser la délivrance d'un certificat d'enseignement, rendue en vertu de l'alinéa 114(4)b), ne peut faire l'objet d'un appel si les motifs du refus ont trait au manque de compétence nécessaire à la reconnaissance des titres.

119(4) Le registraire peut renvoyer une question visée à l'alinéa 114(4)d) ou toute autre question concernant la délivrance, la substitution, la suspension ou la révocation des certificats d'enseignement à la Commission d'appel aux fins d'examen et de prise de décision.

Autorité de la Commission d'appel

120(1) La Commission d'appel connaît de toute décision portée en appel en vertu du paragraphe 119(2) ou de toute question qui lui est renvoyée en vertu du paragraphe 119(4) et peut confirmer, modifier ou infirmer la décision rendue par le registraire en vertu de l'article 114 ou en disposer autrement.

120(2) La Commission d'appel peut, en tout temps, lorsqu'elle le juge opportun, sur demande ou de sa propre initiative revoir toute décision qu'elle a rendue et la modifier ou la révoquer.

120(3) La Commission d'appel et chacun de ses membres et membres suppléants sont investis des pouvoirs, des privilèges et des immunités que la *Loi sur les enquêtes* confère à un commissaire.

120(4) La Commission d'appel peut recevoir et accepter des éléments de preuve et des renseignements sous serment ou affirmation solennelle, par affidavit ou par tout autre moyen relevant de son pouvoir discrétionnaire, qu'elle juge à propos, indépendamment de leur admissibilité ou de leur inadmissibilité en justice.

120(5) The Appeal Board may make rules governing its procedure.

Registry – suspended and revoked teacher's certificates

121(1) The Registrar shall establish and maintain a registry of the names of any persons whose teacher's certificate has been suspended or revoked under subsection 114(4).

121(2) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, if a teacher's certificate is suspended or revoked, the Registrar shall publish on the Department of Education and Early Childhood Development website

- (a) the name of the affected person,
- (b) the registration number assigned to the teacher's certificate,
- (c) the action taken by the Registrar with reasons, and
- (d) any other information prescribed by regulation.

121(3) A publication under subsection (2) shall not be made until after the matter is dealt with by the Appeal Board under subsection 120(1) or after the expiry of the appeal period prescribed by regulation.

Disclosure to other registrars

122(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the Registrar may disclose to the registrar of any other province or territory in Canada information with respect to

- (a) a decision of the Registrar under subsection 114(4), and
- (b) a decision of the Appeal Board under subsection 120(1) or (2).

122(2) A disclosure under subsection (1) may include the following information:

- (a) the name, including any former names, and date of birth of the affected person;

120(5) La Commission d'appel peut adopter ses propres règles de procédure.

Registre – certificats d'enseignement suspendus et révoqués

121(1) Le registraire crée et tient un registre de toute personne dont le certificat d'enseignement a été suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe 114(4).

121(2) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, lorsqu'un certificat d'enseignement est suspendu ou révoqué, le registraire publie sur le site Web du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne touchée;
- b) le numéro d'inscription attribué au certificat d'enseignement;
- c) les mesures que le registraire a prises, avec indication des motifs;
- d) tous autres renseignements précisés par règlement.

121(3) La publication que prévoit le paragraphe (2) ne peut être effectuée avant que la Commission d'appel tranche la question en appel en application du paragraphe 120(1) ni avant que le délai d'appel imparté par règlement soit expiré.

Communication aux autres registraires

122(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, le registraire peut communiquer au registraire d'une autre province ou d'un territoire du Canada des renseignements portant sur :

- a) une décision qu'il a prise en vertu du paragraphe 114(4);
- b) une décision de la Commission d'appel que prévoit le paragraphe 120(1) ou (2).

122(2) La communication que prévoit le paragraphe (1) peut inclure les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne touchée, y compris tout ancien nom, et sa date de naissance;

- (b) the registration number assigned to the teacher's certificate;
- (c) the type of teacher's certificate;
- (d) the action taken by the Registrar with reasons; and
- (e) any other information prescribed by regulation.

- b) le numéro d'inscription attribué au certificat d'enseignement;
- c) le type de certificat d'enseignement;
- d) les mesures que le registraire a prises, avec indication des motifs;
- e) tous autres renseignements précisés par règlement.

Division D

Protection of Students

Mandatory reporting of non-professional conduct

123(1) The following definitions apply in sections 123 to 128.

“administrative proceedings” means hearings before an adjudicator under the *Public Service Labour Relations Act* and hearings before the Appeal Board. (*instance administrative*)

“professional person” means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act*. (*personne professionnelle*)

“serious professional misconduct” means conduct engaged in by school personnel or a superintendent that has or is likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a student or any other person under 19 years of age, including, but not limited to, physical, psychological or sexual abuse and sexual exploitation. (*inconduite professionnelle grave*)

123(2) If a member of the school personnel has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the member of the school personnel shall notify the superintendent as soon as the circumstances permit.

123(3) If a superintendent has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the superintendent shall notify, as soon as the circumstances permit

- (a) the Minister, in the case of a superintendent appointed under subsection 45(1), or

Section D

Protection des élèves

Rapport obligatoire d'inconduite

123(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 123 à 128.

« inconduite professionnelle grave » Conduite d'un membre du personnel scolaire ou d'un directeur général qui a ou risque d'avoir un effet préjudiciable sur le bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne âgée de moins de 19 ans, notamment tout acte de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle ou d'exploitation sexuelle. (*serious professional misconduct*)

« instance administrative » Audience tenue devant un arbitre en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ou tenue devant la Commission d'appel. (*administrative proceedings*)

« personne professionnelle » S'entend d'un professionnel selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*. (*professional person*)

123(2) Le membre du personnel scolaire qui a été accusé ou reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) en avise le directeur général dès que les circonstances le permettent.

123(3) Le directeur général qui a été accusé ou reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) en avise, dès que les circonstances le permettent :

- a) le ministre, s'agissant d'un directeur général nommé en vertu du paragraphe 45(1);

(b) the chair of the district education council, in the case of a superintendent appointed under subsection 55(1).

123(4) As soon as the circumstances permit, a superintendent shall report to the Minister and, in the case of a teacher, the Registrar, the name of any member of the school personnel

(a) who has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada),

(b) who the superintendent has reasonable grounds to believe has engaged in conduct constituting serious professional misconduct,

(c) who, in the case of a teacher, the superintendent has reasonable grounds to believe has committed an act that may be grounds for the suspension or revocation of the teacher's certificate, or

(d) who is seeking to resign or against whom disciplinary action is being contemplated because of serious professional misconduct or alleged serious professional misconduct.

123(5) A member of the school personnel shall immediately report to the superintendent the name of any member of the school personnel who the member has reasonable grounds to believe has engaged in serious professional misconduct.

123(6) If a member of the school personnel has reasonable grounds to believe that a superintendent has engaged in serious professional misconduct, the member shall immediately report the name of the superintendent

(a) to the Minister, in the case of a superintendent appointed under subsection 45(1), or

(b) to the chair of the district education council, in the case of a superintendent appointed under subsection 55(1).

123(7) A professional person who is not a member of the school personnel shall immediately report to the Minister the name of any member of the school personnel or a superintendent who the person has reasonable grounds to believe has engaged in serious professional misconduct.

b) le président du conseil d'éducation de district, s'agissant d'un directeur général nommé en vertu du paragraphe 55(1).

123(4) Dès que les circonstances le permettent, le directeur général communique au ministre et, s'agissant d'un membre du personnel enseignant, au registraire, le nom de tout membre du personnel scolaire :

a) qui est reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada);

b) dont il a des motifs raisonnables de croire que ce membre s'est rendu coupable d'une inconduite professionnelle grave;

c) dont, s'agissant d'un membre du personnel enseignant, il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a commis un acte pouvant servir de motif à la suspension ou à la révocation de son certificat d'enseignement;

d) qui cherche à démissionner ou contre qui une mesure disciplinaire est envisagée en raison d'une inconduite professionnelle grave réelle ou alléguée.

123(5) Tout membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire s'est rendu coupable d'une inconduite professionnelle grave le signale immédiatement au directeur général.

123(6) Tout membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un directeur général s'est rendu coupable d'une inconduite professionnelle grave le signale immédiatement :

a) au ministre, s'agissant d'un directeur général nommé en vertu du paragraphe 45(1);

b) au président du conseil d'éducation de district, s'agissant d'un directeur général nommé en vertu du paragraphe 55(1).

123(7) La personne professionnelle qui, n'étant pas membre du personnel scolaire, a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire ou un directeur général s'est rendu coupable d'une inconduite professionnelle grave le signale immédiatement au ministre.

123(8) This section applies even though the person who is making the report has acquired the information through the discharge of the person's duties or within a confidential relationship.

123(9) A person who fails to comply with subsection (2), (3), (4), (5), (6) or (7) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

123(10) No action, application or other proceeding lies for damages or otherwise against a person in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted to be done in good faith, in the execution or intended execution of the duty to report under this section.

123(11) Except in the course of judicial or administrative proceedings, no person shall reveal the identity of a person who has given information under this section without that person's written consent.

123(12) A person who violates subsection (11) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Disciplinary action re serious professional misconduct

124(1) No disciplinary action may be taken against, and no resignation may be accepted from, a member of the school personnel or a superintendent as a result of serious professional misconduct or alleged serious professional misconduct, nor is an agreement in relation to the disciplinary action or resignation valid, without the prior approval of the Minister.

124(2) The Minister may, prior to any disciplinary action being taken against a person referred to in subsection (1), take any action the Minister considers appropriate if, in the opinion of the Minister, a matter reported to the Minister under this section

- (a) has been inadequately investigated, or
- (b) may result in inappropriate disciplinary action against the person.

123(8) Le présent article s'applique même si la personne qui signale l'inconduite professionnelle grave a obtenu les renseignements dans le cadre de ses fonctions ou d'une relation de confiance.

123(9) Quiconque omet de se conformer aux exigences du paragraphe (2), (3), (4), (5), (6) ou (7) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

123(10) Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance toute personne qui agit sous l'autorité du présent article pour les actes accomplis de bonne foi ou censés tels ou les omissions de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de son obligation de signalement.

123(11) Nul ne peut, sauf lors d'une instance judiciaire ou administrative, dévoiler l'identité d'une personne qui a fourni des renseignements en application du présent article sans d'abord obtenir son consentement écrit.

123(12) Quiconque contrevient au paragraphe (11) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Mesures disciplinaires pour inconduite professionnelle grave

124(1) Sauf consentement préalable du ministre, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise contre un membre du personnel scolaire ou le directeur général ni aucune démission acceptée de sa part en raison d'une inconduite professionnelle grave réelle ou alléguée, et aucun accord relatif à cette mesure disciplinaire ou à cette démission n'est valide.

124(2) Le ministre peut, avant la prise de toute mesure disciplinaire contre la personne visée au paragraphe (1), prendre les mesures qu'il estime appropriées s'il est d'avis que l'affaire qui lui est signalée en application du présent article :

- a) ou bien a mal été enquêtée;
- b) ou bien pourrait avoir comme résultat la prise de mesures disciplinaires inappropriées contre la personne.

124(3) Despite any provision in any collective agreement under the *Public Service Labour Relations Act*, any information maintained in the personnel file of a person referred to in subsection (1) with respect to a resignation or disciplinary action taken in relation to serious professional misconduct shall not be removed.

False allegations

125 A person who knowingly makes a false allegation of serious professional misconduct or provides false information with regard to an allegation of serious professional misconduct commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Investigation of serious professional misconduct

126(1) The Minister shall appoint a person as an investigator to conduct investigations with respect to allegations of serious professional misconduct.

126(2) The Minister shall issue to an investigator a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

126(3) An investigator who exercises powers under this Act or the regulations shall produce the certificate of appointment when requested to do so.

126(4) A superintendent shall report to the investigator any allegation of serious professional misconduct and shall provide to the investigator any information relating to the allegation that is available to the superintendent.

126(5) The investigator shall

- (a) conduct an investigation with respect to the reported allegation, and
- (b) report the findings of the investigation and make recommendations
 - (i) in the case of an allegation against school personnel, to the Minister and the superintendent,
 - (ii) in the case of an allegation against a superintendent appointed under subsection 45(1), to the Minister,

124(3) Par dérogation à toute disposition d'une convention collective conclue sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, aucun renseignement inscrit au dossier de la personne visée au paragraphe (1) concernant une démission ou une mesure disciplinaire prise relativement à une inconduite professionnelle grave ne peut être rayé du dossier.

Fausse allégations

125 Quiconque fait sciemment une fausse allégation d'inconduite professionnelle grave ou fournit de faux renseignements concernant une telle allégation commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Enquête sur les allégations d'inconduite professionnelle grave

126(1) Le ministre nomme une personne pour mener des enquêtes sur les allégations d'inconduite professionnelle grave.

126(2) Le ministre délivre une attestation de nomination revêtue de sa signature ou d'un fac-similé de celle-ci à la personne ainsi nommée.

126(3) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou ses règlements produit sur demande son attestation de nomination.

126(4) Le directeur général signale à l'enquêteur toute allégation d'inconduite professionnelle grave et lui fournit tout renseignement relatif à cette allégation dont il dispose.

126(5) L'enquêteur est chargé de ce qui suit :

- a) mener une enquête sur l'allégation signalée;
- b) faire rapport de ses conclusions et formuler des recommandations :
 - (i) au ministre et au directeur général, s'agissant d'une allégation contre un membre du personnel scolaire,
 - (ii) au ministre, s'agissant d'une allégation contre un directeur général nommé en vertu du paragraphe 45(1),

(iii) in the case of an allegation against a superintendent appointed under subsection 55(1), to the Minister and the chair of the district education council, and

(iv) in the case of an allegation against a teacher, to the Registrar.

126(6) During an investigation under this section, the investigator may

- (a) require to be produced for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any record or document relevant to the investigation,
- (b) make those examinations and inquiries of any person that the investigator considers necessary, and
- (c) collect, use and disclose personal information for the purpose of the investigation and to make recommendations.

126(7) Subject to the regulations, if any, an investigation under this section shall be conducted in accordance with the policies and guidelines established by the Minister relating to investigations with respect to allegations of serious professional misconduct.

126(8) A statement, declaration, record or document made or given by a person at the request of an investigator in the course of an investigation is confidential and may only be disclosed by the investigator in accordance with this section.

126(9) A person who obstructs or interferes with an investigator appointed under subsection (1) who is conducting or attempting to conduct an investigation commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Review of findings

127(1) A person against whom a finding of serious professional misconduct is made by the investigator may request that the Minister review the finding by applying to the Minister in writing within ten days after receiving notice of the finding.

127(2) If a request for a review is made under subsection (1), the Minister shall notify the superintendent and, in the case of an allegation against a teacher, the Registrar as soon as the circumstances permit.

(iii) au ministre et au président du conseil d'éducation de district, s'agissant d'une allégation contre un directeur général nommé en vertu du paragraphe 55(1),

(iv) au registraire, s'agissant d'une allégation contre un membre du personnel enseignant.

126(6) L'enquêteur peut, dans le cadre d'une enquête menée en application du présent article :

- a) exiger que soit produit pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits tout dossier ou document utile à l'enquête;
- b) effectuer des examens et s'enquérir auprès de toute personne selon ce qu'il juge nécessaire;
- c) recueillir, utiliser et communiquer des renseignements personnels pour les besoins de l'enquête et la formulation de ses recommandations.

126(7) Sous réserve des règlements, s'il en est, toute enquête visée au présent article est menée conformément aux politiques et aux lignes directrices qu'adopte le ministre portant sur les enquêtes sur les allégations d'inconduite professionnelle grave.

126(8) Toute assertion, toute déclaration, tout dossier ou tout document qu'une personne produit à la demande d'un enquêteur dans le cadre d'une enquête est confidentiel et ne peut être communiqué par lui qu'en conformité avec le présent article.

126(9) Quiconque entrave ou gêne le travail de l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe (1) qui mène ou tente de mener une enquête commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Examen de la conclusion de l'enquête

127(1) La personne qui, d'après l'enquêteur, s'est rendue coupable d'inconduite professionnelle grave peut demander par écrit au ministre d'examiner cette conclusion dans les dix jours suivant la réception de l'avis de celle-ci.

127(2) Dès que les circonstances le permettent après avoir reçu la demande d'examen visée au paragraphe (1), le ministre en avise le directeur général et, s'agissant

127(3) Following a review of a finding of serious professional misconduct, the Minister shall confirm or vary the finding.

127(4) The Minister shall notify the affected person in writing of the confirmation or variation of the finding within 15 days after receiving the request for review or within a longer period if agreed to by the affected person.

Registry – serious professional misconduct

128(1) The Minister shall establish and maintain a registry of the names of persons who have been found to have engaged in serious professional misconduct after investigations conducted under section 126 and of the findings of the investigations.

128(2) If a person is found to have engaged in serious professional misconduct, the Minister shall publish on the Department of Education and Early Childhood Development website

- (a) the name of the person,
- (b) the education entity and the school where the person is employed,
- (c) the date the allegation was made and the date the findings were reported to the superintendent or the Minister, as the case may be, and, in the case of a teacher, the Registrar,
- (d) the action taken by the superintendent and the Registrar, if applicable, with reasons, and
- (e) any other information prescribed by regulation.

128(3) A publication under subsection (2) shall not be made until after a review has been conducted under section 127 or after the expiry of the review period referred to in that section.

Minister may prohibit entry to a school

129 If a person volunteering at a school or a person who performs work for or supplies services to a school engages in conduct that has or is likely to have an injuri-

d'une allégation contre un membre du personnel enseignant, le registraire.

127(3) Par suite de l'examen d'une conclusion d'inconduite professionnelle grave, le ministre la confirme ou la modifie.

127(4) Le ministre avise par écrit la personne touchée de sa confirmation ou de sa modification dans les quinze jours suivant la réception de la demande d'examen ou selon le délai plus long auquel elle consent.

Registre – inconduite professionnelle grave

128(1) Le ministre crée et tient un registre des personnes qui, d'après les conclusions d'enquêtes menées en application de l'article 126, se sont rendues coupables d'inconduite professionnelle grave, lequel registre renferme aussi ces conclusions.

128(2) Lorsqu'une personne s'est rendue coupable d'inconduite professionnelle grave, le ministre publie, sur le site Web du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) le nom de l'entité d'éducation et de l'école où elle travaille;
- c) la date de l'allégation et celle à laquelle l'enquêteur a fait rapport de ses conclusions au directeur général ou au ministre, selon le cas, et, s'agissant d'un membre du personnel enseignant, au registraire;
- d) les mesures que le directeur général et, le cas échéant, le registraire ont prises, avec indication des motifs;
- e) tous autres renseignements précisés par règlement.

128(3) La publication que prévoit le paragraphe (2) ne peut être effectuée avant que l'examen des conclusions soit effectué par application de l'article 127 ni avant l'expiration du délai que prévoit cet article.

Le ministre peut interdire l'accès à l'école

129 Si une personne qui fait du bénévolat dans une école ou qui y exécute des travaux ou qui y fournit des services adopte une conduite qui a ou risque d'avoir un

ous effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a student or any other person under 19 years of age, including physical, psychological or sexual abuse and sexual exploitation, sections 126 to 128 apply with the necessary modifications and the Minister may prohibit the person from entering a school.

**PART 8
GENERAL
Division A**

Personal Information

Unique identification number

130(1) The Minister and a superintendent, on behalf of an education entity, may collect and use an individual's Medicare number for the purpose of creating a unique identification number for a student.

130(2) The Minister and a superintendent, on behalf of an education entity, may use the unique identification number created for a child under the *Early Childhood Services Act* as the unique identification number for a student.

130(3) The Minister and a superintendent, on behalf of an education entity, may disclose to the Minister of Health an individual's Medicare number for the purpose of validating the unique identification number for a student.

130(4) The unique identification number of a student forms part of the record maintained in respect of the student under section 131.

Student records

131(1) A record shall be maintained in respect of each student in accordance with the regulations and may contain personal information.

131(2) The Minister and a superintendent, on behalf of an education entity, may use and disclose personal information contained in the record maintained in respect of a student for the purpose of delivering public education.

131(3) For the purpose of conducting elections under this Act and the regulations for district education councils, parent school support committees or student councils, the Minister and a superintendent, on behalf of an education entity, may use and disclose the following per-

effet préjudiciable sur le bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne âgée de moins de 19 ans, notamment tout acte de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle ou d'exploitation sexuelle, les articles 126 à 128 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, et le ministre peut lui interdire l'accès à une école.

**PARTIE 8
GÉNÉRALITÉS
Section A**

Renseignements personnels

Numéro d'identification unique

130(1) Le ministre et le directeur général peuvent, pour le compte de l'entité d'éducation, recueillir et utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne pour créer le numéro d'identification unique d'un élève.

130(2) Le ministre et le directeur général peuvent, pour le compte de l'entité d'éducation, utiliser le numéro d'identification unique créé pour un enfant en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance* comme numéro d'identification unique d'un élève.

130(3) Le ministre et le directeur général peuvent, pour le compte de l'entité d'éducation, communiquer au ministre de la Santé le numéro d'assurance-maladie d'une personne afin de valider le numéro d'identification unique d'un élève.

130(4) Le numéro d'identification unique d'un élève fait partie du dossier tenu à son égard en application de l'article 131.

Dossiers des élèves

131(1) Un dossier, pouvant renfermer des renseignements personnels, est tenu pour chaque élève conformément aux règlements.

131(2) Le ministre et le directeur général peuvent, pour le compte de l'entité d'éducation, utiliser et communiquer les renseignements personnels contenus dans le dossier de l'élève aux fins de prestation de l'éducation publique.

131(3) Aux fins de tenue d'élections sous le régime de la présente loi et de ses règlements pour les conseils d'éducation de district, les comités parentaux d'appui à l'école ou les conseils des élèves, le ministre et le directeur général peuvent, pour le compte de l'entité d'éduca-

sonal information contained in the record maintained in respect of a student:

- (a) the name and address of the student;
- (b) the name and address of the parent of the student;
- (c) the unique identification number of the student; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

131(4) Subject to subsections (5) and (7), a student or their parent is entitled to access to the record maintained in respect of the student.

131(5) If a student is 19 years of age or older, a parent of the student is not entitled to access any record maintained in respect of the student without the consent of the student.

131(6) If a superintendent considers it necessary, the superintendent shall explain or interpret the information disclosed in a record to a person who is provided access to the record in accordance with subsection (4).

131(7) If a superintendent considers that access to a record maintained in respect of a student may be detrimental to the well-being or development of the student or to the educational opportunities for the student, the superintendent may

- (a) deny access to the record, and
- (b) describe or interpret the content of the record or the portion of the record that the superintendent does not consider would be detrimental to the well-being or development of the student or to the educational opportunities for the student.

131(8) If a superintendent, having denied a person access to a record in accordance with paragraph (7)(a), does not consider it appropriate to describe or interpret any of the contents of the record in accordance with paragraph (7)(b), the superintendent shall make known to that person, at the time of the denial, the existence and general nature of the record.

tion, utiliser et communiquer les renseignements personnels qui suivent contenus dans le dossier d'un élève :

- a) ses nom et adresse;
- b) les nom et adresse de son parent;
- c) son numéro d'identification unique;
- d) tous autres renseignements précisés par règlement.

131(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), l'élève ou son parent a droit d'accès à son dossier.

131(5) Lorsqu'un élève atteint l'âge de 19 ans, son parent n'a plus accès à son dossier sans son consentement.

131(6) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général explique ou interprète les renseignements versés au dossier à la personne qui s'y voit accorder l'accès en vertu du paragraphe (4).

131(7) Lorsqu'il estime que l'accès au dossier d'un élève pourrait être préjudiciable à son bien-être, à son épanouissement ou à ses possibilités d'apprentissage, le directeur général peut :

- a) d'une part, refuser l'accès au dossier;
- b) d'autre part, décrire ou interpréter le contenu de tout ou partie du dossier qui, selon lui, ne serait pas ainsi préjudiciable.

131(8) S'il refuse à une personne l'accès à un dossier en vertu de l'alinéa (7)a), mais il estime qu'il n'est pas approprié d'en décrire ou d'en interpréter le contenu en vertu de l'alinéa (7)b), le directeur général lui dévoile, au moment du refus, son existence et son contenu général.

131(9) A person who has been denied access to any record in accordance with paragraph (7)(a) may, in accordance with the regulations, appeal the denial to the Minister.

131(10) A person who has been denied access to any record in accordance with paragraph (7)(a) is, despite the denial, entitled to make inquiries to the superintendent and to be provided general verbal information by the superintendent in relation to the educational progress of the student.

131(11) A superintendent shall make a decision under this section in accordance with any policies or guidelines of the Minister.

Confidentiality of tests and test items

132 The Minister or a superintendent may, when requested to release or give access to tests or test items, refuse the request if, in the opinion of the Minister or the superintendent, as the case may be, the integrity of the assessment or evaluation process would be jeopardized by the release or access.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

133(1) If section 123, 125, 126, 127, 128 or 129 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the above-mentioned section prevails.

133(2) If section 131 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 131 prevails, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of

- (a) a common or integrated service, program or activity of a public body referred to in that Act, and
- (b) the agreements entered into under section 47.1 of that Act.

Division B

Conduct of Governance Bodies

Investigation of education entity or school

134(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, the Minister may appoint a person to investigate and inquire into

131(9) La personne à qui l'accès à un dossier a été refusé en vertu de l'alinéa (7)a) peut appeler du refus au ministre conformément aux règlements.

131(10) La personne à qui l'accès au dossier a été refusé en vertu de l'alinéa (7)a) a droit, malgré ce refus, de faire enquête auprès du directeur général et de recevoir oralement de lui des renseignements généraux relative-ment au progrès scolaire de l'élève.

131(11) Le directeur général prend toute décision prévue au présent article en conformité avec les politiques et les lignes directrices du ministre.

Confidentialité des épreuves et des items de tests

132 Le ministre ou le directeur général, selon le cas, peut, lorsqu'on lui demande de dévoiler des épreuves ou des items de tests ou d'y permettre l'accès, refuser la demande s'il estime que le faire mettrait en cause l'intégrité du système de mesure ou d'évaluation.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

133(1) Les articles 123, 125, 126, 127, 128 et 129 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

133(2) L'article 131 l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exception faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre :

- a) de la prestation d'un service, d'un programme ou d'une activité commun ou intégré d'un organisme public visé par cette loi;
- b) des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Section B

Conduite des instances de gouvernance

Enquête sur les entités d'éducation ou les écoles

134(1) Afin de veiller au respect de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut nommer une personne pour enquêter sur :

(a) any matter connected with the management, administration or operation of an education entity or school, including the financial, administrative, safety or educational condition of the education entity or school, or

(b) matters relating to the effectiveness of instruction being provided when an application for exemption from school attendance is requested or has been granted under subsection 18(2).

134(2) A person appointed under subsection (1)

(a) has, if the appointment so provides, all the powers, privileges and immunities conferred on a commissioner under the *Inquiries Act*,

(b) shall, on request, be provided access to and may examine any relevant records or documents or property,

(c) may make copies of any relevant records or documents and for that purpose may remove records or documents from any premises and shall return them to those premises as soon as the circumstances permit after the making of the copies, and

(d) shall report the results of their investigation and inquiry to the Minister.

134(3) On receipt of a report under paragraph (2)(d), the Minister may require an education entity to take the action that the Minister considers necessary to meet the responsibilities of the education entity under this Act or the requirements imposed by the Minister under this Act.

Conflict of interest

135 Each superintendent, employee of an education entity, councillor of a district education council and member of a parent school support committee shall comply with the provisions respecting conflict of interest prescribed by regulation.

Conduct of councillors and members

136 Every councillor of a district education council, member of a parent school support committee and member of an advisory body shall

(a) exercise their powers and perform their duties under this Act in good faith,

a) les questions se rapportant à la gestion, l'administration ou le fonctionnement d'une entité d'éducation ou d'une école, notamment la situation financière ou administrative ou relative à l'éducation ou à la sécurité dans laquelle l'une ou l'autre se trouve;

b) les questions relatives au caractère véritable de l'instruction fourni lorsqu'une demande d'exemption de fréquentation scolaire est présentée ou encore accordée en application du paragraphe 18(2).

134(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) :

a) est investie des pouvoirs, des privilèges et des immunités que la *Loi sur les enquêtes* confère à un commissaire, si la nomination le prévoit;

b) a accès, sur demande, aux dossiers, aux documents ou aux biens pertinents et peut les examiner;

c) peut faire des copies des dossiers et des documents pertinents et peut, à cette fin, les retirer de tout endroit, mais est tenue de les remettre dès que les circonstances le permettent après en avoir fait des copies;

d) fait rapport au ministre des résultats de son enquête.

134(3) À la réception du rapport visé à l'alinéa (2)d), le ministre peut exiger d'une entité d'éducation qu'elle prenne les mesures qu'il estime nécessaires à l'acquittement de ses responsabilités prévues par la présente loi ou des exigences qu'il fixe en vertu de celle-ci.

Conflit d'intérêts

135 Chaque directeur général, chaque membre du personnel d'une entité d'éducation, chaque conseiller d'un conseil d'éducation de district et chaque membre d'un comité parental d'appui à l'école se conforme aux dispositions portant sur les conflits d'intérêts prescrites par règlement.

Conduite des conseillers et des membres

136 Chaque conseiller d'un conseil d'éducation de district et chaque membre d'un comité parental d'appui à l'école et d'un organisme consultatif :

a) exerce de bonne foi les attributions que lui confère la présente loi;

- (b) comply with this Act and the regulations, and
- (c) refrain from exercising individual influence or authority over school personnel or a superintendent.

- b) se conforme à la présente loi et à ses règlements;
- c) se garde d'exercer son influence personnelle ou son autorité sur le personnel scolaire ou le directeur général.

Division C **Legal Matters**

Notice of proceedings

137(1) When an education entity sues or is sued, or is named in a complaint under the *Human Rights Act* and is alleged to have violated that Act, and the Minister is not a party to the action or named in the complaint, the education entity shall immediately notify the Minister of the action or the complaint.

137(2) When the Minister is notified of an action or complaint under subsection (1), the Minister may intervene in the action or complaint if, in the opinion of the Minister, the action or complaint

- (a) might affect the Minister or the Province, or
- (b) might have implications that would extend beyond the named education entity.

Authority to indemnify and defend

138 On the terms and conditions that the Minister considers appropriate, the Minister may indemnify and defend

- (a) councillors or former councillors of a district education council, members or former members of the Appeal Board, school district, parent school support committee, student council or advisory body and student teachers in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or the regulations, and
- (b) volunteers or former volunteers, in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any instruction on behalf and with the knowledge and consent of the education entity.

Section C

Questions d'ordre juridique

Avis d'instances

137(1) L'entité d'éducation, qui poursuit ou qui est poursuivie ou qui est nommée dans une plainte déposée en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* où il est allégué qu'elle est en contravention de cette loi, en avise immédiatement le ministre lorsqu'il n'est pas une partie à l'instance ou n'est pas nommé dans la plainte.

137(2) Le ministre, qui est avisé d'une instance ou d'une plainte en application du paragraphe (1), peut y intervenir s'il estime que l'instance ou la plainte pourrait avoir :

- a) soit des conséquences pour lui ou pour la province;
- b) soit des conséquences qui dépassent le cadre de l'entité d'éducation concernée.

Autorité d'indemniser et de défendre

138 Le ministre peut, selon les modalités et aux conditions qu'il estime appropriées, indemniser et défendre :

- a) les conseillers ou anciens conseillers des conseils d'éducation de district, les membres ou anciens membres de la Commission d'appel, du district scolaire, du comité parental d'appui à l'école, du conseil des élèves, de l'organisme consultatif ainsi que les stagiaires en enseignement, relativement à toute demande, notamment en dommages-intérêts, pour tout acte accompli ou toute omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou en vertu de l'autorité conférée par la présente loi ou ses règlements;
- b) les bénévoles ou anciens bénévoles, relativement à toute demande, notamment en dommages-intérêts, pour tout acte accompli ou toute omission commise de bonne foi dans l'exécution effectif ou censé tel d'une directive au nom de l'entité d'éducation et avec la connaissance et le consentement de cette dernière.

Administration of Act

139(1) The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

139(2) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and subject to the regulations, if any, constitute educational advisory boards, educational advisory committees and any other educational advisory bodies that the Minister considers necessary for the effective administration of this Act.

139(3) An advisory body referred to in subsection (2) shall have the powers and duties prescribed by regulation.

139(4) An education entity shall, in accordance with the regulations, submit the information, plans or reports that are prepared under this Act to an advisory body referred to in subsection (2).

Agreements

140(1) Subject to subsection (3), the Minister may enter into agreements with an education entity, the Government of Canada or any other government or a person or organization for any purpose within the scope of this Act.

140(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may enter into agreements

- (a) with the Government of Canada respecting the operation or ownership of school property by Canada or the Province or both,
- (b) with the Government of Canada, or with a council of a Mi'kmaq or Wolastoqey First Nation, to recover the cost of providing school privileges to persons whose education is the constitutional responsibility of the Government of Canada, and
- (c) with an education entity or any other body corporate respecting the construction or operation of school property for the educational, cultural and recreational use by the public.

140(3) Despite a designation under section 101, the Minister may enter into agreements with an education entity, the Government of Canada or any other government or a person or organization to sell educational pro-

Application de la Loi

139(1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

139(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, s'il en est, le ministre peut constituer les conseils, les comités et tous autres organismes consultatifs en matière d'éducation qu'il estime nécessaires à l'application efficace de la présente loi.

139(3) L'organisme consultatif visé au paragraphe (2) exerce les attributions qui lui sont conférées par règlement.

139(4) L'entité d'éducation fournit, conformément aux règlements, les renseignements, les plans ou les rapports dressés en application de la présente loi à l'organisme consultatif visé au paragraphe (2).

Accords

140(1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut conclure des accords avec une entité d'éducation, le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement ou avec toute personne ou tout organisme à toute fin entrant dans le cadre de la présente loi.

140(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut conclure des accords :

- a) avec le gouvernement du Canada relativement à la propriété des biens scolaires ou à leur gestion par le Canada ou la province ou les deux;
- b) avec le gouvernement du Canada ou le conseil d'une Première Nation mi'kmaq ou wolastoqey, pour le recouvrement des frais associés à la concession de privilèges scolaires à des personnes dont l'éducation relève de la responsabilité constitutionnelle du gouvernement du Canada;
- c) avec une entité d'éducation ou toute autre personne morale relativement à la construction ou à la gestion de biens scolaires qu'utilise le public à des fins éducatives, culturelles et récréatives.

140(3) Malgré la désignation que prévoit l'article 101, le ministre peut conclure des accords avec une entité d'éducation, le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement ou avec toute personne ou tout organisme pour la vente des programmes et des services éducatifs et

grams, services or materials outside the public education system of the Province.

140(4) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, retain from year to year a portion of the funds paid to the Minister under an agreement entered into under paragraph (2)(b) to be used to enhance the education of Mi'kmaq and Wolastoqey students.

140(5) Subject to section 106 and applicable policies, guidelines or directives, a superintendent on behalf of an education entity may enter into agreements with another education entity, the Government of Canada or any other government or a person or organization for the purpose of carrying out the powers and duties of the education entity under this Act.

Forms

141 A plan, report, oath or declaration required for the purposes of this Act or the regulations shall be on a form provided by the Minister and shall be provided in the manner required by the Minister.

Division D Act and Regulations

Regulations

142(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting public education, including
 - (i) the educational curriculum and the holding of examinations,
 - (ii) alternative education services and the accommodation and equipment of premises used for those purposes, and
 - (iii) the terms and conditions under which textbooks are distributed and the responsibility for the care and custody of textbooks;
- (b) respecting school privileges, including
 - (i) prescribing persons for the purposes of subsection 7(3) or (4),

du matériel pédagogique en dehors du système d'éducation publique de la province.

140(4) Avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, d'année en année, retenir une partie des fonds qui lui sont versés en application d'un accord conclu en vertu de l'alinéa (2)b pour l'amélioration de l'éducation des élèves mi'kmaq et wolastoqey.

140(5) Sous réserve de l'article 106, le directeur général peut, pour le compte de l'entité d'éducation et sous réserve des politiques, des lignes directrices et des directives applicables, conclure des accords avec une autre entité d'éducation, le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement ou avec toute personne ou tout organisme en vue de l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Formules

141 Tout plan, tout rapport, tout serment, toute affirmation solennelle, toute identification ou toute déclaration exigé pour l'application de la présente loi ou de ses règlements est établi au moyen de la formule que fournit le ministre et est présenté selon le mode qu'il exige.

Section D Loi est règlements

Règlements

142(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant l'éducation publique, notamment :
 - (i) l'établissement des programmes d'études et la tenue des examens,
 - (ii) la prestation de services d'éducation alternative ainsi que l'aménagement et l'équipement des locaux utilisés à ces fins,
 - (iii) l'établissement de modalités et de conditions régissant la distribution des manuels scolaires et la responsabilité d'en prendre soin et de les garder;
- b) prendre des mesures concernant les privilèges scolaires, notamment :
 - (i) la désignation de personnes aux fins d'application du paragraphe 7(3) ou (4),

- (ii) prescribing fees for the purposes of subsection 7(4), and
 - (iii) prescribing the requirements under which the Minister may provide school privileges free of charge under subsection 7(3) or (4);
 - (c) respecting the conduct and appearance of students for the purposes of paragraph 4(1)(i);
 - (d) in accordance with the *Public Health Act*, respecting the health, cleanliness and physical well-being of students;
 - (e) prescribing admission requirements for the purposes of section 9;
 - (f) respecting the admission and placement of students in classes, groupings, grades, programs, services and schools for the purposes of section 11;
 - (g) respecting students requiring a personalized learning plan, including
 - (i) the identification of students requiring a personalized learning plan for the purposes of subsection 12(5),
 - (ii) prescribing tests for the purposes of section 13, and
 - (iii) making arrangements for the health and treatment of students requiring a personalized learning plan;
 - (h) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purposes of section 14;
 - (i) respecting school attendance, including the manner in which and the requirements under which a student may be exempted from attending school under subsection 18(2);
 - (j) limiting the liability of parents under section 23;
 - (k) respecting suspension of school privileges and appeals, including the procedure for appeals, for the purposes of section 25;
- (ii) la prescription de droits aux fins d'application du paragraphe 7(4),
 - (iii) l'établissement des exigences selon lesquelles le ministre peut accorder des privilèges scolaires gratuits en vertu du paragraphe 7(3) ou (4);
 - c) prendre des mesures, aux fins d'application de l'alinéa 4(1)i), concernant le comportement et l'apparence des élèves;
 - d) prendre des mesures, en conformité avec la *Loi sur la santé publique*, concernant la santé, la propreté et le bien-être physique des élèves;
 - e) prescrire les exigences d'admission aux fins d'application de l'article 9;
 - f) prendre des mesures, aux fins d'application de l'article 11, concernant l'admission et le placement des élèves dans les classes, les groupes, les niveaux scolaires, les programmes, les services et les écoles;
 - g) prendre des mesures concernant les élèves nécessitant un plan d'intervention, notamment :
 - (i) le repérage des élèves nécessitant un plan d'intervention aux fins d'application du paragraphe 12(5),
 - (ii) l'adoption de tests aux fins d'application de l'article 13,
 - (iii) la prise de dispositions concernant la santé et le traitement des élèves nécessitant un plan d'intervention;
 - h) prendre des mesures, aux fins d'application de l'article 14, concernant les appels, y compris la procédure d'appel;
 - i) prendre des mesures concernant la fréquentation scolaire, notamment l'établissement du mode et des exigences selon lesquels un élève peut être excusé de l'obligation de fréquenter l'école au titre du paragraphe 18(2);
 - j) limiter la responsabilité des parents au titre de l'article 23;
 - k) prendre des mesures, aux fins d'application de l'article 25, concernant la suspension des privilèges

- (l) prescribing the powers and duties of principals for the purposes of paragraph 26(2)(p) and teachers for the purposes of paragraph 27(1)(k);
- (m) prescribing matters for the purposes of paragraph 30(1)(l);
- (n) prescribing the territorial limits of districts for the purposes of subsection 33(1) or subdistricts for the purposes of subsection 65(1);
- (o) prescribing powers and duties of an education entity for the purposes of paragraph 34(1)(r);
- (p) transferring responsibility for a school from one education entity to another, including transferring and vesting all rights, obligations, assets, liabilities, powers and responsibilities that relate to the school or that are associated with the establishment, operation and maintenance of the school;
- (q) respecting consultation for the purposes of paragraph 34(1)(h) or 88(3)(a);
- (r) respecting districts, or territorial limits of districts, for the purposes of subsection 36(1);
- (s) respecting interim district education councils for the purposes of subsection 36(4), including the composition, election or appointment of councillors of an interim district education council;
- (t) prescribing powers and duties of a superintendent for the purposes of paragraph 37(1)(j);
- (u) respecting the powers and duties of a person designated by a superintendent under subsection 37(2);
- (v) constituting a school district and prescribing a name for the school district for the purposes of section 41;
- (w) prescribing matters in relation to performance targets for the purposes of paragraph 44(d);
- scolaires ainsi que les appels, y compris la procédure d'appel;
- l) prescrire les attributions des directeurs d'école aux fins d'application de l'alinéa 26(2)p) ainsi que celles du personnel enseignant aux fins d'application de l'alinéa 27(1)k);
- m) prescrire des questions aux fins d'application de l'alinéa 30(1)l);
- n) fixer les limites territoriales des districts aux fins d'application du paragraphe 33(1) ainsi que celles des sous-districts aux fins d'application du paragraphe 65(1);
- o) prescrire, aux fins d'application de l'alinéa 34(1)r), des attributions des entités d'éducation;
- p) effectuer le transfert de la responsabilité d'une école d'une entité d'éducation à une autre, y compris le transfert et la dévolution de tous les droits, les obligations, les éléments d'actif, les dettes, les pouvoirs et les responsabilités qui portent sur l'école ou qui sont associés à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien de l'école;
- q) prendre des mesures concernant la consultation aux fins d'application de l'alinéa 34(1)h) ou 88(3)a);
- r) prendre des mesures, aux fins d'application du paragraphe 36(1), concernant les districts et leurs limites territoriales;
- s) prendre des mesures, aux fins d'application du paragraphe 36(4), concernant les conseils d'éducation intérimaires, notamment la composition, l'élection ou la nomination de leurs membres;
- t) prescrire, aux fins d'application de l'alinéa 37(1)j), des attributions des directeurs généraux;
- u) prévoir les attributions d'une personne désignée par le directeur général en vertu du paragraphe 37(2);
- v) constituer les districts scolaires et en prescrire le nom aux fins d'application de l'article 41;
- w) préciser, aux fins d'application de l'alinéa 44d), des questions relatives aux objectifs de rendement;

- (x) prescribing powers and duties of a district education council for the purposes of paragraph 48(1);
- (y) constituting a district education council and prescribing a name for the district education council for the purposes of subsection 53(1);
- (z) respecting district education council elections and any matters relating to the holding and running of those elections, including
- (i) the frequency of elections,
 - (ii) the requirements, qualifications or eligibility criteria for voters, nominations and candidates for the purposes of subsection 64(2),
 - (iii) the appointment of election officers and their qualifications and responsibilities,
 - (iv) the persons who are ineligible to be appointed or to act as election officers,
 - (v) the establishment of election procedures, including the nomination of candidates and the dates, times and places of voting and publication requirements,
 - (vi) election campaigns, including spending limits,
 - (vii) the use of school property and other school resources for elections,
 - (viii) the filing and determination of complaints in relation to elections,
 - (ix) adopting the *Municipal Elections Act* for the purposes of an election, with the modifications or exclusions that are considered necessary,
 - (x) prescribing offences and penalties under this Act with respect to an adopted provision of the *Municipal Elections Act* for an election, and
 - (xi) respecting elections by acclamation and incomplete elections;
- x) prescrire, aux fins d'application de l'alinéa 48l), des attributions des conseils d'éducation de district;
- y) constituer des conseils d'éducation de district et en prescrire le nom aux fins d'application du paragraphe 53(1);
- z) prévoir l'élection des conseils d'éducation de district et régir toute question relative à la tenue et au déroulement de ces élections, notamment :
- (i) la fréquence des élections,
 - (ii) les exigences à satisfaire, les qualités à posséder et les critères à remplir afin d'être habile à voter, à proposer une candidature ou à se présenter comme candidat aux fins d'application du paragraphe 64(2),
 - (iii) la nomination des membres du personnel électoral ainsi que leurs qualités et leurs responsabilités,
 - (iv) les personnes qui ne peuvent être nommées membre du personnel électoral ni agir à ce titre,
 - (v) l'adoption de la procédure électorale, y compris la mise en candidature, les dates, heures et lieux du vote et les exigences en matière de publication,
 - (vi) les campagnes électorales, y compris le plafond de dépenses,
 - (vii) l'utilisation des biens scolaires et autres ressources scolaires aux fins de tenue d'élections,
 - (viii) le dépôt et le règlement des plaintes relatives aux élections,
 - (ix) l'adoption de la *Loi sur les élections municipales*, avec les adaptations ou les exclusions nécessaires, aux fins de tenue d'élections,
 - (x) la désignation d'infractions à la présente loi et la fixation de peines à leur égard relativement à une disposition adoptée de la *Loi sur les élections municipales* aux fins de tenue d'élections,
 - (xi) les élections par acclamation et les élections incomplètes;

(aa) respecting the holding of office as a councillor of a district education council, including

- (i) the maximum number of terms a councillor may serve,
- (ii) the appointment of councillors of a district education council,
- (iii) prescribing districts for the purposes of paragraph 61(1)(b),
- (iv) the requirements, qualifications or eligibility criteria for the purposes of subsection 61(2), 62(2) or 63(3), and
- (v) the acceptance of office and the taking and subscribing to an oath of office or an affirmation of office, as the case may be;

(bb) respecting vacancies on a district education council, including

- (i) circumstances for the purposes of subsection 67(1),
- (ii) the grounds for the disqualification of a councillor,
- (iii) the resignation of councillors, and
- (iv) the appointment of councillors by the Minister to fill vacant positions for the purposes of subsection 67(2);

(cc) respecting the selection of the chair and officers of a district education council for the purposes of subsection 68(1) and prescribing their powers and duties for the purposes of subsection 68(2);

(dd) respecting meetings of a district education council, including

- (i) setting a day for the first meeting,
- (ii) the procedures to be followed in the setting of dates for meetings,
- (iii) the number and frequency of meetings,

aa) prendre des mesures concernant l'entrée en fonction des conseillers du conseil d'éducation de district, notamment :

- (i) le nombre maximal de mandats qu'ils peuvent exercer,
- (ii) leur nomination,
- (iii) la désignation de districts aux fins d'application de l'alinéa 61(1)b),
- (iv) les exigences à satisfaire, les qualités à posséder et les critères d'admissibilité ou d'éligibilité à remplir aux fins d'application des paragraphes 61(2), 62(2) et 63(3),
- (v) la prise de leur mandat ainsi que la prestation du serment d'entrée en fonction ou la déclaration de l'affirmation solennelle d'entrée en fonction, selon le cas, et leur souscription à l'un ou à l'autre;

bb) prendre des mesures concernant les vacances au sein du conseil d'éducation de district, notamment :

- (i) les circonstances aux fins d'application du paragraphe 67(1),
- (ii) les motifs d'inhabilité à siéger,
- (iii) la démission des conseillers,
- (iv) la nomination de conseillers par le ministre afin de pourvoir aux vacances aux fins d'application du paragraphe 67(2);

cc) prendre des mesures concernant la sélection du président et des dirigeants du conseil d'éducation de district aux fins d'application du paragraphe 68(1) ainsi que leurs attributions aux fins d'application du paragraphe 68(2);

dd) prendre des mesures concernant les réunions du conseil d'éducation de district, notamment :

- (i) la date de la première réunion,
- (ii) le mode de fixation de la date des réunions,
- (iii) le nombre de réunions et leur fréquence,

- | | |
|---|---|
| <p>(iv) the procedure to be followed at meetings,</p> <p>(v) the quorum for meetings,</p> <p>(vi) the holding of special meetings,</p> <p>(vii) the holding of open and closed meetings,</p> <p>(viii) the votes taken at meetings,</p> <p>(ix) the approval of resolutions, and</p> <p>(x) the minutes of meetings;</p> <p>(ee) respecting codes of conduct for the purposes of subsections 49(2) and 54(1);</p> <p>(ff) prescribing circumstances for the purposes of subsection 71(3) and paragraph 73(5)(a);</p> <p>(gg) prescribing powers and duties of a parent school support committee for the purposes of paragraph 72(m);</p> <p>(hh) prescribing powers and duties of a student council for the purposes of paragraph 76(k);</p> <p>(ii) respecting the members of a parent school support committee or a student council, including requirements, qualifications or eligibility criteria, the duration of terms of office and the maximum number of terms a member may serve;</p> <p>(jj) respecting the election of members of a parent school support committee or a student council and any matters relating to the holding and running of those elections, including</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) the frequency of elections,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) the requirements, qualifications or eligibility criteria of voters and candidates,</p> <p style="padding-left: 2em;">(iii) the establishment of election procedures, including the nomination of candidates, and the dates, times and places of voting and publication requirements,</p> | <p>(iv) le déroulement des réunions,</p> <p>(v) le quorum,</p> <p>(vi) la tenue de réunions extraordinaires,</p> <p>(vii) la tenue de réunions publiques et à huis-clos,</p> <p>(viii) la prise de votes lors des réunions,</p> <p>(ix) l'adoption de résolutions,</p> <p>(x) la rédaction du procès-verbal des réunions;</p> <p>ee) prendre des mesures concernant les codes de conduite aux fins d'application des paragraphes 49(2) et 54(1);</p> <p>ff) prévoir les circonstances aux fins d'application du paragraphe 71(3) et de l'alinéa 73(5)a);</p> <p>gg) prescrire, aux fins d'application de l'alinéa 72m), des attributions des comités parentaux d'appui à l'école;</p> <p>hh) prescrire, aux fins d'application de l'alinéa 76k), des attributions des conseils des élèves;</p> <p>ii) prendre des mesures concernant les membres des comités parentaux d'appui à l'école ou des conseils des élèves, notamment les exigences à satisfaire, les qualités à posséder et les critères d'admissibilité ou d'éligibilité à remplir, ainsi que le nombre maximal de mandats qu'il peuvent exercer et la durée de chacun;</p> <p>jj) prévoir l'élection des membres des comités parentaux d'appui à l'école ou des conseils des élèves et régir tout ce qui a trait à la tenue et au déroulement de ces élections, notamment :</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) la fréquence des élections,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) les exigences à satisfaire, les qualités à posséder et les critères à remplir afin d'être habile à voter ou à se présenter comme candidat,</p> <p style="padding-left: 2em;">(iii) l'adoption de la procédure électorale, y compris la mise en candidature, les dates, heures et lieux du vote et les exigences en matière de publication,</p> |
|---|---|

- (iv) the use of school property and other school resources for elections,
- (v) elections by acclamation and incomplete elections of members, and
- (vi) the filing and determination of complaints in relation to elections;
- (kk) respecting vacancies on a parent school support committee or a student council, including
 - (i) providing the grounds for the disqualification of a member,
 - (ii) respecting the resignation of members, and
 - (iii) respecting the filling of vacant positions;
- (ll) respecting the reimbursement of expenses of members of a parent school support committee or a student council;
- (mm) respecting meetings of a parent school support committee or a student council, including
 - (i) setting a day for the first meeting,
 - (ii) the procedures to be followed in the setting of dates for meetings,
 - (iii) the number and frequency of meetings,
 - (iv) the procedure to be followed at meetings,
 - (v) the quorum for meetings,
 - (vi) the holding of special meetings,
 - (vii) the holding of open and closed meetings,
 - (viii) the votes taken at meetings,
 - (ix) the approval of resolutions, and
 - (x) the minutes of meetings;
- (nn) prescribing matters included in a district education plan for the purposes of paragraph 78(2)(e);

- (iv) l'utilisation des biens scolaires et autres ressources scolaires aux fins de tenue d'élections,
- (v) l'élection par acclamation et l'élection incomplète des membres,
- (vi) le dépôt et le règlement des plaintes relatives aux élections;
- kk) prendre des mesures concernant les vacances au sein des comités parentaux d'appui à l'école ou des conseils des élèves, notamment :
 - (i) les motifs d'inhabilité à siéger,
 - (ii) la démission des membres,
 - (iii) la façon de pourvoir aux vacances;
- ll) prendre des mesures concernant le remboursement des dépenses des membres des comités parentaux d'appui à l'école et des conseils des élèves;
- mm) prendre des mesures concernant les réunions des comités parentaux d'appui à l'école ou des conseils des élèves, notamment :
 - (i) la date de la première réunion,
 - (ii) le mode de fixation de la date des réunions,
 - (iii) le nombre de réunions et leur fréquence,
 - (iv) le déroulement des réunions,
 - (v) le quorum,
 - (vi) la tenue de réunions extraordinaires,
 - (vii) la tenue de réunions publiques et à huis-clos,
 - (viii) la prise de votes lors des réunions,
 - (ix) l'adoption de résolutions,
 - (x) la rédaction du procès-verbal des réunions;
- nn) préciser, aux fins d'application de l'alinéa 78(2)e), des éléments du plan d'éducation du district;

(oo) prescribing matters included in a positive learning and working environment plan for the purposes of paragraph 80(2)(e);

(pp) governing the operation of schools for the purposes of section 84, including

- (i) school vacations and authorizing the Minister to vary the school vacations for any district for any school year,
- (ii) the closing of schools or parts of schools during part of the school year,
- (iii) the classification of schools,
- (iv) the arrangement and order of school property, and
- (v) the display of flags or symbols;

(qq) prescribing matters included in a school mission and strategies for the purposes of paragraph 88(2)(h) and the manner in which and the time within which a school improvement plan shall be submitted for the purposes of subsection 88(5);

(rr) prescribing requirements for the purposes of subsection 88(8);

(ss) prescribing the content of a school performance report for the purposes of subsection 89(1) and the manner in which and the time within which it shall be submitted for the purposes of subsection 89(2);

(tt) respecting the transportation of students or other persons in school vehicles for the purposes of section 91, including

- (i) driver qualifications, training, responsibilities, fitness, conduct and safety,
- (ii) the loading and unloading of school vehicles, and
- (iii) student conduct and suspension of transportation privileges;

oo) préciser, aux fins d'application de l'alinéa 80(2)e), des éléments du plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail;

pp) régir, aux fins d'application de l'article 84, le fonctionnement des écoles, notamment :

- (i) les congés scolaires et l'autorisation accordée au ministre de les modifier pour tout district scolaire au cours de toute année scolaire,
- (ii) la fermeture d'écoles ou de parties d'écoles pour une partie de l'année scolaire,
- (iii) la classification des écoles,
- (iv) l'aménagement et l'entretien des biens scolaires,
- (v) le lever de drapeaux ou l'exposition de symboles;

qq) préciser des question dont traite l'énoncé de mission et de stratégies aux fins d'application de l'alinéa 88(2)h) ainsi que les mode et délai de la soumission du plan d'amélioration de l'école aux fins d'application du paragraphe 88(5);

rr) prescrire des exigences aux fins d'application du paragraphe 88(8);

ss) préciser le contenu du rapport de rendement de l'école aux fins d'application du paragraphe 89(1) ainsi que les mode et délai de sa soumission aux fins d'application du paragraphe 89(2);

tt) prendre des mesures, aux fins d'application de l'article 91, concernant le transport des élèves ou d'autres personnes à bord des véhicules scolaires notamment :

- (i) les qualités, la formation, les responsabilités et la forme physique des conducteurs ainsi que les règles de comportement et de sécurité auxquelles ils sont soumis,
- (ii) le chargement et le déchargement des véhicules scolaires,
- (iii) le comportement des élèves et la suspension des privilèges de transport;

- (uu) respecting school vehicles, including
- (i) the specifications, condition of and standards for motor vehicles,
 - (ii) insurance requirements for motor vehicles, and
 - (iii) the procurement of motor vehicles and related products and services;
- (vv) prescribing purposes and requirements relating to the co-curricular or extra-curricular use of school vehicles;
- (ww) respecting the lodging of students for the purposes of section 91;
- (xx) prescribing the sources from which the Minister may earn sums of money for the purposes of paragraph 93(1)(a);
- (yy) prescribing, in relation to additional sums of money earned by an education entity for the purposes of paragraph 95(3)(e),
- (i) the sources from which additional sums of money may be earned, and
 - (ii) the purposes and the requirements for retaining or expending additional sums of money,
- (zz) governing funds received in trust by the Minister or an education entity for the purposes of paragraph 95(3)(f);
- (aaa) prescribing, in relation to a budgetary surplus that the education entity has realized in its operations for the purposes of subsection 95(9),
- (i) the purposes and the requirements for retaining or expending a budgetary surplus, and
 - (ii) the maximum budgetary surplus that may be retained;
- (bbb) prescribing, in relation to the use of school property under section 96 or school vehicles under section 97
- uu) prendre des mesures concernant les véhicules scolaires, notamment :
- (i) l'état des véhicules à moteur utilisés ainsi que les spécifications et les normes qui y sont applicables,
 - (ii) les exigences en matière d'assurance pour les véhicules à moteur,
 - (iii) l'achat de véhicules à moteur et d'autres produits et services qui y sont afférents;
- vv) prescrire les fins et les exigences d'utilisation périscolaire ou parascolaire des véhicules scolaires;
- ww) préciser, aux fins d'application de l'article 91, des mesures concernant le logement des élèves;
- xx) prescrire, aux fins d'application de l'alinéa 93(1)a), les sources desquelles le ministre peut toucher des sommes;
- yy) préciser, relativement aux sommes additionnelles que touche une entité d'éducation aux fins d'application de l'alinéa 95(3)e) :
- (i) les sources desquelles elles peuvent être touchées,
 - (ii) les fins auxquelles et les exigences selon lesquelles elle peut les retenir et les dépenser;
- zz) régir, aux fins d'application de l'alinéa 95(3)f), les fonds que reçoit en fiducie le ministre ou l'entité d'éducation;
- aaa) préciser, relativement à l'excédent budgétaire que l'entité d'éducation a tiré de ses activités aux fins d'application du paragraphe 95(9) :
- (i) les fins auxquelles et les exigences selon lesquelles elle peut le retenir et le dépenser,
 - (ii) l'excédent budgétaire maximal qu'elle peut retenir;
- bbb) prescrire, relativement à l'utilisation des biens scolaires visés à l'article 96 ou des véhicules scolaires visés à l'article 97 :

- (i) the purposes and the requirements for their use, and
- (ii) the requirements for retaining or expending a fee charged for their use;
- (ccc) prescribing services or programs for the purposes of subsection 98(1) and the requirements for retaining or expending a fee for a service or program for the purposes of subsection 98(4);
- (ddd) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations, including
- (i) the method of calculating the amount of a tuition fee for the purposes of subsection 99(1), and
- (ii) the amount or maximum amount of an administration fee, orientation fee or other fee for the purposes of subsection 99(2);
- (eee) prescribing the information to be contained in a district expenditure plan for the purposes of subsection 103(2);
- (fff) respecting the appointment of school personnel for the purposes of section 107;
- (ggg) respecting performance evaluations of superintendents and school personnel;
- (hhh) respecting the training and certification of teachers and the classification of other school personnel;
- (iii) respecting the issuance, conversion, suspension, revocation and reinstatement of teachers' certificates;
- (jjj) respecting applications for teacher's certificates for the purposes of section 114 and subsection 116(5);
- (i) les fins auxquelles et les exigences selon lesquelles ils peuvent être utilisés,
- (ii) les exigences selon lesquelles les droits perçus pour leur utilisation peuvent être retenus et dépensés;
- ccc) prescrire des services ou des programmes aux fins d'application du paragraphe 98(1) ainsi que les exigences selon lesquelles les droits exigés pour ceux-ci peuvent être retenus et dépensés aux fins d'application du paragraphe 98(4);
- ddd) prendre des mesures concernant les droits à percevoir en vertu de la présente loi et de ses règlements, notamment :
- (i) le mode de calcul permettant d'établir le montant des droits de scolarité aux fins d'application du paragraphe 99(1),
- (ii) le montant ou le montant maximal des frais administratifs, des droits d'orientation et des autres droits et frais aux fins d'application du paragraphe 99(2);
- eee) préciser des éléments que doit renfermer le plan de dépenses du district aux fins d'application du paragraphe 103(2);
- fff) prendre des mesures, aux fins d'application de l'article 107, concernant la nomination du personnel scolaire;
- ggg) prendre des mesures concernant les évaluations du rendement des directeurs généraux et du personnel scolaire;
- hhh) prendre des mesures concernant la formation et la reconnaissance des titres de compétence du personnel enseignant et la classification des autres membres du personnel scolaire;
- iii) prendre des mesures concernant la délivrance, la substitution, la suspension, la révocation et le rétablissement des titres de compétence du personnel enseignant;
- jjj) prendre des mesures, aux fins d'application de l'article 114 et du paragraphe 116(5), concernant les demandes de certificats d'enseignement;

(kkk) respecting the composition of, appointments to and the powers and duties of the Appeal Board;

kkk) prendre des mesures concernant la composition et les attributions de la Commission d'appel ainsi que la nomination de ses membres;

(lll) respecting reviews and appeals, including the procedure for a review or an appeal, for the purposes of section 119 and the appeal period for the purposes of subsection 121(3);

lll) prendre des mesures concernant les examens et les appels, notamment la procédure d'examen ou d'appel aux fins d'application de l'article 119 ainsi que le délai d'appel aux fins d'application du paragraphe 121(3);

(mmm) respecting the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal;

mmm) prendre des mesures concernant l'effet d'une décision du registraire en attente de la décision en appel;

(nnn) respecting the making of decisions by the Appeal Board;

nnn) prendre des mesures concernant la prise de décisions par la Commission d'appel;

(ooo) prescribing information for the purposes of paragraph 121(2)(d);

ooo) préciser des renseignements aux fins d'application de l'alinéa 121(2)d);

(ppp) prescribing information for the purposes of paragraph 122(2)(e);

ppp) préciser des renseignements aux fins d'application de l'alinéa 122(2)e);

(qqq) respecting investigations of allegations of serious professional misconduct for the purposes of subsection 126(7);

qqq) prendre des mesures, aux fins d'application du paragraphe 126(7), concernant les enquêtes portant sur les allégations d'inconduite professionnelle grave;

(rrr) prescribing information for the purposes of paragraph 128(2)(e);

rrr) préciser des renseignements aux fins d'application de l'alinéa 128(2)e);

(sss) respecting access to and the contents, maintenance, retention and disposal of student records for the purposes of section 131;

sss) prendre des mesures, aux fins d'application de l'article 131, concernant l'accès aux dossiers des élèves et le contenu, la tenue, la conservation et l'élimination de ces dossiers;

(ttt) prescribing personal information for the purposes of paragraph 131(3)(d);

ttt) préciser des renseignements personnels aux fins d'application de l'alinéa 131(3)d);

(uuu) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purposes of subsection 131(9);

uuu) prendre des mesures, aux fins d'application du paragraphe 131(9), concernant les appels, notamment la procédure d'appel;

(vvv) respecting conflicts of interest for the purposes of section 135;

vvv) prévoir, aux fins d'application de l'article 135, des dispositions portant sur les conflits d'intérêts;

(www) respecting the rights, privileges, powers and obligations of a person designated by the Minister under subsection 139(1);

www) prendre des mesures concernant les droits, les privilèges, les pouvoirs et les obligations d'une personne désignée par le ministre en vertu du paragraphe 139(1);

(xxx) respecting the constitution and operation of advisory bodies for the purposes of subsection 139(2), including

xxx) prendre des mesures, aux fins d'application du paragraphe 139(2), concernant la constitution et le

	fonctionnement des organismes consultatifs, notamment en ce qui concerne :
(i) the powers and duties of advisory bodies,	(i) leurs attributions,
(ii) the requirements, qualifications or eligibility criteria for members,	(ii) les exigences que doivent satisfaire, les qualités que doivent posséder et les critères d'admissibilité ou d'éligibilité que doivent remplir leurs membres,
(iii) the duration of terms of office of members, and	(iii) la durée des mandats de leurs membres,
(iv) the plans, reports or information to be provided to advisory bodies;	(iv) les plans, les rapports et les renseignements à leur fournir;
(yyy) prescribing provisions of the regulations that the violation of which or the failure to comply with constitute an offence;	yyy) préciser les dispositions des règlements dont la violation ou le non-respect constitue une infraction;
(zzz) with respect to offences under the regulations, prescribing the categories of offences for the purposes of Part 2 of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> ;	zzz) en ce qui concerne les infractions prévues par les règlements, établir les classes d'infraction pour l'application de la partie 2 de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> ;
(aaaa) authorizing the Minister or an education entity to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;	aaaa) autoriser le ministre ou l'entité d'éducation à fournir des formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;
(bbbb) respecting forms, plans, reports and information required under this Act or the regulations, including, without limitation, their form and content and the time and manner in which they are required to be submitted or made public;	bbbb) prendre des mesures concernant les formules, les plans, les rapports et les renseignements qu'exigent la présente loi ou ses règlements, notamment leur forme et leur teneur ainsi que le mode selon lequel et les délais dans lesquels ils doivent être présentés ou rendus publics;
(cccc) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;	cccc) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;
(dddd) generally for the better administration of this Act.	dddd) prendre, de façon générale, les mesures propres à améliorer l'application de la présente loi.
142(2) Regulations may vary for or be made in respect of different	142(2) Les règlements peuvent être pris ou varier en fonction :
(a) education sectors, school districts, district education councils, parent school support committees, student councils, advisory bodies, districts or schools,	a) de différents secteurs d'éducation, de différents districts scolaires, de différents conseils d'éducation de district, de différents comités parentaux d'appui à l'école, de différents conseils des élèves, de différents organismes consultatif, de différents districts ou de différentes écoles;

- (b) persons, matters, activities or things, or
- (c) classes or categories of persons, matters, activities or things.

142(3) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both, and may exclude any place from the application of the regulation.

142(4) The Lieutenant-Governor in Council, no later than October 31 in the year before the year in which a district education council election is to be held, may make regulations

- (a) eliminating an existing electoral zone; or
- (b) combining two or more subdistricts into an electoral zone.

Application of *Regulations Act*

143 The *Regulations Act* does not apply to any instrument made under the authority of this Act by the Minister, a school district, a district education council, a parent school support committee or a student council or to any parameter or directive issued by the Minister under this Act.

Review of this Act

144 The Minister shall undertake a review of the operation of this Act every ten years, the first of which shall be completed no later than July 1, 2031.

PART 9

TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS

Definition of “former Act”

145 *For the purposes of this Part, “former Act” means the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997.*

Continuation of Parent School Support Committees

146(1) *Parent School Support Committees that were established under section 32 of the former Act are continued as parent school support committees under section 71 of this Act.*

b) de différentes personnes, de différentes questions, de différentes activités ou de différents objets;

c) de différentes catégories de personnes, de questions, d'activités ou d'objets.

142(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un ou l'autre, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

142(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la tenue de l'élection du conseil d'éducation de district :

- a) soit éliminer une zone électorale existante;
- b) soit réunir deux sous-districts ou plus en une seule zone électorale.

Application de la *Loi sur les règlements*

143 La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni à un instrument, pris en vertu de l'autorité que confère la présente loi, par le ministre, par un district scolaire, par un conseil d'éducation de district, par un comité parental d'appui à l'école ou par un conseil des élèves, ni aux paramètres ou aux directives émis par le ministre en vertu de la présente loi.

Révision de la Loi

144 Le ministre entreprend un examen de l'application de la présente loi tous les dix ans, le premier devant être terminé au plus tard le 1^{er} juillet 2031.

PARTIE 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE

Définition de « loi antérieure »

145 *Aux fins d'application de la présente partie, « loi antérieure » s'entend de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997.*

Prorogation des comités parentaux d'appui à l'école

146(1) *Les comités parentaux d'appui à l'école constitués en vertu de l'article 32 de la loi antérieure sont prorogés en tant que comités parentaux d'appui à l'école constitués en vertu de l'article 71 de la présente loi.*

146(2) *A person who is an appointed or elected member of a Parent School Support Committee referred to in subsection (1) immediately before the commencement of this section shall be deemed to be elected or appointed, as the case may be, as a member of a parent school support committee under section 73 of this Act until the member resigns or is reappointed or replaced.*

Dissolution of District Education Councils – anglophone sector

147(1) *The following District Education Councils established under section 36.1 of the former Act are dissolved:*

(a) the District Education Council for the Anglophone East School District set out in section 2 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24;

(b) the District Education Council for the Anglophone North School District set out in section 1 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24;

(c) the District Education Council for the Anglophone South School District set out in section 3 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24; and

(d) the District Education Council for the Anglophone West School District set out in section 4 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24.

147(2) *A person who is an appointed or elected councillor of a District Education Council referred to in subsection (1) immediately before July 1, 2023, shall be deemed to be elected or appointed, as the case may be, under section 61 of this Act as member of the district education council for the school district to which the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities were transferred under section 149 of this Act until the member resigns or is reappointed or replaced.*

147(3) *The appointment of a person who held office as the chair, vice-chair or any other officer of a District Education Council referred to in subsection (1) immediately before July 1, 2023, is affirmed.*

146(2) *La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était un membre nommé ou élu d'un comité parental d'appui à l'école visé au paragraphe (1) est réputée avoir été élue ou nommée au comité, selon le cas, en vertu de l'article 73 de la présente loi et demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.*

Dissolution des conseils d'éducation de district – secteur anglophone

147(1) *Les conseils d'éducation de district qui suivent, constitués en vertu de l'article 36.1 de la loi antérieure, sont dissous :*

a) le conseil d'éducation de district constitué pour le district scolaire Anglophone East, décrit à l'article 2 de l'annexe A du Règlement du Nouveau Brunswick 2001-24;

b) le conseil d'éducation de district constitué pour le district scolaire Anglophone North, décrit à l'article 1 de l'annexe A du Règlement du Nouveau Brunswick 2001-24;

c) le conseil d'éducation de district constitué pour le district scolaire Anglophone South, décrit à l'article 3 de l'annexe A du Règlement du Nouveau Brunswick 2001-24;

d) le conseil d'éducation de district constitué pour le district scolaire Anglophone West, décrit à l'article 4 de l'annexe A du Règlement du Nouveau Brunswick 2001-24.

147(2) *La personne qui, immédiatement avant le 1^{er} juillet 2023, était un conseiller nommé ou élu d'un conseil d'éducation de district visé au paragraphe (1) est réputée avoir été élue ou nommée, selon le cas, en vertu de l'article 61 de la présente loi au conseil d'éducation de district pour le district scolaire auquel l'actif, le passif, les droits, les obligations, les pouvoirs et les responsabilités ont été transférés en vertu de l'article 149 de la présente loi et demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.*

147(3) *Les présidents, les vice-présidents et les autres dirigeants des conseils d'éducation de district visés au paragraphe (1) qui étaient en poste immédiatement avant le 1^{er} juillet 2023 sont maintenus en poste.*

147(4) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the dissolution of a District Education Council under this section.*

Continuation of District Education Councils – francophone sector

148 *The following District Education Councils established under section 36.1 of the former Act are continued as district education councils constituted under subsection 53(1) of this Act:*

- (a) the District Education Council for the Francophone nord-ouest school district set out in section 5 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24;*
- (b) the District Education Council for the Francophone nord-est school district set out in section 6 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24; and*
- (c) the District Education Council for the Francophone sud school district set out in section 7 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24.*

Transfer of authority

149(1) *On and after July 1, 2023, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council for the Anglophone East School District set out in section 2 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24 under the former Act are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of, a school district in the anglophone sector prescribed by regulation in accordance with section 41 of this Act.*

149(2) *On and after July 1, 2023, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council for the Anglophone North School District set out in section 1 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24 under the former Act are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of, a school district in the anglophone sector prescribed by regulation in accordance with section 41 of this Act.*

149(3) *On and after July 1, 2023, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of*

147(4) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre et la Couronne du chef de la province du fait de la dissolution des conseils d'éducation de district prévue au présent article.*

Prorogation des conseils d'éducation de district – secteur francophone

148 *Les conseils d'éducation de district qui suivent, constitués en vertu de l'article 36.1 de la loi antérieure, sont prorogés en tant que conseils d'éducation de district constitués en vertu du paragraphe 53(1) de la présente loi :*

- a) le conseil d'éducation de district constitué pour le district scolaire francophone nord-ouest, décrit à l'article 5 de l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-24;*
- b) le conseil d'éducation de district constitué pour le district scolaire francophone nord-est, décrit à l'article 6 de l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-24;*
- c) le conseil d'éducation de district constitué pour le district scolaire francophone sud, décrit à l'article 7 de l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-24.*

Transfert des pouvoirs

149(1) *À compter du 1^{er} juillet 2023, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, des obligations, des pouvoirs et des responsabilités du conseil d'éducation de district du district scolaire Anglophone East décrit à l'article 2 de l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-24 pris en vertu de la loi antérieure est transférée au district scolaire du secteur anglophone prescrit par règlement en vertu de l'article 41 de la présente loi et devient la sienne.*

149(2) *À compter du 1^{er} juillet 2023, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, des obligations, des pouvoirs et des responsabilités du conseil d'éducation de district du district scolaire Anglophone North décrit à l'article 1 de l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-24 pris en vertu de la loi antérieure est transférée au district scolaire du secteur anglophone prescrit par règlement en vertu de l'article 41 de la présente loi et devient la sienne.*

149(3) *À compter du 1^{er} juillet 2023, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, des obligations, des pou-*

the District Education Council for the Anglophone South School District set out in section 3 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24 under the former Act are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of, a school district in the anglophone sector prescribed by regulation in accordance with section 41 of this Act.

149(4) *On and after July 1, 2023, all assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the District Education Council for the Anglophone West School District set out in section 4 of Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24 under the former Act are transferred to, and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of, a school district in the anglophone sector prescribed by regulation in accordance with section 41 of this Act.*

Indemnity

150 *On the terms and conditions that the Minister considers appropriate, the Minister may indemnify and defend councillors and former councillors of a District Education Council and members and former members of a Parent School Support Committee in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under the former Act or the regulations under that Act.*

Appointment of superintendents – anglophone sector

151(1) *A person who, immediately before July 1, 2023, was a superintendent employed by a District Education Council dissolved in accordance with section 147 of this Act shall be deemed to be appointed under section 45 of this Act as the superintendent of the school district to which the assets, liabilities, rights, obligations powers and responsibilities were transferred under section 149 of this Act.*

151(2) *The Minister shall assume the contracts of employment of each superintendent referred to in subsection (1) who, immediately before July 1, 2023, held office as a superintendent appointed under section 47 of the former Act.*

151(3) *The terms and conditions of employment of a superintendent referred to in subsection (1) shall continue until changed by an employment contract.*

voirs et des responsabilités du conseil d'éducation de district du district scolaire Anglophone South décrit à l'article 3 de l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-24 pris en vertu de la loi antérieure est transférée au district scolaire du secteur anglophone prescrit par règlement en vertu de l'article 41 de la présente loi et devient la sienne.

149(4) *À compter du 1^{er} juillet 2023, l'intégralité de l'actif, du passif, des droits, des obligations, des pouvoirs et des responsabilités du conseil d'éducation de district du district scolaire Anglophone West décrit à l'article 4 de l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-24 pris en vertu de la loi antérieure est transférée au district scolaire du secteur anglophone prescrit par règlement en vertu de l'article 41 de la présente loi et devient la sienne.*

Indemnisation

150 *Le ministre peut, selon les modalités et aux conditions qu'il estime appropriées, indemniser et défendre les conseillers et les anciens conseillers des conseils d'éducation de district et les membres et les anciens membres des comités parentaux d'appui à l'école relativement à toute demande, notamment en dommages-intérêts, pour tout acte accompli ou toute omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou de l'autorité qui leur sont conférées par la loi antérieure ou ses règlements.*

Nomination des directeurs généraux – secteur anglophone

151(1) *La personne qui, immédiatement avant le 1^{er} juillet 2023, était le directeur général à l'emploi de l'un des conseils d'éducation de district dissout à l'article 147 de la présente loi est réputée avoir été nommée, en vertu de l'article 45 de la présente loi, directeur général du district scolaire auquel l'actif, le passif, les droits, les obligations, les pouvoirs et les responsabilités ont été transférés en vertu de l'article 149 de la présente loi.*

151(2) *Le ministre assume la responsabilité des contrats d'emploi des directeurs généraux visés au paragraphe (1) qui étaient, immédiatement avant le 1^{er} juillet 2023, titulaires du poste de directeur général en vertu de l'article 47 de la loi antérieure.*

151(3) *Les modalités et les conditions d'emploi d'un directeur général visé au paragraphe (1) sont prorogées jusqu'à leur modification par un contrat d'emploi.*

151(4) *No application, action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the operation of this section.*

Appointment of superintendents – francophone sector

152(1) *A person who, immediately before July 1, 2023, was a superintendent employed by a District Education Council continued as a district education council in accordance with section 148 of this Act shall be deemed to be appointed under section 55 of this Act as the superintendent of the district.*

152(2) *The terms and conditions of employment of a superintendent referred to in subsection (1) shall continue until changed by an employment contract.*

152(3) *No application, action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the operation of this section.*

Transfer of employees

153(1) *A person who, immediately before July 1, 2023, was employed by a District Education Council dissolved in accordance with section 147 of this Act shall be transferred to the school district to which the assets, liabilities, rights, obligations powers and responsibilities of that District Education Council were transferred under section 149 of this Act.*

153(2) *An employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and shall be deemed*

(a) to have been transferred to the school district without interruption in service, and

(b) not to have been dismissed, constructively dismissed or laid off.

153(3) *Despite subsection (1), on and after July 1, 2023, a superintendent who is deemed to be appointed under section 45 of this Act shall not become an employee of the school district.*

153(4) *Without restricting the generality of subsection 147(4), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against a District Education*

151(4) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre et la Couronne du chef de la province du fait de l'opération du présent article.*

Nomination des directeurs généraux – secteur francophone

152(1) *La personne qui, immédiatement avant le 1^{er} juillet 2023, était le directeur général à l'emploi de l'un des conseils d'éducation de district prorogés à l'article 148 de la présente loi est réputée avoir été nommée directeur général du district en vertu de l'article 55 de la présente loi.*

152(2) *Les modalités et les conditions d'emploi d'un directeur général visé au paragraphe (1) sont prorogées jusqu'à leur modification par un contrat d'emploi.*

152(3) *Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le ministre et la Couronne du chef de la province du fait de l'opération du présent article.*

Mutation d'employés

153(1) *La personne qui, immédiatement avant le 1^{er} juillet 2023, était à l'emploi de l'un des conseils d'éducation de district dissout à l'article 147 de la présente loi est muté au district scolaire auquel l'actif, le passif, les droits, les obligations, les pouvoirs et les responsabilités de ce conseil d'éducation de district ont été transférés en vertu de l'article 149 de la présente loi.*

153(2) *Il n'est pas mis fin à l'emploi d'un employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation et il se produit ce qui suit à son égard :*

a) il est réputé avoir été muté au district scolaire sans interruption de service;

b) il est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ou d'une mise à pied.

153(3) *Par dérogation au paragraphe (1), à compter du 1^{er} juillet 2023, un directeur général réputé nommé en vertu de l'article 45 de la présente loi ne devient pas employé du district scolaire.*

153(4) *Sans que soit restreinte la portée du paragraphe 147(4), bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de requête, de demande ou autre instance devant tout tribunal ou organisme admi-*

Council, a school district, the Minister or the Crown in right of the Province before any court or administrative body in the Province as a result of the dissolution of a District Education Council.

153(5) *Subject to subsection (6), the terms and conditions of employment of an employee referred to in subsection (1) shall continue until changed by a collective agreement or an employment contract.*

153(6) *Despite the Public Service Labour Relations Act and section 110 of this Act, a collective agreement applicable to an employee referred to in subsection (1) immediately before July 1, 2023, shall continue in force and binds the respective school district as employer until a new collective agreement comes into effect.*

153(7) *Despite subsection (6), if notice to bargain collectively has been given and the employees in the bargaining unit have authorized strike action in accordance with the Public Service Labour Relations Act, section 46 of that Act applies.*

153(8) *The accumulated sick leave credits and vacation leave credits of an employee referred to in subsection (1) shall be recognized by the school district.*

153(9) *The period of employment in the public service of an employee referred to in subsection (1) is deemed to be service with the respective school district for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the Employment Standards Act or any other Act or under any employment contract or collective agreement.*

Applications before Act in force

154 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any application received by the Registrar before the commencement of this section is to be dealt with in accordance with the process under this Act.*

nistratif dans la province, pour congédiement, qu'il soit de manière expresse, implicite ou par interprétation, le conseil d'éducation de district, le district scolaire, le ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de la dissolution d'un conseil d'éducation de district.

153(5) *Sous réserve du paragraphe (6), sont prorogées les modalités et conditions de travail de l'employé visé au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une convention collective ou un contrat de travail.*

153(6) *Par dérogation à la Loi relative aux relations de travail dans les services publics et à l'article 110 de la présente loi, la convention collective qui s'appliquait immédiatement avant le 1^{er} juillet 2023 à l'employé visé au paragraphe (1) est prorogée et lie le district scolaire concerné à titre d'employeur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective prenne effet.*

153(7) *Par dérogation au paragraphe (6), lorsqu'un avis de négociations collectives a été donné et que les employés faisant partie de l'unité de négociation ont autorisé la grève conformément à la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, l'article 46 de cette loi s'applique.*

153(8) *Le district scolaire reconnaît les crédits de congé de maladie et de congé que l'employé visé au paragraphe (1) a accumulés.*

153(9) *Les états de service au sein des services publics qu'a accumulés l'employé visé au paragraphe (1) sont réputés constituer des états de service auprès du district scolaire concerné pour les besoins du calcul de la période probatoire, des avantages sociaux ou de tout autre droit lié à son emploi que prévoit soit la Loi sur les normes d'emploi ou toute autre loi, soit un contrat de travail ou une convention collective.*

Demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi

154 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, le registraire qui a reçu des demandes avant l'entrée en vigueur du présent article les traite conformément au processus que prévoit la présente loi.*

Appeals before Act in force

155(1) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any appeal commenced under the former Act with respect to placement of pupils is to be dealt with in accordance with the process under section 14 of this Act.*

155(2) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any appeal commenced under the former Act with respect to suspension of pupils is to be dealt with in accordance with the process under subsection 25(6) of this Act.*

155(3) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any appeal commenced before the Appeal Board under the former Act and not decided before the commencement of this section is to be dealt with in accordance with the process under subsection 119(2) of this Act.*

155(4) *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any appeal commenced under the former Act with respect to denial of access to pupil records is to be dealt with in accordance with the process under subsection 131(9) of this Act.*

Legal proceedings

156(1) *An action, application or other proceeding brought, taken or continued by or against a District Education Council dissolved in accordance with section 147 of this Act immediately before the commencement of this section is to be brought, taken or continued by or against the school district to which the assets, liabilities, rights, obligations powers and responsibilities of that District Education Council were transferred under section 149 of this Act.*

156(2) *Subsection (1) does not prohibit an action, suit or other legal proceeding to be brought, taken or continued by or against more than one school district if the context requires.*

Programs, services and courses

157 *Any program, service or course that was in place immediately before the commencement of this section that was provided by a District Education Council dissolved in accordance with section 147 of this Act shall be deemed to have been established by the school district to which the assets, liabilities, rights, obligations*

Appels interjetés avant l'entrée en vigueur de la présente loi

155(1) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout appel interjeté en vertu de la loi antérieure relativement au placement d'un élève est traité conformément au processus que prévoit l'article 14 de la présente loi.*

155(2) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout appel interjeté en vertu de la loi antérieure relativement à la suspension d'un élève est traité conformément au processus que prévoit le paragraphe 25(6) de la présente loi.*

155(3) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout appel interjeté devant la Commission d'appel en vertu de la loi antérieure, mais qui n'est pas décidé avant l'entrée en vigueur du présent article, est traité conformément au processus que prévoit le paragraphe 119(2) de la présente loi.*

155(4) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout appel interjeté en vertu de la loi antérieure relativement au refus d'accès au dossier d'un élève est traité conformément au processus que prévoit le paragraphe 131(9) de la présente loi.*

Instances judiciaires

156(1) *Toute action, toute requête ou toute autre instance judiciaire engagée, intentée ou poursuivie par ou contre le conseil d'éducation de district dissout à l'article 147 de la présente loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est engagée, intentée ou poursuivie par ou contre le district scolaire auquel ont été transférés l'actif, le passif, les droits, les obligations, les pouvoirs et les responsabilités de ce conseil d'éducation de district en application de l'article 149 de la présente loi.*

156(2) *Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire une action, une poursuite ou une autre instance judiciaire devant être engagée, intentée ou poursuivie contre plus d'un district scolaire si le contexte l'exige.*

Programmes, services et cours

157 *Les programmes, les services et les cours qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et qui étaient fournis par un conseil d'éducation de district dissout à l'article 147 de la présente loi sont réputés avoir été établis par le district scolaire à qui l'actif, le passif, les droits, les obliga-*

powers and responsibilities of that District Education Council were transferred under section 149 of this Act.

tions, les pouvoirs et les responsabilités de ce conseil d'éducation de district ont été transférés en application de l'article 149 de la présente loi.

Plans, policies, guidelines, procedures and rules

Plans, politiques, lignes directrices, procédures et règles

158 Any plans, policies, guidelines, procedures or rules that were in place immediately before the commencement of this section that were established by a District Education Council dissolved in accordance with section 147 of this Act shall be deemed to have been established by the school district to which the assets, liabilities, rights, obligations powers and responsibilities of that District Education Council were transferred under section 149 of this Act.

158 Les plans, les politiques, les lignes directrices, les procédures et les règles qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et qui étaient établis par un conseil d'éducation de district dissout à l'article 147 de la présente loi sont réputés avoir été établis par le district scolaire auquel l'actif, le passif, les droits, les obligations, les pouvoirs et les responsabilités de ce conseil d'éducation de district ont été transférés en application de l'article 149 de la présente loi.

Deemed references to a school district

Renvois réputés au district scolaire

159 A reference in an Act, other than this Act, a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document to a District Education Council dissolved in accordance with section 147 of this Act shall be read as, unless the context otherwise requires, a reference to the school district to which the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of that District Education Council were transferred under section 149 of this Act, and the name of that school district shall be substituted in the reference.

159 Sauf exigence contraire du contexte, tout renvoi à un conseil d'éducation de district, dissout à l'article 147 de la présente loi, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un règlement administratif, un accord ou dans tout autre instrument ou document vaut renvoi au district scolaire auquel ont été transférés l'actif, le passif, les droits, les obligations, les pouvoirs et les responsabilités de ce conseil d'éducation de district en application de l'article 149 de la présente loi, auquel cas le nom du district scolaire est substitué dans le renvoi.

Regulations under the Education Act

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'éducation

160 Despite any inconsistency with any provision of this Act,

160 Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi :

(a) the following regulations made under the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, including any amendments made to them under paragraph (b) are valid and continue in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act:

a) les règlements ci-dessous énumérés pris en vertu de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, y compris toutes modifications qui y sont apportées en vertu de l'alinéa b), demeurent valides et en vigueur jusqu'à leur abrogation par voie de règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi :

(i) New Brunswick Regulation 97-150;

(i) le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-150;

(ii) New Brunswick Regulation 2001-24;

(ii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-24;

(iii) *New Brunswick Regulation 2001-48;*

(iv) *New Brunswick Regulation 2001-51; and*

(v) *New Brunswick Regulation 2004-8;*

(b) a regulation referred to in paragraph (a) may be amended under the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997 on or after the commencement of this section as if that Act had not been repealed.

PART 10

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Archives Act

161(1) *Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

(a) *by repealing the following definitions:*

“District Education Council”;

“Parent School Support Committee”;

(b) *in the definition “regional health authority” in the English version by striking out the period at the end of the sentence and substituting a semicolon;*

(c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“district education council” means a district education council constituted under subsection 46(1) or 53(1) of the Education Act; (conseil d’éducation de district)

“parent school support committee” means a parent school support committee constituted under subsection 71(1) of the Education Act; (comité parental d’appui à l’école)

“school district” means a school district constituted under section 41 of the Education Act. (district scolaire)

161(2) *Subsection 10(3) of the Act is amended*

(iii) *le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-48;*

(iv) *le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-51;*

(v) *le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-8;*

b) tout règlement visé à l’alinéa a) peut être modifié en vertu de la Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, à partir de la date d’entrée en vigueur du présent article comme si cette loi n’avait pas été abrogée.

PARTIE 10

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les archives

161(1) *L’article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) *par l’abrogation des définitions suivantes :*

« comité parental d’appui à l’école »;

« conseil d’éducation de district »;

b) *à la définition de « regional health authority » dans la version anglaise, par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

« comité parental d’appui à l’école » s’entend du comité parental d’appui à l’école constitué en vertu du paragraphe 71(1) de la Loi sur l’éducation; (parent school support committee)

« conseil d’éducation de district » s’entend du conseil d’éducation de district constitué en vertu du paragraphe 46(1) ou 53(1) de la Loi sur l’éducation; (district education council)

« district scolaire » s’entend du district scolaire constitué en vertu de l’article 41 de la Loi sur l’éducation; (school district)

161(2) *Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié*

(a) *in subparagraph (g.2)(i) by striking out “of a District Education Council, of a Parent School Support Committee” and substituting “of a school district, of a district education council, of a parent school support committee”;*

(b) *in paragraph (g.3) by striking out “a District Education Council, a Parent School Support Committee” and substituting “a school district, a district education council, a parent school support committee”.*

Le Centre communautaire Sainte-Anne Act

162(1) Section 1 of Le Centre communautaire Sainte-Anne Act, chapter C-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

(a) *by repealing the definition “District Education Council”;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“district education council” means the district education council constituted under the *Education Act* for the district that includes École Sainte-Anne; (*conseil d'éducation de district*)

162(2) Section 2 of the Act is amended

(a) *in paragraph (2)(b)*

(i) *by repealing subparagraph (i) in the English version and substituting the following:*

(i) two of whom shall be councillors from the district education council, nominated by the district education council, and

(ii) *in subparagraph (ii) by striking out “school district” and substituting “district”;*

(b) *in paragraph (3.1)(b) of the English version by striking out “District Education Council” and substituting “district education council”.*

162(3) Subsection 3(2) of the Act is amended

a) *au sous-alinéa g.2)(i) par la suppression de « d'un conseil d'éducation de district, d'un comité parental d'appui à l'école » et son remplacement par « d'un district scolaire, d'un conseil d'éducation de district, d'un comité parental d'appui à l'école »;*

b) *à l'alinéa g.3) par la suppression de « un conseil d'éducation de district, un comité parental d'appui à l'école » et son remplacement par « un district scolaire, un conseil d'éducation de district, un comité parental d'appui à l'école ».*

Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne

162(1) L'article 1 de la Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne, chapitre C-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

a) *par l'abrogation de la définition de « conseil d'éducation de district »;*

b) *par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

« conseil d'éducation de district » s'entend du conseil d'éducation de district constitué en vertu de la *Loi sur l'éducation* pour le district dans lequel se trouve l'École Sainte-Anne; (*district education council*)

162(2) L'article 2 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (2)b),*

(i) *par l'abrogation du sous-alinéa (i) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :*

(i) two of whom shall be councillors from the district education council, nominated by the district education council, and

(ii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « district scolaire » et son remplacement par « district »;*

b) *à l'alinéa (3.1)(b) de la version anglaise, par la suppression de « District Education Council » et son remplacement par « district education council ».*

162(3) Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié

(a) *in subparagraph (a)(i) of the English version by striking out “District Education Council” and substituting “district education council”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “school district” and substituting “district”.*

Child, Youth and Senior Advocate Act

163(1) *Subsection 22(4) of the Child, Youth and Senior Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “section 31.1 of the Education Act” and substituting “section 123 of the Education Act”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “a pupil that is inaccessible pursuant to subsection 54(3) of the Education Act” and substituting “a student that is inaccessible pursuant to subsection 131(7) of the Education Act”;*

163(2) *Schedule A of the Act is amended by repealing section 4 and substituting the following:*

4 School districts and district education councils constituted under the *Education Act*.

Lobbyists’ Registration Act

164 *Section 1 of the Lobbyists’ Registration Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended in paragraph (c) of the definition “public office holder” by striking out “a District Education Council” and substituting “an education entity as defined in the Education Act”.*

Motor Vehicle Act

165 *Section 205 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “school district” wherever it appears and substituting “school district or district education council”;*

a) *au sous-alinéa (a)(i) de la version anglaise, par la suppression de « District Education Council » et son remplacement par « district education council ».*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « district scolaire » et son remplacement par « district ».*

Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés

163(1) *Le paragraphe 22(4) de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’article 31.1 de la Loi sur l’éducation » et son remplacement par « l’article 123 de la Loi sur l’éducation »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « du paragraphe 54(3) de la Loi sur l’éducation » et son remplacement par « du paragraphe 131(7) de la Loi sur l’éducation »;*

163(2) *L’annexe A de la Loi est modifiée par l’abrogation de l’article 4 et son remplacement par ce qui suit :*

4 Les districts scolaires et les conseils d’éducation de district constitués en vertu de la *Loi sur l’éducation*.

Loi sur l’inscription des lobbyistes

164 *L’article 1 de la Loi sur l’inscription des lobbyistes, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié à l’alinéa c) de la définition de « titulaire de charge publique » par la suppression de « d’un conseil d’éducation de district » et son remplacement par « d’une entité d’éducation selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’éducation ».*

Loi sur les véhicules à moteur

165 *L’article 205 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « un district scolaire » et de « tout district scolaire » dans toutes leurs occurrences et leur remplacement par « district scolaire ou un conseil d’éducation de district » et « tout district scolaire ou conseil d’éducation de district », respectivement;*

(b) *in subsection (2) by striking out “school district” wherever it appears and substituting “school district or district education council”.*

Ombud Act

166(1) *Subsection 19.2(3) of the Ombud Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “section 31.1 of the Education Act” and substituting “section 123 of the Education Act”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “a pupil that is inaccessible pursuant to subsection 54(3) of the Education Act” and substituting “a student that is inaccessible pursuant to subsection 131(7) of the Education Act”;*

166(2) *Schedule A of the Act is amended by repealing section 4 and substituting the following:*

4 School districts and district education councils constituted under the *Education Act*.

Personal Health Information Privacy and Access Act

167(1) *Subsection 27(2.01) of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a District Education Council, through the superintendent of the school district” and substituting “an education entity constituted under the Education Act, through the superintendent of the district”.*

167(2) *Paragraph 28(l.1) of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “a District Education Council, through the superintendent of the school district” and substituting “an education entity constituted under the Education Act, through the superintendent of the district”;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « d'un district scolaire », de « un district scolaire » et de « ce district scolaire » dans toutes leurs occurrences et leur remplacement par « d'un district scolaire ou d'un conseil d'éducation de district », « un district scolaire ou un conseil d'éducation de district » et « ce district scolaire ou ce conseil d'éducation de district », respectivement.*

Loi sur l'ombud

166(1) *Le paragraphe 19.2(3) de la Loi sur l'ombud, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « l'article 31.1 de la Loi sur l'éducation » et son remplacement par « l'article 123 de la Loi sur l'éducation »;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression de « paragraphe 54(3) de la Loi sur l'éducation » et son remplacement par « paragraphe 131(7) de la Loi sur l'éducation ».*

166(2) *L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de l'article 4 et son remplacement par ce qui suit :*

4 Les districts scolaires et les conseils d'éducation de district constitués en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

167(1) *Le paragraphe 27(2.01) de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « un conseil d'éducation de district peut, par l'entremise du directeur général du district scolaire » et son remplacement par « une entité d'éducation constituée en vertu de la Loi sur l'éducation peut, par l'intermédiaire du directeur général du district ».*

167(2) *L'alinéa 28l.1) de la Loi est modifié*

a) *au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « d'un conseil d'éducation de district, par l'entremise du directeur général du district scolaire » et son remplacement par « d'une entité d'éducation constituée en vertu de la Loi sur l'éducation, par l'intermédiaire du directeur général du district »;*

(b) in subparagraph (ii) by striking out “school personnel employed in accordance with section 47.1 of the Education Act” and substituting “school personnel appointed in accordance with section 107 of the Education Act or superintendents appointed under subsection 45(1) or 55(1) of that Act”.

167(3) Subsection 38(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (f.3) by striking out “school personnel employed in accordance with section 47.1 of the Education Act” and substituting “school personnel appointed in accordance with section 107 of the Education Act or superintendents appointed under subsection 45(1) or 55(1) of that Act”;

(b) in paragraph (f.5) by striking out “a District Education Council, a superintendant of a school district” and substituting “an education entity constituted under the Education Act, a superintendent of a district”;

(c) in paragraph (f.6) of the English version by striking out “a pupil” and substituting “a student”.

Public Health Act

168 Section 42.1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “superintendent of the school district” and substituting “superintendent of the district”;

(b) in subsection (4) by striking out “A District Education Council, through the superintendent of the school district” and substituting “An education entity, through the superintendent of the district”.

Public Interest Disclosure Act

169(1) Paragraph 27(3)(c) of the Public Interest Disclosure Act, chapter 112 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “district education council of that”.

b) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « du personnel scolaire employé conformément à l'article 47.1 de la Loi sur l'éducation » et son remplacement par « du personnel scolaire nommé conformément à l'article 107 de Loi sur l'éducation ou des directeurs généraux nommés en vertu du paragraphe 45(1) ou 55(1) de cette loi ».

167(3) Le paragraphe 38(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa f.3), par la suppression de « du personnel scolaire employé conformément à l'article 47.1 de la Loi sur l'éducation » et son remplacement par « du personnel scolaire nommé conformément à l'article 107 de Loi sur l'éducation ou des directeurs généraux nommés en vertu du paragraphe 45(1) ou 55(1) de cette loi »;

b) à l'alinéa f.5), par la suppression de « au conseil d'éducation de district, au directeur général du district scolaire » et son remplacement par « à l'entité d'éducation constituée en vertu de la Loi sur l'éducation, au directeur général du district ».

c) à l'alinéa (f.6) de la version anglaise, par la suppression de « a pupil » et son remplacement par « a student ».

Loi sur la santé publique

168 L'article 42.1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le directeur général du district scolaire, par l'entremise » et son remplacement par « le directeur général du district, par l'intermédiaire »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Le conseil d'éducation de district, par l'entremise du directeur général du district scolaire » et son remplacement par « L'entité d'éducation, par l'intermédiaire du directeur général du district ».

Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public

169(1) L'alinéa 27(3)c) de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public, chapitre 112 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « conseil d'éducation de district du ».

169(2) Paragraph 29(c) of the Act is amended by striking out “district education council of that”.

169(2) L’alinéa 29c) de la Loi est modifié par la suppression de « conseil d’éducation de district du ».

Right to Information and Protection of Privacy Act

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

170(1) Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

170(1) L’article 1 de Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié

(a) in the definition “educational body”

a) à la définition d’« organisme d’éducation »,

(i) in paragraph (a) by striking out “school district” and substituting “district”;

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « ou des districts scolaires » et son remplacement par « ou des districts »;

(ii) in paragraph (b) by striking out “a District Education Council established” and substituting “an education entity constituted”;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « d’un conseil d’éducation de district établi » et son remplacement par « d’une entité d’éducation constituée »;

(b) in paragraph (b) of the definition “head” by striking out “a school district” and substituting “an education entity”;

b) à l’alinéa b) de la définition de « responsable d’un organisme public », par la suppression de « d’un district scolaire » et son remplacement par « d’une entité d’éducation ».

170(2) Schedule A of the Act is amended

170(2) L’annexe A de la Loi est modifiée

(a) by striking out the following:

a) par la suppression de ce qui suit :

School

District Superintendent

École

Directeur général de district

(b) by adding the following in alphabetical order:

b) et son remplacement par ce qui suit selon l’ordre alphabétique :

School

Superintendent

District scolaire

Directeur général

School District

Superintendent

École

Directeur général

PART 11

CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Conditional amendments

171(1) If the Child and Youth Well-Being Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2022, comes into force before this Act, on July 1, 2023,

PARTIE 11

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications conditionnelles

171(1) Si la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick

de 2022, entre en vigueur avant la présente loi, le 1^{er} juillet 2023 :

(a) section 19 of this Act is amended by striking out “Family Services Act” and substituting “Child Youth and Well-Being Act”;

a) l’article 19 de la présente loi est modifié par la suppression de « Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes »;

(b) subsection 123(1) of this Act is amended by repealing the definition “professional person” and substituting the following:

b) le paragraphe 123(1) de la présente loi est modifié par l’abrogation de la définition de « personne professionnelle » et son remplacement par ce qui suit :

“professional person” means a professional person as defined in section 33 of the *Child and Youth Well-Being Act*. (*personne professionnelle*)

« personne professionnelle » S’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 33 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*. (*professional person*)

171(2) *If this Act and the Child and Youth Well-Being Act come into force on the same date, the Child and Youth Well-Being Act is deemed to have come into force before this Act.*

171(2) *Si la présente loi et la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes entrent en vigueur à la même date, la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes est réputée être entrée en vigueur avant la présente loi.*

Repeal

172 *The Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed.*

Abrogation

172 *La Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est abrogée.*

Commencement

173 *This Act comes into force on July 1, 2023.*

Entrée en vigueur

173 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.*